DE DUCE ROHANIO
POST PACEM APUD ALESIUM
USQUE AD MORTEM
(MDCXXIX — MDCXXXVIII)

FACULTATI LITTERARUM PARISIENSI

THESIM PROPONEBAT

L. MENTION

UNIVERSITATI AGGREGATUS PROFESSOR

LUTETIÆ PARISIORUM

EX TYPIS A. CLAVEL

9, VIA DICTA CITÉ D'HAUTEVILLE, 9

—

MDCCCLXXXIII

DE DUCE ROHANIO

POST PACEM APUD ALESIUM

USQUE AD MORTEM

(MDCXXIX — MDCXXXVIII)

FACULTATI LITTERARUM PARISIENSI

THESIM PROPONEBAT

L. MENTION

UNIVERSITATI AGGREGATUS PROFESSOR

LUTETIÆ PARISIORUM

EX TYPIS A. CLAVEL

9, VIA DICTA CITÉ D'HAUTEVILLE, 9

—

MDCCCLXXXIII

INDEX OPERUM ET DOCUMENTORUM

SEU TYPIS MANDATORUM SEU ADHUC MANUSCRIPTORUM

QUIBUS HÆC THESIS FULCITUR

OPERA TYPIS MANDATA

HISTOIRE DE LA VALTELINE ET DES GRISONS, de 1620 à 1632. — Genève, 1632 ; in-8°.

MERCURE SUISSE. — Paris, J. Martin, 1634.

DE L'INTÉREST DES PRINCES ET ESTATS DE LA CHRÉTIENTÉ. (Rohan). Paris, 1638.

MERCURE FRANÇAIS. Paris, Richer, 1639.

LE PARFAIT CAPITAINE. (Rohan). Paris, Courbe, 1643.

HISTOIRE DU ROI LOUIS XIII. (Malingre). Paris, Collet, 1646.

HISTOIRE DE LOUIS XIII. (Bernard). Paris, Courbe, 1646.

DIE EIDGENOSSISCHEN ABSCHIEDE, von 1618 bis 1648, Berne.

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU CARDINAL DE RICHELIEU. (Aubery). Paris, Bertier, 1660.

HISTOIRE DE HENRI DE ROHAN. (Fauvelet du Toc), Paris, 1666.

MÉMOIRES SUR LES GUERRES D'ITALIE. Paris, Mabre, 1669.

TESTAMENT POLITIQUE. (Richelieu). Paris, 1674; in-8°.

Histoire du mareschal de Guébriant. (Le Laboureur). Paris, Billaine, 1676.

Historia Veneta. (Nani). In Venetia, MDCLXXIX.

Memorie recondite. (Vittorio Siri). Lione, Anisson, 1679.

H. Grotii epistolæ. Amstelodami, MDCLXXXVII.

Mémoires de M. de B., Amsterdam, Schetten, MDCCXI.

Histoire du règne de Louis XIII. (Levassor). Amsterdam, Brunel, 1717.

Mémoires de Montglat. Amsterdam, 1728.

Corps diplomatique. (Du Mont). Amsterdam, 1728.

Histoire militaire des Suisses au service de la France. (Zurlauben). Paris, Desaint, 1752.

Mémoires et lettres de Henri de Rohan. (Zurlauben). Genève, 1758.

Histoire du règne de Louis XIII. (Griffet). Paris, 1758.

Histoire de Tancrède de Rohan. (Griffet). Liège, Bassompierre, 1767.

Histoire de la vie de Louis XIII. (de Bury). Paris, Saillant, 1768.

Campagne de Rohan dans la Valteline. Amsterdam, 1788.

Histoire du ministère du cardinal de Richelieu. (A. Jay). Paris, Rémont, 1816.

Storia della Valtellina. (Romegialli). Sondrio, Cagnoletta, 1836.

Mémoires de Richelieu. (Michaud et Poujoulat). Paris, 1838.

Storia della Valtellina. (Lavizari). Capolago, Cantone Ticino, 1838.

Histoire de France sous Louis XIII. (Bazin). Paris, Chamerot, 1846.

Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu. (Avenel). Paris, Impr. impér. 1853.

Histoire de France pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles. (Ranke). Paris, Klincksieck, 1856.

GESCHICHTE DER KRIEGE UND UNRUHEN. (Sprecher von Bernegg). Coire, 1855.

MAXIMES DU CARDINAL DE RICHELIEU. (Hanotaux). Paris, Impr. nation., MDCCCLXXX.

DOCUMENTA ADHUC MANUSCRIPTA

ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Fonds des Grisons, (MDCXXIX-MDCXXXVIII).

— — Fonds de France — des Suisses — de Turin — de Parme — de Venise — de Rome.

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Fonds Français, n^os^ 4106 — 4107 — 19890 — 3754 — 3755 — 3756 — 3757.

— — FILZA, Dispacci degli ambasciatori veneti in Francia (MDCXXIX — MDCXXXVIII).

ARCHIVES DU DÉPOT DE LA GUERRE. Minutes des secrétaires d'Etat de la guerre (MDCXXXV — MDCXXXVIII, passim).

DE DUCE ROHANIO

POST PACEM APUD ALESIUM USQUE AD MORTEM

(MDCXXIX — MDCXXXVIII)

CAPUT I

in quo exponitur hujus disceptationis argumentum.

Quæ fuerint res a duce Rohanio gestæ postquam, fractis hæreticorum viribus, e Gallia egressus est, anno MDCXXIX, paucis examinare nobis propositum.

Acri ingenio, promptoque ad agendum, Rohanius procul a patria recesserat non ut otio se daret sed potius ut novam inquieto animo materiam suggereret. Adde quod virtute, audacia et magnitudine rerum quas patraverat, pronos ad suspiciones animos moverat eorum qui tunc apud nos rebus publicis præerant. Constat enim legatis nostris apud externos populos præceptum fuisse ut vigilanter facta ducis specularentur ac veluti vestigiis insisterent.

Valde exoptabat Ricelius ut extrinsecus socii nostri provinciam aliquam illi deferrent. Cardinalis enim, quum de externis rebus cum hæreticis sæpissime in eadem consilia

inclinaret, intelligebat magnam nobis utilitatem percipi posse e solertia quum civili tum militari ejus qui apud nos reformatæ religionis caput haud sine gloria tamdiu exstitisset.

Itaque, quo tempore apud Venetos stipendia merebat, a rege Ludovico XIII haud semel delectus est, seu qui seditiones inter Helvetiorum pagos ortas compesceret, seu Rhætis auxilia ministraret ad tutandos saltus et Vallem Tellinam recuperandam.

Religionis similitudo, præclaræ ingenii dotes et laus ante parta, ex opinione uniuscujusque, animos Rohanio conciliare et viam expeditiorem facere videbantur. Attamen, quum, voti compos, tandem in Valle Tellina summam rerum administravit, eventus et amicorum spes et singularem ipsius industriam frustratus est.

Quibus vero de causis hæc adversa evenerunt et quare copiæ nostræ, anno MDCXXXVII, a Valle decedere coactæ sunt?

De his magna inter Ricelium et Rohanium orta est contentio :

Scilicet Cardinalis in *Testamento politico* [1] non minus Rohanii ignaviam quam Rhætorum perfidiam exprobrat. In his ubi res a se gestas explicuit Commentariis [2], multo acerbius etiam queritur quod male Dux pecunias publicas tractaverit, vel indebita de Vallitellinatibus tributa non sine lucro suo exegerit, quod seditiosorum aliquot hominum insidias, negligens vel potius conscius, toleraverit, quod inhonestam in deditionem ipse venerit, in quam et Leccum

---

[1] « Si une terreur panique de celui qui commandait vos forces dans la Valteline et l'infidelité de ceux pour la liberté desquels vous les aviez prises vous firent perdre et par lâcheté et par trahison tout ensemble les avantages que vous aviez acquis et par la force et par la raison, cette année fut plus heureusement couronnée par la reprise des isles de Sainte-Marguerite ». — *Test. pol.* p. L.

[2] *Mémoires de Richelieu*, anno MDCXXXVII, p. CXXXII et seq.

legatum repugnantem adduxerit, quum fraude mala intercepisset regias litteras quibus Leccus summa vi resistere juberetur, unde plus opprobrii regiis armis Rohanii segnitia et malignitate allatum fuerit quam rebus bene anteactis gloriæ.

Dux Rohanius contra, in his quæ, ut se purgaret, scripta reliquit [1], incuriam et socordiam eorum exprobrat qui rebus in Gallia præerant. Asserit exercitum eguisse frumento et omnibus quæcumque in bello necessaria sunt, supplementa quibus recreari posset defuisse, stipendiariosque Rhætorum milites, quum ærarii penuria tum æs tractantium rapinis, eo adductos esse ut, Hispanorum opibus allecti, a partibus nostris defecerint; Regemque, quum in suam clientelam res Rhætorum hæreticorum hactenus recepisset, fœdus improbavisse quo Rohanius controversias omnes, uniuscujusque jura decernendo, diremisset, atque ita effecisse ut Hispani Cæsarianique his populis quæcumque a Gallis frustra postulavissent ultro offerrent.

Nobis itaque in animo est, quo hæc diversissima quidem et inter se pugnantia facilius explanentur, præcipuas res quas dux Rohanius foras gessit resumere et disquirere quæ negotia Rex et ministri ei commiserint vel quid ab eo sperare aut timere debuerint.

Quod ad Vallem Tellinam attinet, satis apparet ex omnibus Cardinalis scriptis [2], quanti æstimaret eam regionem ab externo contactu inviolatam servari. Ad hos contra saltus occupandos aut retinendos non minorem hostium

---

[1] *Mémoires et Lettres de Rohan* ed. a Zurlauben, passim.

[2] Hanotaux. *Maximes du Card. de Richelieu* p. XV, XIX, XXI, XXIII, XXVI et passim. « La Valteline est importantissime aux Espagnols pour joindre les estats d'Italie avec ceux d'Allemagne, ce qui redouble les forces d'Espagne. »

pertinaciam fuisse et occultæ artes et iterati impetus demonstrant.

Exploremus ideo penes quos delicta fuerint, Rohanius ne an alii culpam admiserint, et quibus de causis, seu militaribus, seu politicis, seu pecuniariis, res nostræ tam prospere inchoatæ funditus inter hos populos eversæ sint.

CAPUT II

Rohanius a Gallis ad Venetos proficiscitur — Instat legatus noster apud Senatum ut sub signis hujus civitatis Dux militet — Venetorum copiis præficitur, mox privatæ vitæ redditur — Litteris paulisper indulget — De libro qui inscribitur «Le parfaict capitaine».

Quum omni ope adnisus esset ut reformatæ religionis causam contra Ricelium tueretur atque etiam in desperatis rebus ad pactionem cum Hispanis venisset, dux Rohanius, amicis undique deficientibus, in gratiam Regis pace apud Alesium rata redierat.

Attamen tanta odia in se publica vel privata non solum civilibus bellis sed etiam recenti cum hostibus societate concitaverat ut bene cautus, ad memoriam pristini temporis sensim exstinguendam, procul a patria migrare statuerit.

Itaque a Rege impetravit ut sibi liceret ad Venetos confugere, permissoque usus, celeberrimo civium concursu Venetias intravit ubi magnifico apparatu a Senatu exceptus est. Dictitabat Dux se privati morem et personam induturum esse, at reipsa majore spe excitabatur [1].

Confidebat se non diu omni publico officio destitutum in hac civitate permansurum. Ricelius enim, vel ante

---

[1] Filza, *Dispacci*. V. LXXI. passim.

pacem cum hæreticis, Venetis instabat ut militaribus Rohanii dotibus materiam præberent. Cui iterum atque iterum instanti objiciebat Senatus gallicum jam ducem unum Venetorum exercitui præesse, seque minus Rohanio confidere ex quo cum Hispanis pactus esset[1].

Avausius, legatus noster apud Venetos, idemque a Ricelio præpositus qui res gestaque Ducis sedulo inspiceret[3], dabat operam ut aliquod munus brevi Rohanio deferretur. Persuasum enim habebat audacem hunc animum et turbulentum non sine periculo in otio relinqui posse[2].

Repugnantem imo Senatum Rex ipse aggreditur, professus se soli duci Rohanio nec alii cuiquam concessurum jus in Gallia conscribendi milites qui sub Venetorum signis stipendia faciant; quumque huic civitati eo tempore maxime deessent copiæ, Rohanius in numerum tandem veneticorum ducum recipitur[3].

Gravibus autem negotiis respublica eo tempore laborabat. Ducem Mantuanum, Carolum Gonzagam qui ducatum ante inierat quam Cæsareæ Majestatis investitura confirmatus esset, armis opprimebant Cæsariani. Quum autem agrum Mantuanum Venetorum fines undique circumsepirent iisdem periculis quibus Carolus Veneti ipsi obnoxii erant.

Itaque in Mantuanos cum quibus amicitiam fecerat copias, commeatus, pecunias et machinas Senatus demitti jussit. Sed illæ copiæ, quarum haud procul ab urbe Verona castra posita erant, a Cæsarianis profligatæ sunt unde vicinas urbes, quæ etiam tum sub Venetorum ditione erant, maximus terror invasit.

---

[1] Filza V. LXXII p. CXXVII.

[2] Aff. Etr. Venise. *Dépêches de M. d'Avaulx* T. II. n° XLVII.

[3] « Il meurt sur pied faute d'occupation et devient à charge à soi-même.... Il serait bon de lui procurer quelque employ pour arrêter cet esprit qui aura peine à se tenir en mesure et pour attirer quantité de gens de la Religion et de son different party qui seraient mieux ici qu'en France. » (*Dép. de M. d'Avaulx* (prid. non. octob. MDCXXIX).

Quum Rohanius jam antea a duce Mantuano efflagitavisset ut sibi Mantuam defendendam traderet, statuit in his angustiis Senatus eum exercitui præficere qui periclitantes oppidanos recentibus militibus augeret. Quum autem Cæsariani in urbe haberent consiliorum suorum conscios et adjutores, serius venerunt quam oportuit auxiliares copiæ, atque obsessores, una ex portis per proditionem occupata, irruunt per Mantuæ vias quam vi et omnigenis flagitiis devastant.

Fœdus paulo post apud Ratisbonam ictum quum Gonzagam in ducatus possessionem restituit tum otio Rohanium reddidit. Veneti enim multo magis militibus quam ducibus carebant. Rohanium sibi adsciscentes, speraverant fore ut, ex promissis Regis, faciliores militum delectus in Gallia haberent [1]. Quum vero delectus illi nequaquam fieri possent, amare conquerebantur Venetorum legati et Rohanius, cum solo imperatoris nomine, sine exercitu atque inglorius senescebat.

Priusquam autem egrederetur e Gallis, dederat jam operam annalibus scribendis de rebus quæ a morte Henrici IV in Gallia evenerant. Quum invitus privati morem gerit, Paduam se confert ibique varia de re militari scripta componit quibus titulus hic inscribitur : « *Le parfaict Capitaine* ». In hujus operis prima parte legimus Commentariorum Cæsaris breve compendium cujus præfatio nomine Ludovici XIII inscripta erat [2].

In his quibus *de Bello gallico* disputatur, breviter Dux et vivide Commentariorum veluti medullam expressit. Quæ Cæsar de regione, de cœlo, de gentium moribus narravit Rohanius prætermittit quo facilius propositum suum assequatur, milesque de rebus militaribus solum disserat.

---

[1] Aff. Etr. *Dépêches de M. d'Avaulx*, MDCXXX, passim.

[2] Cum his verbis : « Je vous adresse les marques de mon oysiveté. »

Maxime apud Cæsarem in excogitando prudentiam, in agendo diligentiam, in periclitando pertinaciam et constantiam demiratur. Quumque causas tam prosperæ fortunæ a fonte requirit hanc primam in lucem profert quod alii ab aliis discrepantes Galli in unum consulere aut agere nequiverint, quamobrem fuerint victi quamvis Romanos numero antecellerent virtute autem non impares essent. Adde quod eos nec disciplina militari, nec ordine in acie instruenda, nec dispensatione commeatuum cum Romanis conferre velis. Gallos autem si quis ex improviso in unius populi corpus coagmentavit et ordinavit, extemplo fortuna Cæsaris in discrimen adducitur.

Inter varia romani ducis merita iterum atque iterum miram in castris emuniendis industriam extollit, quibus exercitum mobilibus quasi castellis tutatur dum militum robur continuis laboribus alitur.

Insequenti libro, tradidit Rohanius lucidum epitome Commentariorum *de Bello civili* quod inter duos cives ortum sit quorum alter æmuli, alter domini impatiens esset.

Pompeianos Brundusium, mox in Thessaliam, in Ægyptum, in Galliam, in Africam, denique in Hispaniam sequitur. Ibi Cæsari obstant non, ut antea, indoctæ barbaræque gentes, lingua, moribus inter se discordes. Romanis depugnandum erit cum romanis copiis, longa militia exercitatis, quibus præsunt duces rei bellicæ peritissimi, ex quo potissimum intelligi licebit quanto Cæsar et ingenio et variis artibus ducibus cæteris præstet.

In mari Pompeiani dominantur, hos in tractus mediterraneos deducet. Quod si fidunt equite, ita suos ordinabit ut maximam ex peditibus utilitatem capiat; mira denique industria usus, aut vires æquat viribus adversariorum, aut, si quid præter sententiam accidit, mutatis consiliis, ex improviso novo ordine aciem instruit. His, ex Rohanii

opinione, perfecti ducis Cæsar imaginem præstare videtur.

Dein anquirit qui fuerit apud Græcos ordo militaris quorum expletam et consummatam artem in phalange inveniri pronuntiat. Quomodo fuerit disposita, quibus armis instructa, quem in frontem explicata aut quantam in altitudinem densata diligentissime describit; quibus exploratis, ad hanc sententiam adducitur non multitudine sed arte et disciplina valere rem militarem quandoquidem Græci pauciores innumeras barbarorum copias afflixerint.

Bellica inde Romanorum instituta uberius etiam et a fonte repetens explicat: delectus in campo Martio exponit, et quomodo distribuantur equites, hastarii, principes, triarii, velites, quibus armis instructi sint, qua lege inter varias legiones ordinati. Cum vallis et turribus castra delineat ubi suus cuique locus circumscribitur. Miratur triplicem in dimicando cohortis aciem ita dispositam ut acies secunda primæ, tertia ambabus redintegrato impetu succurrat. Neque commeatus neque stipendia omittit. Pœnas autem et præmia ejusmodi esse notat ut milites minus opibus et pretio quam laude et æmulatione excitentur.

Græcos denique cum Romanis de acie ordinanda comparanti videtur phalanx maxime idonea esse quæ impetum aut faciat aut a fronte sustineat; mole autem prægravi ita esse impedita ut per iniquos locos incedere aut in utrumque latus per obliqua incursantes detrudere ægre possit. Romani autem, quibus arma erant breviora cohortesque mobiliores, quum præterea et in hunc modum dispositi essent ut alii aliis subvenirent, ex ejus opinione, maximam celeritatem cum maximo robore consociabant.

Omnia autem quæcumque in Romanorum militari disciplina haud modice Rohanius laudavit, eadem apud homines ætatis suæ prædicat in parte libri quæ inscribitur « *Traité de la Guerre* ». Romanorum exemplis fretus,

improbat exercitus ex militibus mercede conductis coagmentatos quibus valde civiles delectus anteponit. Prædicantur Romanorum arma, parmæ, cæteraque quibus corpus tegitur, imo, quod ad disciplinam pertinet, verbera quæ inter legiones in usu erant. Indignatur quod omnes illi veterum, vel in instruenda acie, vel in emuniendis castris, labores obsoleverint quibus corpora sudore multo et patientia firmarentur.

At enim propter novum machinarum tormentorumque apparatum quibus longe lateque glandes et saxa jaciuntur derelinquendus est veterum militaris ordo. — Rohanius his objectis assentitur de castellis aut oppidis quæ nec munire nec expugnare queas ut apud antiquos usitatum erat[1]. De acie instruenda autem affirmat optima esse apud nos instituta quæ apud Romanos optima fuerint[2]. Quod profecto haud mirum videbitur eo tempore quo machinæ, rudi fabricatione et mole minime tractabili, sæpe magis impedimento quam propugnaculo in acie erant.

Immoratur denuo de commeatibus quos Romani tanti æstimarent ut horum curam cuique inter duces probatissimo et illustrissimo traderent. Exoptat denique regem eum esse qui præsens et ipse suis exercitibus bella gerat nec cæteris relinquat id munus et regale officium ita ut non solum famam adipisci sed et sui juris esse et summam imperii tenere possit[3].

Quum autem in his Rohanius versaretur, quas ipse nugas strenuo animo indignas ducebat, externis rumoribus aures, jam majora tractaturus, nihilominus advertebat.

---

[1] *Traité de la Guerre*, cap. VIII.

[2] *Le parfaict capitaine* : « La diversité de nos armes à celle des anciens ne nous doit point faire mespriser leurs ordres. » — Id. Cap. IX. *Discipline militaire des Romains* : « Ceux qui s'approcheot le plus de la manière des anciens Romains aussi bien aux places qu'à la campagne, ce sont ceux qui se rendent les plus excellents capitaines. »

[3] *Traité de la Guerre*, cap. XXII : « Un grand prince doit-il faire la guerre par lui-même ou par lieutenant? »

CAPUT III

Rohanius ad Rhætos primum missus, anno MDCXXXI. — De Monsonianis pactis. — Quæ fuerint Ducis cum rege Suecorum Gustavio-Adolpho commercia. — De diversis apud Helvetios legationibus. — Denuo privatus, Venetias remittitur, anno MDCXXXIII.

Rohanius, dum otium effugere cupit, ab anno MDCXXX, Ricelium hortatur ut Mediolanensem agrum opprimat[1]. Sub idem fere tempus, sollicitatur a Regis fratre, Aurelianensi duce, qui palam arma contra patriam sumpserat, medium se interponente eodem Clausellio a quo Rohanii pacta cum Hispanis tractata erant.

Minime motus autem hujus promissis, Dux, quo de fide sua minus dubitari posset, legato nostro apud Venetos litteras, quas acceperat, exhibuit[2]. Declaravit etiam qua inertia torpesceret et quam libenter stipendia sub rege Suecorum facturus esset[3] a quo tunc reformatæ religionis fautores ad arma concitabantur.

---

1 Aff. Etr. Rohanius Cardinali a. d. VI. id. jan. MDCXXX : « C'est un projet qui démembre toute la monarchie d'Espaigne et attache à la France toute l'Italie, et quel trouverez plus facile à executer que la moindre des choses que vous avez faites depuis deux ans pour le service du Roi. »

2 Aff. Et. Venise. *Dépêches de M. d'Avaulx* (a. d. V. cal. sept. MDCXXXI.)

3 « Son dessein est d'aller servir le roi de Suède si Sa Majesté le lui permet et il est déjà fort avant avec l'ambassadeur de Suède qui lui offre la généralité des Français. Mais il entend être lieutenant-général. » (Aff. Et, Venise. *Dépêches de M. d'Avaulx.*)

Quo audito, ministri Regis, ne Dux in castris extranei principis mereretur, statuunt eum legatum ad Rhætos mittere inter quos, sicut apud Helvetios, religionis congruentia maxima in gratia esset.

Valde tunc Rhæti fœderis Monsoniani impatientes erant. His enim pactis omni fere jure in Valle Tellina spoliati, vix quamdam dominatus speciem retinuerant :

Ne quis reformatam religionem in Valle sequeretur vetitum erat sicque domini dominio arcebantur ita ut nec res provinciales jam administrare, nec judicia exercere possent. Procuratores, judices cæterique magistratus a Vallitellinatibus eligebantur, et, quod multo magis contumeliosum erat, delectus omnes Rhæti probare cogebantur. Nulla ad eos in litibus provocatio erat. Denique uno solum vinculo sub rhætica ditione hæc regio adhuc retinebatur, tributo scilicet quod, ex Hispanorum Gallorumque consensu, indictum ad xxv millia scutorum in annos singulos erat. Rhæti autem nec illud vi exigere nec in Valle præsidia collocare poterant[1]. Castella Summo-Pontifici tradita solo erant adæquanda. Ipse Pontifex per nuntios his conditionibus peragendis attendebat ne quid detrimenti caperent catholici, acciturus, si quid mali ex Rhætis oriretur, Hispanorum Gallorumque reges qui seditiosos comprimerent[2].

Fœdere tam commodo recreati Vallitellinates et magis ac magis Hispanorum partibus indulgentes res suas seorsum, omissa omni Rhætorum tutela, procuraverant. A rebus gerendis, a jure civili, imo, a jure in Valle habitandi externum vel hæreticum quemque, Rhætos scilicet, vitæ periculo et bonorum amissione dimoverant ita ut ne illi quidem qui catholicam fidem amplecterentur magistratus ante decimum

---

[1] In fœdere monsoniano apud art. XIV. (Du Mont. *Corp. Dipl.*)
[2] In fœdere monsoniano ap. art. X, XI, XVIII.

annum inire possent. Jus sibi assumpserant fœdera sanciendi, instituendi tributa, æs publice signandi, angustiarum denique transitum cuilibet concedendi, quarum aditus magis ac magis Hispanorum copiis pervii patebant.

Illa tamen pacta, quibus Vallitellinates ditionis alienæ fiebant, nunquam Rhæti accepta aut rata habuerant. Per antiquam et perpetuam societatem, opem tutelamque a rege Gallorum imploraverant [1] cui brevi haud dubium fuit quin ejusmodi fœdus Hispaniæ solum lucro esset.

Jubebatur ideo a Rege Rohanius rhæticos animos sibi quam maxime conciliare, hujus gentis in Valle Tellina jura tueri, hos, si posset, cum Vallitellinatibus componere et castella ibi a Cæsarianis servata aut ex integro exstructa evertere.

Quo autem facilius mandata perficeret, necesse erat ut copiis et pecuniis adjuvaretur, quæ utraque deficiebant.

Inter hæc, afflictis Cæsaris viribus, rex Suecorum per totam Germaniam velut triumphans incedebat. Jam ad fines Helvetiorum accesserat quos in fidem et amicitiam suam nuntiis iteratis sollicitabat. Illius autem adventus per totam regionem animos quum catholicorum tum hæreticorum adeo accendebat ut civiles motus prope jam fierent, quos, jubente Ludovico XIII, Rohanius prudentia et auctoritate compescuit.

Quum autem haud longe abesset Gustavius-Adolphus, mirumque terrorem Cæsarianis et Hispanis jam incuteret, statuit Dux, Suecorum auxilio fretus, efficere ea quæ solis tum Galliæ viribus effici posse haud arbitrabatur.

Litteras itaque Gustavio mittit quibus illum hortatur

---

[1] Du Mont. *Corps dipl.* « Il n'y a que S. M. qui soit intéressée pour les passages..... Tant que les Valtelins en seront les maîtres, les Espagnols en auront le pouvoir et tant de millions d'or que S. M. et les rois ses prédécesseurs y auront employés depuis 112 ans en ça seront entièrement perdus. » (Ex epistola trium Fœderum ad Regem missa a. d. IV, cal. febr. MDCXXIX.)

ut Lindavia et Constantia-Helvetiorum oppidis potitus, Tyrolensem agrum invadat et Vallem Tellinam occupet, unde Mediolanensem ducatum et hispanicum robur in Italia uno quasi impetu opprimat. Cui dehortanti rex Suecorum responsum dedit [1], quo, laudato consilio, se quam citissime illud esse peracturum affirmabat. Nec multum abfuit quin trans Alpium juga exercitum traduceret.

Dux interea, etiam atque etiam ministris Regis instabat ut, tempore usi et bona mente regis Suecorum, inceptis in Valle Tellina quam maxime faverent. Non pari autem studio Ricelius exoptabat Gustavium-Adolphum rebus Italicis immisceri, quem cæterum Waldstein, ab otio revocatus refectisque viribus, brevi in Germania ad nova prælia lacessivit.

Postquam autem rex ille apud Lutzen occubuit, res reformatæ religionis denuo in ancipiti fuerunt, et, sub finem oct. an. MDCXXXII, Cardinalis Rohanium Venetias redire jussit quamvis præ se ferret Dux litteras a Cancellario Oxenstiern scriptas quibus declarabatur defuncti regis incepta quam diligentissime peragenda esse.

Antequam autem ab his regionibus decederet, Dux, cujus summa erat in his popularibus gratia, bis apud Helvetios minister Regis delegatus fuerat qui civiles discordias ab Hispanis motas componeret.

Quarum prima causa ex odiis oriunda erat quæ inter

---

[1] « Nous trouvons votre conseil tout à fait louable et très prudent, et ne « nous trouvant pas seulement en votre voisinage avec toute notre armée, « mais encore nous résolvant de nous en approcher tous les jours, nous l'em- « brassons bien volontiers. Nous avons donc résolu, moyennant l'aide de Dieu, « de nous porter nous-même sur le lieu destiné dans peu de jours, ou à tout le « moins d'y envoyer des forces bien choisies, vous priant très amiablement de « persévérer dans ce dessein et conférer avec nous de vos bons conseils et « intentions sans délai ni interruption, et, pendant que nous approchons avec « les susdites forces, de vouloir bien vous tenir en bon etat et au besoin faire « tout ce qui sera du bien commun de la Chrétienté et du particulier avantage « de cette expédition. » (Aff. Etr. *Grisons*, an. MDCXXXII).

Tigurenses excitata fuerant et Glaronenses cæterosque catholicos pagos, quibus in globo erant communia prædia [1] (Thurgovia scilicet Rhenanusque Comitatus). Quorum incolæ quum una hæreticæ catholicæque ditionis essent, utraque religione ad libidinem suam utebantur. Contendit autem Sancti-Galli abbas quidam vel hæreticorum matrimonia ex arbitrio curiæ romanæ pendere, quumque in concilio pagorum ad hanc litem componendam congregato catholici numero præpollerent, vicit abbatis sententia. Tigurenses, minime ab iis persuasi qui numero potius quam juri fidebant, jam ad arma confugerant quum Rohanius, inter feroces animos se medium interposuit effecitque ut æqua lege postea res utriusque religionis decernerentur.

Interea Mulhusium oppidum, in fidem nostram receptum, contra occultas artes archiducis Leopoldi, jussu Regis, defenderat. Nova autem de eadem urbe contentio Bernensium et Solothuriensium certamen adduxit : scilicet quum supplementa Bernenses hanc in urbem, recreandi præsidii causa, ex antiquo usu mitterent, eorum copias ex itinere, sub finem an. MDCXXXIII, Solothurienses adorti fuderunt.

Minime vero de illata injuria ab impugnantibus satisfactum fuit, Bernensesque urbem Solothuriensem, undique prædiis suis circumseptam obsident. Res communi pagorum concilio defertur in quo Rohanius omni ope demonstrat ejusmodi jurgia, ab Hispanis mota, eo solum pertinere ut perditum eat antiqua inter helveticos pagos societas, et hujus consiliis ac prope precibus pœnæ sontibus constituuntur [2].

Quum Dux autem tot tantaque his in regionibus ageret tantamque sibi laudem, et, quod majus fuit, tantum civium amorem et studium compararet, eane dominandi cupiditate

---

[1] Gallice dicta « bailliages. »

[2] *Mercure Français* p. CLXIV. — *Mercure Suisse*, p. LVII et seq.

flagrabat ut, nomine Regis, rebus suis solummodo faveret? Id sane, aut recte aut perperam, gallici ministri veriti sunt.

Duobus vix mensibus exactis, a Venetis Dux egressus, injussu Regis, Tigurensem urbem revertitur. Quo audito, in aula graviter commoti sunt animi [1]. Quid sibi vult id ex occulto susceptum iter? Quid molitur, invito Rege, apud Helvetios? Ideoque Rohanio mandatur ut quam citissime illuc unde profectus est remigret. Frustra sese purgans respondet se morbo gravatum medicatis aquis eguisse [2]. Ministri autem, segniores ad credendum, inter se quærunt quem fructum ex morbo se percepturum esse speraverit.

Rex vero brevi consilium mutat : redintegratis Rhætorum querelis qui semper ex hispanica ditione pendent, res Vallitellinatum iterum agitantur, placetque omnium primum Helvetiorum societatem expostulari ne priscum catholicorum pagorum fœdus cum Hispanis renovetur, quod quidem Rohanii fidei et industriæ commissum est.

Ineunte jul. mense, an. MDCXXXIII, regiis litteris restituitur Dux legatus apud Rhætos qui copiis ibi præsit armisque saltus Vallitellinenses tueatur. Jubetur autem catholicam religionem in Valle, exclusis cæteris, solam tolerare. Jus eidem datur cum Suecis qui haud longe aberant consentiendi et ab iis auxilia petendi.

Sed eo jam tempore lacessitur Dux ab iis qui apud nos rei pecuniariæ præsunt [3]. Desunt et copiæ et nummi qui-

---

[1] Rex Rohanio : « J'ai esté adverti que vous êtes retourné aux Grisons sans doute sur quelques advis qui vous auront été donnés que ceux qui ne voient pas volontiers ces peuples en état de garder leurs passages par mon assistance veulent prendre le temps que les trouppes sont reformees par delà pour y faire quelque nouveauté. Sur quoi il suffisait de me faire savoir s'il y avait quelque chose qui pressât pour y pourvoir, sans prévenir mes ordres comme vous avez fait par excès d'affection à bien faire. Vous retournerez donc à Venise incontinent que vous aurez reçu la présente et y demeurerez sans revenir aux dits Grisons pour quelque raison que ce soit jusqu'à ce que je vous l'ordonne. » (Bibl. Nat. *Reg. des dépêches de la Court de l'année* 1633.)

[2] Id., Rohanius Regi.

[3] *Mémoire envoyé en Cour touchant les refus qu'on me fait de payer les emprunts que j'ai faits pour maintenir les troupes du Roi aux Grisons, du 24 mars* 1633. (Bibl. Nat. f^ds^ fr. 4186).

bus in helveticis pagis legiones conscribere aut civium animos sibi conciliare possit. Frustra pedites a Suecis expostulat: deest ipsis peditum robur, et equitum turmæ, quas Rohanio demittere possent, per angustias et avia montium sane inutiles forent.

Itaque, omni ope nudatus, inermis ac velut assidens spectare cogitur Hispanorum Cæsarianorumque agmina quæ a Tyrolensi aut a Mediolanensi agro aperte per saltus rhæticos transeunt. Immo litteris gallici ministri diem ad agendum iterum prorogant; submisse patiuntur fœdus Monsonianum violari, opusque a Rohanio inceptum demorantur, quippe quos novæ in Gallia molestiæ impediant: restinguenda est prius seditio a duce Lotharingiæ mota [1].

Inter hæc, jamjam a Rhætis profecturus, Dux, jussu Regis, inter Suecos et Helvetios se arbitrum interponit. Nam quum ad obsidendam urbem Constantiam marescallus Hornius cum copiis agrum helveticum invasisset, catholici pagi valde concitati suos ad arma vocabant. Cura et ope Rohanii [2], Sueci, obsidione relicta, ab agro contra jus gentium occupato decesserunt.

Minime tamen illis quæ supra memoravi impedimentis lassatus, patienterque moras illas ferens, Dux, quem frustra donis aut minis Hispani ad suas partes trahere conabantur, totum se patriæ et Cardinali [3] deditum affirmabat sperabatque se mox novum aliquod munus accepturum esse.

---

[1] *Reg. des Dépêches de la Court de l'année* 1633. (Rex Rohanio a. d. VI, id. sept.)

[2] Id. passim.

[3] « Il faudrait être mauvais Français qui n'appréhenderait le moindre mal qui vous arrive puisque sous votre généreuse et prudente conduite la France reprend son ancienne splendeur, et tous les princes et estats chrétiens recouvrent leur liberté, ce qui redonde à la grande gloire de notre nation. Aussi sçais-je que toute l'Italie et l'Allemagne ont les yeux fixés sur vous comme sur leur restaurateur. » Et alias : « Vous accumulez sur moi tant d'obligations les unes sur les autres qu'il faudrait que j'employasse tous les jours de ma vie à votre service pour humblement satisfaire à une partie de mon devoir. » (Ex Rohanii epist.)

Prius vero quam bellum apud Rhætos strenue capessérent, optabant ministri regii Helvetios Venetosque in societatem nostram adducere. At in Helvetia catholici pagi, Hispanorum donis allecti, in eo jam tum erant ut cum his fœdus antiquum renovarent. Veneti autem, uti antea, conditiones nostras et promissa omnia respuerant [1].

Reg. des dép. de la court. — Filza, LXXXV, passim.

CAPUT IV

Rohanius in patriam revocatur, anno MDCXXXIV. — Mittitur in Elsatiam. — Mox ad Rhætos cum copiis proficiscitur. — Secunda contra Cæsarianos Hispanosque prælia. — Angustæ res ærarii. — Bulionii et Serviani contentiones. — A consiliis Regis Servianus dimittitur.

Quum procul a negotiis privatus iterum degeret, operam dedit Rohanius commentariis de diversis Helvetiorum pagis, et hujus regionis descriptionem maxima cura effici suo sumptu voluit. Alia etiam scriptis mandavit quæ postea collecta et in lucem edita fuerunt [1].

Constat ex his Rohanium non minus politica quam militari arte eminuisse. Ricelii, cujus nomen in hoc libro inscribitur, miram in consiliis prudentiam prædicat, non quidem ut, pronus in obsequium, Cardinalis aures fucatis verbis permulceat, sed quia sæpissime, in politicis rebus, utrique una est et eadem sententia. Utrique videtur ad Galliæ salutem permagni interesse ut Hispania Austriaque refrenentur et de universi imperii possessione dejiciantur. Pari prudentia perpenditur communis cæterarum gentium utilitas, arbitranturque ambo tandem rerum civilium artem a religione esse seponendam.

Dux, inter hæc, aprili mense, an. MDCXXXIV, iterum

[1] Sub hoc titulo : « De l'intérest des Princes et Estats de la Chrestienté. »

in publica bellicaque negotia reducitur. Rex noster, Venetorum et Helvetiorum auxiliis frustra efflagitatis, solus demum in Valle Tellina opus aggreditur. In eas enim angustias ventum est ut Sueci jam ancipiti hoste, hinc ab Hispanis, illinc a Cæsarianis urgeantur et in eo sint ut jamjam opprimantur.

In patriam tunc revocatum et ad suos redeuntem benignis verbis Rohanium excipiunt Rex, Cardinalis et Pater Josephus. Mittitur cum copiis in Elsatiam.

Rhenum ibi transierat dux Lotharingiæ cum hostibus nostris ducatum suum recuperaturus. Rohanius eum, profligatis copiis, bis ultra flumen retro egit. His autem in regionibus contra Cæsarianos arma se moturum esse fingebat quo facilius secretum propositum assequeretur. Hoc enim improviso tumultu, Cæsarianos terrere et quam proxime ad helveticos fines accedere volebat unde, post hiberna, citato agmine, ad Rhætos transmigraret, Tellinam Vallem occupaturus.

Itaque sub finem mart., an. MDCXXV, summa ope rem taceri jubet, et, maximis itineribus, Basileam urbem ingreditur.

Inde, ne, si transitus licentiam in publico Helvetiorum concilio flagitaret, diffidentibus vel reluctantibus populis, tardaretur, donis aut minis singulos adortus est, et, post paucos dies, Curiam in præcipuam Rhætorum urbem intravit. Inter hæc, Regis alter legatus, Landæus nomine, jam antea ad Rhætos cum parva militum manu demissus, Tellinam Vallem, Bormiensem et Clavennensem comitatus sine ulla dimicatione occupaverat.

Quo audito, ut Rhætorum elati, ita Vallitellinatum animi prolapsi sunt[1]; hi confestim opem petentes legatos miserunt ad mediolanensem procuratorem a quo promissum

[1] Lavizari. *Storia della Valtellina*, v. II, p. CCXIX.

fuit integra et incorrupta, Hispanis adjuvantibus, Monsoniana pacta permansura. Imo, ut ad spem erigerentur, nuntiatæ sunt a Tyrolensi agro germanicæ copiæ quibus a a septentrione Rohanius opprimeretur dum simul a meridie tergo ejus Serbello, dux Hispanorum, instaret.

Bene quidem successit primus Cæsarianorum impetus. Landæus, cum parte copiarum a Bormiensi comitatu decedens, superiorem Œni vallem petere coactus est. Cujus regressu debilitatus, Rohanius æque legiones a Vallis Tellinæ finibus abduxit.

Quum autem Rhæti, incitante austriaca factione, circa Curiam tumultuantes [1], Consilii principes minis insectarentur ut cum Cæsarianis consilia communicarent, Dux, ratus hos populos victoria solum placari posse, ad Landæum transgreditur, et, per Vallem Luvinam agmine circumducto, in hostium terga impetum facit, Vallem totam recuperat resque labantes restituit : Mox, MCC Helvetiorum auxilio recreatus, in Mediolanensem agrum retro egit sine prœlio Serbellonis copias quæ jam, circa Sondrium, secundum ripas fluminis Adduæ subierant.

Iteratus paulo post Cæsarianorum, imperante Fernamonte, impetus parem exitum habuit et dux ille, mense oct. apud Vallem Frelam profligatus, in Tyrolem se recepit. Parte alia Hispani, qui in Vallem regressi apud Morbegnum insederant, ineunte mense nov., acri pugna cæduntur. Ita, post quatuor prœlia pariter præclara [2], vacua hostibus regio erat, quam victoriam prædicavit his verbis Grotius : « Quod de Sicilia dixit Cicero nunquam inde malum « venisse Romanis, id ab eo certe tempore ex quo armis « dux Rohanius præfuit dicere mihi Gallia videtur posse

---

1 Aff. Et. *Grisons*, a. d. XIV. cal. jul. a. MDCXXXV.

2 *Mém. de Rohan.* Zurlauben, p. CCXX : Des quatre combats, Luvin fut le plus hasardeux, Mazzo le plus avantageux, Frèle le mieux entendu, Morbegno le plus glorieux .»

« de Valle Tellina, ita omnes inde litteræ sunt, ut roma-
« num in morem, laureatæ[1]. »

Necesse autem erat, ut ibi confirmari res nostræ et augeri possent, Rohanium militibus, nummis et commeatibus reficere, castella semiruta restituere, et in primis Rhætis de possessione Vallis promissa præstare.

Quod ad exercitum attinebat, gallicis copiis, jam satis dimicando extenuatis, fuerant additæ sex Rhætorum legiones et ex Helvetia duæ. Præcavendum autem erat ne gradatim in exercitu nostro alienigeni milites numero prævalerent. Ideo, crebris litteris, Rohanius a ministris equitum peditumque gallica supplementa petebat. Cui expostulanti omni ope auxiliabatur Servianus qui, Regis a secretis, res belli curabat, idem fautor rerum apud Rhætos inceptarum et Rohanii prudentiæ virtutisque studiosus laudator[2]. Nec Servianum autem nec Ricelium ipsum fallebat quam utile et prudens esset has vires externas domesticis viribus confirmari. Fine an. MDCXXXV, novi delectus decreti; aug. mense, duæ gallicæ legiones ex Provincia in Vallem missæ, et, an. MDCXXVI ineunte, quatuor pro helveticis copiis legiones designatæ sunt[3].

Castella vero, quæ pleraque contra Monsonianas conditiones etiam tum stabant, dilapsa vetustate, machinis et commeatu nudata, omnibus rebus instruenda erant quæ in longam obsidionem usui esse possunt. Mense mai. Ricelius jubet a Bulionio ærarii præfecto ad id comparari pecunias, et machinas a Venetis expeti[4].

Inter cibaria autem panis maxime rarus erat nec parvo constabat. In his regionibus copiarum frequentia protritis,

---

[1] *Grotii Epist.* (prid. non. dec. MDCXXXV.)

[2] « Je reconnais vous être beaucoup obligé. Je sais que vous avez été auteur de mon premier emploi aux Grisons, aussi en gardé-je en mon cœur le ressentiment tel que je dois ». (Ex epist. Roh. ad Servianum a. d. VI. cal. oct.

[3] Avenel. (Ex epistolis Ricelii ad Servianum, passim.)

[4] Dép. G. Cart. 25, passim.

ubi res exigua, ubi ager ita frugum inops erat ut cives plerumque stipendiis se sustentarent, ne incolis quidem suppetebat victus.

Necnon et interea Ricelius Servianusque omni ope nitebantur ut his malis remedia afferrent : res pecuniaria in summo discrimine erat unde maxima pars mali exorta est. Minuendis rei bellicæ impensis operam dabat Bulionius : inde crebræ cum Serviano contentiones in quibus hic [1] de copiarum egenis rebus, ille autem de vacuo ærario querebatur ; cui quidem dolenti Ricelius promissa dabat [2] quæ in illis rerum angustiis præstare nequibat. Necesse enim erat, quamvis priscis vectigalibus impensæ minus sublevarentur, Parlamentumque ne vectigalia nova crearentur obstaret, non solum res militares sustinere, sed etiam ministrare subsidia italicis principibus, Suecis, Batavis aliisque Cæsarianorum hostibus. Quid mirum si fiscus oneri succubuit ? Grotii epistolæ de Bulionii vel impotentia vel malevolentia redundant : « Bulionius, ait, pecuniam Regis non sine lucro « suo comprimit... His diebus, quum adesset Regi princeps « Condæus simulque Bulionius, acriter in hunc princeps « invectus est quod ipsius tenacitate miles vacuisset Valli « Tellinæ tutandæ ; addebat non id a se dici ulla Rohanii « cura quem abs se non amari ratum esset omnibus, sed « quod labes francici nominis merito sibi dolori esset [3]. »

Exploratum est hujus ministri mentem rebus apud Rhætos inceptis jam antea alienissimam fuisse, quas quum irritas fore tum nimis sumptuosas esse ducebat.

Haud semel nummi, copiis nostris assignati, inter tractantium manus hærent : Mense mai. MDCXXXV, unus e præpositis pecuniarum curæ CM libr., de solido, fraude

---

1 Dép. G. Cart. 25, n° 286.

2 Avenel. (Ricelius Bulionio a. d. XIII. cal. mai. MDCXXXV).

3 Grotii epist. a. d. VI. id. jul. MDCXXXV.

detrahit, ita ut Rohanio nulla copia sit seu castella muniendi, seu stipendia Gallis, Helvetiis Rhætisque exsolvendi qui jamjam effuse a signis dilapsuri sunt.

Penuriæ duplex causa est : Mittuntur nummi pauciores quam pro numero militum ; dein, quum pro victu, in mensem quemque $\overline{\text{LV}}$ libr. opus est, ægre $\overline{\text{XX}}$ eo transferuntur.

Quæcumque epistolæ a Valle veniunt, efflagitationes querimoniasque corroborant quibus Rohanius Regem, Ricelium cæterosque ministros insectatur. Quidam ex Cardinalis clientibus, Lasnerius, huic exercitui procurator missus, justitiæ simul ac pecuniis curandis præpositus (primum autem hujus munus erat ut Clausellius [1] qui, auctore matre Regis, Rohanium a partibus nostris avellere tentaverat, capitali pœna afficeretur), per litteras significat [2] copias jamjam in eo esse ut inedia pereant, Rohaniumque, exhaustis subsidiis amicorum, coactum fuisse nummos aliquot petere a Meliano, nostro apud Helvetios legato, ne res omnino everterentur.

Quæ omnia ægre ferens Servianus vivide Bulionio cæterisque ærarii præpositis instabat quorum negligentia res militares in tantum discrimen adductæ essent.

Quum autem eorum penes Regem Riceliumque major esset et auctoritas et gratia, e regali consilio dimissus est, ineunte an. MDXXXVI, et Salmurium relegatus. Quod profecto negotiis in Valle inceptis grave fuit quæ semper Servianus, pro virili parte, fautor et adjutor respexerat.

1 Vide Avenel (id. oct. MDCXXXV.)

2 Lasnerius Ricelio a. d. IV. non. mart. MDCXXXV (Aff. Et. *Grisons*).

CAPUT V

De Rohanii copiarum conjunctione cum italico exercitu. — Quibus de causis inane id inceptum fuerit. — Obnititur Rohanius si inter Rhætos et Vallitellinates concordiam restituere queat. — De fœdere apud Tosanam inito. — Denegatur hujus ratihabitio a Rege et ministris. — Hispani contra a Monsonianis pactis discedunt. — Summa rerum inopia. — Gallicarum legionum seditio. — Rhætorum querelæ et minæ — Rohanii ægrotatio.

Occupata Valle Tellina, constitutum erat in Regis consiliis Rohanii copias in unum esse conjungendas cum iis quibus in Italia Crequiacus et dux Sabaudiæ præerant, non solum ut Cæsariani a transitu Sancti-Gothardi angustiarum arcerentur, sed etiam ut Mediolanum opprimeretur.

Sub finem an. MDCXXXV, ex mutua ducum consensione destinatum erat nostrum in Italia exercitum, trajecto Ticino et adverso flumine progressum, mox ad lacum Lirium cum Rohanii militibus congregatum iri quibus interea castellum quoddam, nomine Lecco, expugnandum esset.

Res, ad jan. mensem proposita, dein ad mart. prolata est quia prius in Valle castella instruenda erant, atque a Rohanio simul ac duce Sabaudiæ supplementa ex Gallia exspectabantur quibus reficerentur legiones.

Quum autem exspectando prætermitteretur tempus, ab Hispanis ager Mediolanensis copiis præsidiisque emuniebatur. Imperatori, ex antiquo fœdere, a catholicis Helvetiorum

pagis, Sancti-Gothardi transitus concedebantur, et, sub finem jan., v millia Cæsarianorum per hanc viam augebant Leganesi copias quibus et alia a Neapoli auxilia Genuenses subvehebant.

Quæ vero ducibus nostris maxime necessaria erant ad agendum supplementa, Noyerius, qui Serviani provinciam receperat, longas post moras mandataque inter se contraria[1], exacto admodum apr. mense, trans montes tum demum ire jubet.

Imo, animadvertendum est partem copiarum, antea a Serviano Valli Tellinæ destinatam jam tum in Italiam deduci ita ut Rohanius, cui maxima opera incumbebat in Mediolanensem agrum transituro vix paucis militibus recreatus sit[2].

In Italia autem, princeps fœderatus quisque sibi præcavebat. Duci Sabaudiæ sollicita mens erat ne a regione sua discederet. Dux Parmensis, cujus fines hispanicæ legiones invaserant, quomodo sua recuperaret meditabatur. Quod ut tentaret, a Rege obtinuerat ut manui equitum

---

[1] *Dépôt de la Guerre*. Cart. 17, passim.

[2] *Dépôt de la Guerre*. Cart. 27, N° 341 :

Valteline (Recrues) :

La recrue et les compagnies d'augmentation :
de Frézelières,
de Melun,
de Serres,
de Vandy.

Valteline (Régiments) :
de Merveille,
de Colle.

Troupes qui étaient destinées pour la Valteline et qui vont en Italie :

Recrues et compagnies d'augmentation :
de Canisy,
de Montausier,
de Lèques ;

Régiments :
La Baulme,
Puits Saint-Martin.

J'approuve le contenu de ce Mémoire : DES NOYERS.

peditumque, nostro exercitui detractæ, præesse posset. Ita, disjectis viribus, mutuaque diffidentia, magis ac magis arduum erat audax adversus Mediolanum facinus aggredi.

A. d. xv cal. jun., quum Italicæ copiæ ex hibernis educuntur, quo prius pergendum sit etiam tum inter sese duces discordant. Postulanti enim Parmensi duci, ut, perruptis hostium vallis, Placentinum agrum invadant, obnititur summa pertinacia Amadæus, existimans trans Padum per ripas adversi Ticini Rohanio obviam eundum esse. Litigantes copiarum distractione sedantur ; dumque pars equitum et peditum cum Parmensi duce Hispanorum munitiones obsidet, cæteri cum duce Sabaudiæ iter ad Ticinum amnem dirigunt. Flumine trajecto, præsidiisque aliquot expugnatis, cum hispanici exercitus robore apud Buffaloram magna cæde et ancipiti marte concursum est. Hispani quidem loco cedere coacti sunt, sed copiæ nostræ adeo fuerunt accisæ ut longius progredi nequaquam potuerint.

Rohanium tunc certiorem facit dux Sabaudiæ se utramque ripam Ticini tenere atque ibi eum expectare. Rohanius vero qui, uno eodemque tempore, legionibus eductis, Girolam et Lecco præoccupaverat, trans lacum Larium cum copiis se iter facere posse negabat[1]. Pollicitus quidem erat antea se usque ad Ticinum processurum, ea vero lege ut militibus, commeatu machinisque reficeretur. Ex supple-

[1] Dux Sabaudiæ Rohanio a. d. iv, cal. jul. MDCXXXVI — cui Rohanius prid. non. jul. respondet : « Si Canisy n'avait emmené malgré moi la moitié de mes troupes vers V. A. je pourrais plus facilement la joindre sans perdre la Valteline. » — Et, eodem die, legato nostro apud Sabaudiæ ducem : « Je n'ai jamais proposé le passage du Tessin que pour venir se rendre maître de Lecco et de Côme, c'est-à-dire de tout le lac et trouve bien étrange qu'une armée de 25,000 hommes avec une artillerie à qui rien ne manque fasse difficulté de faire dix ou douze lieues en plaine et n'ayant nulle rivière à traverser, et veuille que moi, avec 5 ou 6000 hommes, sans canon, passe des lacs et des rivières ingayables et des montagnes inaccessibles, fasse dix journées pour aller vous joindre. Jugez si j'ai ou non raison. Je ne manquerai pas d'exécuter ponctuellement ce que j'ai écrit par Entremeaux et de retourner encore au même lieu quand M. de Savoie me l'ordonnera. C'est en un mot tout ce que je puis faire ne pouvant abandonner la Valteline en un temps où tous les Grisons se soulèvent contre moi. » (Aff. Etr. *Fonds Turin.*)

mentis autem Valli Tellinæ destinatis, pars dimidia, Canisio duce, in Italiam missa fuerat; Helvetiorum Rhætorumque legiones, conscriptæ ut in Valle militarent, ab irruptione in Mediolanensem agrum abhorrebant. Duci Rohanio VIII dierum cibariis omnino opus erat ut ad Ticinum perveniret, nummique quibus emerentur deficiebant. Frumentatores, qui ab Helvetiis Venetisque frumenta importabant, postquam debita non exsolvebantur, novas pactiones conficere abnuebant[1]. Machinas ne ad quatienda quidem Hispanorum castella Lario lacui adjacentia Rohanius habebat, nedum per apertos campos, inter hostium bene instructa agmina, certo cum suorum detrimento velut inermis procedere posset. Itaque Dux, jam animo deficiens, cum reputaret quam parum sua unius cura atque industria posset, et quum inopia ærarii tum eorum a quibus curabatur ærarium malitia impeditus, jam ut sibi abire liceret efflagitabat[2], dolore quodam et præsumptione malorum quæ sanare nullo modo poterat.

Quod si igitur non Rohanii culpa res male cessit, num vere dici potest Sabaudiæ ducis vitio inane inceptum evasisse? Tanta fuerat apud Buffaloram strages ut in prœlio amplius tria millia et quingenti milites desiderati fuissent. Debilitatæ igitur et perturbatæ copiæ erant quas insuper pestilentia, æstu fervido et gravitate cœli orta, extenuabat. Quumque huic exercitui cibaria quoque deessent,

---

[1] Lasnerius Ricelio a. d. V. cal. mai. : « Les munitionnaires refusent au 1er mai de contracter de nouveaux marchés de sorte qu'il faut que je devienne munitionnaire avec grande difficulté de trouver des blés du côté de l'Italie, le passage de la République étant fermé, MM. de Zurich ne voulant plus permettre la traite, et difficulté grande au duché de Bourgogne. » (Aff. Etr. *Grisons.*)

[2] Rohanius Ricelio a. d. V. cal. mai : « Il faut que je périsse avec mon armée qui a bien servi. » Idem a. d. VI cal. mai. : « Ce n'est nul mécontentement qui me fait demander mon congé vous ayant trop d'obligation pour songer seulement à en avoir jamais, mais parce que je me vois inutile au service du Roi et au vôtre et à la veille de perdre l'honneur et tout ce pays. » (Aff. Etr. *Grisons.*)

in summa rei frumentariæ inopia[1], alii alio a signis milites populabundi dilabebantur. Ita, in Italia haud secus atque in Valle Tellina, ex eodem fonte eadem mala fluxerant. Inde apud Regis ministros querimoniæ, quæ a Crequiaco, ab Amadæo duce aut gallico legato enuntiatæ, de omnium rerum penuria plane consentiunt. Quibus malis ita fractus est exercitus ut non solum Rohanio obviam ire, sed ne Ticinum quidem præsidiis occupare potuerit. Mox, Hispanis qui ex integro recreati erant a tergo instantibus, dux Sabaudiæ, ne morando diutius propria oppida in discrimen adduceret, abitum parat, et, ad finem jul. mensis, in loca munita eos qui prœliis, morbo, fugæ supererant distribui jubet.

Gravibus interea jurgiis Vallis Tellina domi laborabat ita ut ab externis rebus Rohanius distraheretur. Qui, ancipiti animo, inter Vallitellinates sub Hispanorum patrocinio et clientela pactis Monsonianis adstricte devinctos Rhætosque iisdem pactis infensissimos jactabatur. Cui flectere tentanti respondebant Vallitellinates cum Leganeso, mediolanensi procuratore, conspirantes, non sui juris esse ea rescindere aut immutare quæ ab utroque rege constituta et rata vigerent[2].

Rhæti autem haud iniquum esse arbitrabantur dominium cæteraque jura sibi in integrum restitui quibus ante seditiones, an. MDCXVII pro religione motas, secure usi erant. Quæ quidem a Rohanio non sine temperamento et mutatione aliqua concedi poterant.

Huic enim a Rege ministrisque futura pacta delinean-

---

1 Ex epist. legati nostri ap. Sab. ducem, a. d. III id. jan. MDCXXXVI : «On sçaura que cette armée icy est sans un teston et que si l'on n'envoie dans ce mois-cy ce qui est porté dans le mémoire de M. de Grave, que l'on tienne cette armée perdue! La nécessité fait que nous n'osons châtier les soldats. Ils vont à la picorée à plus de trois ou quatre lieues de nous. (Aff. Etr. *Fonds Turin*).

2 Lavizari, *Storia della Valtellina*, vol. II, p. CCXXVII : « Non esser liberi di venire a trattato alcuno contre il capitolato di Monzone, gia solennemente approvato e dalle due Corone e da' populi della Valle. »

tibus, præceptum erat ne de religione et justitia a Monsoniano fœdere descisceret. Cætera autem jura accuratius expressa et definita his populis restituenda erant.

Regiæ voluntati sedulo Dux obsecutus est. Post aliquot occulta aut publica conventicula, alios eloquentia, promissis et astutia alios, alios ære dato singillatim adortus, ineunte mense apr. MDCXXXVI, in urbe Tosana communi concilio habito, cum Rhætis et Vallitellinatibus pactionem tandem fecit cujus hæ præcipuæ conditiones fuerunt :

Vallis Tellinæ et utriusque comitatus (Bormiensis et Clavennensis) incolæ Rhætos agnoscunt veros, naturales summosque dominos quibus jurejurando dant fidem, quorum in sola potestate est pacem aut bellum facere, societates inire, Alpium claustra recludere aut occludere, æs facere aut signare, indicere et exigere tributa qualiacumque sint[1].

Solus religionis catholicæ cultus in his regionibus celebrari potest. Licet tamen hæretici, quibus ibi prædia sunt, ibi habitent ut bonis suis fruantur aut ea catholicis æquo pretio vendant.

De judicatu quum civili tum criminali, a Rhætis proponuntur tres Vallitellinates pro quoque judicis munere, inter quos unus in vallitellinensi concilio eligitur, et is quidem magistratum initurus in verba Rhætorum jurat. Interdicitur ne quid a Vallitellinatibus ex veteribus legibus et majorum institutis mutari possit.

Rhætis datur unum aut duos procuratores in hanc regionem mittere qui judicibus eligendis præsint, vectigalia colligant et servandis dominii juribus consulant. Controversiæ, si quæ unquam surgant, a duobus inter utramque partem delectis arbitris sine appellatione disceptari debent, gallico legato medium se interponente.

Vallitellinates præterea maxima tributa pendere coge-

[1] *Die eidgenossischen abschiede.*

bantur unde faciliores in paciscendo Rhæti facti erant[1].

Rex denique spondebat sese effecturum ut hæ conditiones, etiam armorum vi, inter pacta generalia futuræ pacis insererentur.

Ita unus e clarissimis gallicorum hæreticorum principibus adeo regiæ voluntati obnoxius evaserat ut catholicis Vallitellinatibus supra spes favisset, non sine amicorum suorum detrimento aut querimoniis. Quod fœdus Rhæti, etsi moleste ferentes, ea tamen lege acceperant ut a Rege ex integro acceptum et ratum esset et futuris pactionibus corroboratum[2].

Illæ autem conditiones Regi et ministris ejus etiam tum hæreticis nimis benignæ esse videntur. Parum est quod reformatæ religionis cultus in Valle negatur : reformatos, id est Rhætos pæne omnes, inde exsulare placuerat. Ex Ricelii cardinalis sententia his solummodo concedenda est duorum mensium in Valle commoratio ut prædiorum fructus percipiant. A judicum electione Rhæti omnes arcendi sunt. De procuratoribus in Vallem mittendis, censet hos inter catholicos eligendos esse, neque eos ibi amplius duos menses

---

[1] Ex art. IV hujus fœderis : « Que lesdits habitants catholiques de ladite Valteline et comtés obtenant par le traité l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle, en reconnaissance de ce privilège, paieront auxdits seigneurs des trois Ligues pour les arrérages du passé jusqu'à la conclusion du présent traité la somme de 80,000 liv. tournois, monnaie de France, savoir 60,000 liv. comptant et les 20.000 restant un an après le traité et la conclusion d'une paix générale entre les deux couronnes ; et depuis la conclusion jusques à ladite paix ou trêve d'iceluy d'un an ou au-delà, 15,000 écus par chacun an ; et depuis ladite paix ou trêve d'un an ou au-delà, paieront à l'advenir auxdits seigneurs des trois Ligues 25,000 écus par chacun an de 24 batz l'écu, selon le cours et l'usage de Coire, sur quoi sera prélevée la pension de l'évêque. Faute de consigner à la Saint-Jean les 25,000 écus, les Valtelins y seront exhortés, et, deux mois après ce terme, suspendus, et le quatrième mois déchus de ladite administration accordée par le présent traité, retournant au premier état ou ils étaient en 1617. » (*Eid. absch.*)

[2] Ita fœdus ratum habent Rhæti : « Nous, chefs et députés de la part des Trois Ligues... devons retenir ces articles aux conditions et dépendances qui s'ensuivent, c'est assavoir si par l'autorité de S.M.T.C. ces articles sont compris dans le traité général de paix sans qu'ils soient en aucune façon amoindris ni énervés mais retenus en leur entier... que si, en la moindre chose que ce soit, on voulait aller à l'encontre, nous déclarons que par cette notre ratification nous ne voulons rien diminuer de nos droits, etc... (*Eid. absch.*)

quotannis commorari debere. Displicebat item Regem, qualicumque modo, in futuram pacem obligari. Bulionius minime a Monsonianis pactis deflectendum esse arbitrabatur, aut, Cardinalis sententiæ obsequens, conditiones exigi jubebat quæ catholicis magis etiam faverent. Ita, Summi Pontificis rebus indulgentes, a se Rhætorum animos avertebant, nequaquam autem Vallitellinates sibi conciliabant.

Cujus fœderis ratihabitionem dum Rex ministrique Rohanio et Lasnerio instantibus[1] concedere negant, Hispani et Cæsariani, diversis consiliis, et spreto aliquantisper Monsoniano fœdere, negligebant Vallitellinatum utilitatem et promissis Rhætos pelliciebant.

Hi, cum archiducibus austriacis (sub quorum fide et clientela prædia habebant aliquot Tyrolensi agro adjacentia), ab anno MDXVIII perpetuo pacto juncti erant. Ubi primum a Gallis Vallis Tellina occupata erat, legationem miserant Rhæti ad Claudiam, Ænipontis archiducissam, asseverantes vetera pacta a se observatum iri; frustraque Rohanius erat obnixus ut rhæticas legiones in Tyrolem infestis signis secum educeret. Claudia, inter Cæsarianos Rhætos Hispanosque media, ad res nectendas occulte molitur. E suis unum familiarem mittit cum Rhætorum legatis collocuturum; qui, per speciem antiqui fœderis corroborandi, quomodo Gallos ejiciant machinantur[2].

In dies interea crescit omnium rerum penuria, quod quidem procliviores etiam animos insidiis atque aures « hispanicis sirenibus[3] » magis obnoxias facit.

Apud helveticas rhæticasque legiones tribuni et centuriones ad extremam desperationem adducuntur. Pecuniæ

---

1 Lasnerius Ricelio a. d. VI. id. mai. MDCXXXVI : « Nous attendons avec impatience la ratification de S.M. avec l'argent qui y est nécessaire tant pour ce traite que pour notre armée qui reçoit un grand affaiblissement par l'éloignement des recrues. » (Aff. Etr. *Grisons.*)

2 Sprecher, p. CLXXXXVIII.

3 *Grotii Epist.* — Sprechero a. d. XVI. cal. jun. MDCXXXVI.

stipendio destinatæ vel in itinere morantur, vel, ex rhenis quibus continentur prælibatæ, deminuuntur, neque jam habent duces unde frumentatores exsolvant[1]. Ita ad vivendum usurpare Rohanius cogitur æs castellis, machinis stipendiisque destinatum. Lasnerii epistolis sæpe Cardinalis admonetur ut, ad hispanicam fraudem evertendam, rata pacta mittat exsolvatque pecunias, a Vallitellinatibus Rhætis debitas, et quas in antecessum de nostro ærario dandas susceperamus[2].

Quin etiam, primus in gallicis copiis animorum motus exstitit, eoque miseriæ processum ut ex minis milites ad apertam seditionem venirent. Etenim, pridie id. jun. noctu conjurant ex quinque nostris legionibus aliquot milites ut, in unum Trahonnæ conglobati, Lasnerio manum injiciant cæterisque pecuniarum custodibus, eas vi extorqueant, et in Vallem Sasinam Hispanis se traditurí confugiant. Alii autem a ducibus in officio retenti, alii, multis suorum amissis, orta luce dilapsi sunt.

Quod ad Rhætos attinet, tribunis centurionibusque, magis ac magis de stipendiis debitis querentibus, a Rege propositum erat, pro summa nummorum inopia, ea syngraphis vel sale persolvere qua re tum Helvetia Rhætiaque carebant. Illi autem duces, eo magis impatientes moræ quod milites sui nec sale nec chartis vescerentur, ad primores

---

[1] Rohanius Regi ministrisque : « Les deux défauts proviennent de ce que MM. les surintendants n'envoient jamais l'argent de la monstre suivant l'extrait des commissaires et des contrôleurs, mais selon ce qu'ils se persuadent qu'on peut être de monde, tellement qu'il y toujours manque de fonds pour plus de 2000 soldats à chaque monstre; l'autre qu'on n'envoie que 20.000 l. de fonds par mois pour le pain et qu'il en faut 53,000 environ. » (Vid. Zurlauben, passim.)

[2] Lasnerius Cardinali a. d. VII. id. jun. MDCXXXVI : « Les pratiques des ennemis continuent parmi les Grisons à quoi nous ne pouvons remédier sans argent et particulièrement les 60,000 l. portées par le traité de Chiavenne, le paiement des montres qui leur sont dues et quelques parties de leurs pensions. C'est qu'ils ne cherchent qu'occasions de mécontentement par leur humeur changeante et les intérêts pécuniaires que les Espagnols font paraître pour traverser l'exécution de ce traité. » (Aff. Etr. *Grisons.*)

civitatis suæ sese vertunt, a quibus Cardinali renuntiatur rhæticas copias non diutius sub signis permansuras ni solidum suum unicuique post exactum mensem solvatur. Quæ quo magis valeant, Molina, quidam e tribunis, mittitur ad aulam extrema malis remedia efflagitaturus.

Interim, ærumnis discruciatus, quum evolveret exercitum pestilentia, fame laborantem, præsidia non munita, exsiccatas nummis arcas, labefactantes socios quibus nec rata pacta nec pecuniæ deferri possent, quum frustra Ricelium imploraret ut ad Venetos se recipere daretur ne adesset imminenti cladi cui avertendæ esset impar, quum ærarii procuratorum aures irritis querelis obtunderet, effractis corporis animique viribus, gravem morbum nactus est; quumque rumor ejus exitii per Mediolanensem agrum vulgaretur[1], Hispani, publicam lætitiam ostentantes, luminibus festis, machinarum tonitru, omni denique feriarum apparatu hanc veluti victoriam celebrarunt. Etenim tanti viri morte Vallem Tellinam armis eorum et insidiis patere satis manifestum erat.

[1] Lasnerius Ricelio a. d. VII. id. sept. MDCXXXVI : « Il a été tenu mort dans l'Etat de Venise et particulièrement dans le Milanais où pour cela ils ont fait les feux de joie et tiré le canon. » (Aff. Etr. *Grisons.*)

CAPUT VI

Deficientibus ad stipendia pecuniis, rhætici tribuni centurionesque a signis desciscunt. — Rohanii cum Lasnerio contentiones. — Lasnerius magistratu dejectus. — Rhætorum cum Hispanis clandestina consilia. — De pactis Œnipontanis. — Seditio occulte paratur. — Rohanius, ne deprehendatur, in Gallicum castellum se recipit. — Helvetii sese interponunt. — Dux de copiarum excessu paciscitur.

Molinam benignis verbis exceptum ministri Regis dimiserant pollicendo se $\overline{\text{cxxx}}$ libr. quam citissime exsoluturos. Decreverant item, quo minor sumptus esset in Valle Tellina, equestres inde copias ad Parmensem ducem mitti, utque militarium impensarum rationes, dubiæ vel fraude tractantium adulteratæ, sedulo subscriberentur et expungerentur, Colbertum quemdam eo delegaverant[1], cum $\overline{\text{xxxvi}}$ libr. ad machinas emendas destinatis. Nil a Colberto contra Rohanii integritatem repertum. Equitatus vero in Valle remansit quia defuerunt $\overline{\text{xii}}$ libr. ad hujus transitum necessaria.

Dein, de $\overline{\text{cxxx}}$ lib. Molinæ promissis ex Gallia tantum CM missa sunt de quibus detraxit etiam Lasnerius eam partem quæ legionibus helveticis debebatur, ita ut ægre inter tribunos Rhætorum centurionesque $\overline{\text{xxxv}}$ libr. distributa sint.

Qua nova fidei violatione exacerbati, quum jam antea

---

[1] *Commission donnée au sieur Colbert le I[er] août* 1636. (D.G.cart.28 n° 361).

jurejurando se obstrinxissent, pronuntiantes se cal. oct. nisi stipendia exsolverentur a signis discessuros, spreta negataque Rohanii auctoritate, præsidia quæ versus Tyrolensem agrum tenebant deserunt. Curiam urbem et saltus quibus a Rhætia ad Vallem Tellinam iter est cum armatis occupant, ita ut non jam a Cæsarianis se suaque defendant sed a gallicarum legionum impetu quæ Vallitellinatum castella tuebantur. Soli, inter rhæticos tribunos Salis et Brucker, a plerisque suis militibus derelicti, in Clavennensi comitatu amicitiam et fidem nostram retinuerant.

Quæ ubi cognita sunt, quum apud Sondrium, gravatus morbo, semianimis elanguesceret Rohanius, Priolus, hujus a secretis, Lasneriusque Curiam se conferunt, si qua seditiosos mitigare possint. Rebellantibus prior $\overline{\text{XVIII}}$ libr. de suo cum precibus proponit. Lasnerius vero, feroci oratione et minitabundus, iis verbis utitur quibus liberorum hominum aures non offendi non poterant. Expositis enim Regis potentia, viribus copiisque, dicere ausus est eum istius injuriæ ultionem vel in urbe Curia repetiturum quibus etiam adjecit : « *Super ventres vestros ambulabimus*[1]. » His foras delatis et adhuc exulceratis, eo magis animi exarserunt quo eodem tempore eos Hispani blandiendo dandoque magis alliciebant.

Vix refocillatus, Rohanius Curiam adit et aggreditur tribunos militum primoresque civitatis, eos præcipue quos a longinquo sibi conciliaverat, pollicitando se mox a Rege rata et integra pacta allaturum, et, de decies centenis millibus libr. Rhætis debitis, se $\overline{\text{CCLX}}$ intra quinque hebdomades persoluturum[2].

---

[1] Sprecher, p. CCIV.

[2] Rex Rohanio a. d. V. cal. nov. MDCXXXVI : « Je n'ai pas cessé de recommander incontinent aux surintendants de mes finances de vous envoyer jusqu'à 200,000 l. de mon épargne à quoi mon cousin le cardinal de Richelieu ajoute 60,000 l. de son argent. » (D.G.cart.30 nº 214.)

Ipsi Regis ministri, seditione nuntiata, quanquam obsidione Corbeiæ tum inhibebantur, $\overline{\text{cc}}$ libr. mittunt quibus cardinalis Ricelius $\overline{\text{lx}}$ de privata pecunia adjecit. Mittitur simul ratum fœderis apud Tosanam pacti instrumentum quod Rex tandem fine oct. subscripserat.

Advectis autem nummis, quo adhibeantur modo inter Rohanium Lasneriumque oritur contentio : Hic enim volebat aliquam eorum partem seponi qua persolverentur frumentatores, allicerenturque principes rhæticarum Communitatum ne in conventu generali ratis pactis obstarent. Rohanius contra pecuniam ad id solum missam affirmabat ut seditio placaretur quæ omnino militaris esset. Quod si, ære dato, tribunos centurionesque jam sibi revinciret, persuasum habebat se, militum armis et auxilio fretum, res forenses et domesticas breviter compositurum. Addebat ita a se aulicis mandatis obtemperatum iri quibus omnis placationis labor in sua fide et industria repositus esset.

Lasnerio mandat ideo, jussu ab se subscripto, ut ante omnia $\overline{\text{cxxx}}$ libr. ex ærario tribunis centurionibusque tradantur, et, Lasnerio reluctante, ad extrema grassatus, satellites mittit qui arcas nummarias vi effringant [1] et militum ducibus debitam pecuniam numerent ; ipsum a magistratu quem regali beneficio erat adeptus proprio Dux arbitrio removet [2].

---

1 Aff. Etr. *Grisons* : « *Procès-verbal relatant la violence faite au trésorier par un lieutenant et quatre gardes de M. de Rohan qui ont fait rompre les vaisseaux renfermant* 10,000 *pistoles d'Espagne* (100,000 *l.*) *plus* 24,960 *l. et comment par suite il n'y a pas un sol pour la subsistance.* »

2 « Attendu son refus, avons fait et faisons défense au sieur Le Cormier, commis du Trésorier général des Ligues des Suisses et des Grisons, faisant le paiement de cette armée de ne faire viser dorénavant par iceluy sieur Lasnier aucune dépense de ladite armée à commencer d'aujourd hui ni même lui donner connaissance d'icelle jusques à tant qu'il en ait été ordonné autrement par S. M., au sujet et à faute de ce faire déclarons dès à présent lesdites ordonnances nulles et de nul effect comme de choses non faites et non advenues. Rohan. » (Aff. étr. *Grisons*, a. d. XVI cal. jan. MDCXXXVI).

Lasnerius quidem, quem Rhæti procuratorem moleste ferebant, Regis jussu, fine dec., in Galliam revocatus est. Is autem Ricelii cliens, qui usque adeo vivide consilia actaque Rohanii in Valle Tellina laudaverat, studio in odium verso, iras eorum qui Duci jam iniqui erant exacuit.

Animi vero Rhætorum ita jam erant a nostra societate abalienati et Hispanorum largitionibus capti ut, iis quas exsolvebat Rohanius pecuniis parum contenti, debita omnia atque pensionem ipsam sibi integram exsolvi efflagitaverint. Quod si videntur adhuc moram ullam admittere, nil aliud sibi proponunt quam ut, Ducem verbis et fucoso officio quasi lactantes, licentius cum hostibus nostris paciscantur.

Inter principes conjurationis, rhætus quidam, nomine Jenatsch, tribunus militum, dolis et astutia conspiciebatur[1]. Qui, obscuro loco ortus, collegarumque Salicii et Bruckerii nobilitati simul ac rei invidens, idem et ab hæreticorum ritu ad catholicam religionem conversus, dominandi et habendi cupiditatem per Hispanos explere conatus est. Duplici ingenio, simulandi ac dissimulandi bene gnarus, pariter aptus ad res novas moliendas et ad animum Rohanii ab omni suspicione relaxandum, eum ita ludibrio habuit ut, quum jam apud Œnipontem cum Hispanis pacta et transacta res omnis esset, conditiones ab iisdem rejectas et negotia ad pacem generalem dilata ei facile persuaserit.

Quæ tamen, conniventia eorum qui rhæticis Fœderibus præerant, nimis bene Jenatsch perfecerat. Qui, cum a Rhætis apud Ilanz in concilio congregatis agendi tractandique facultatem obtinuisset, Œnipontem petierat cum duobus rerum adjutoribus sibi additis, atque ibi, per Claudiam

---

[1] Zurlauben, *Mém. de Rohan* l. IV, p. CCLXXXVI.

archiducissam, cum duce Frederico Enriquez, hispanici regis procuratore, collocutus erat [1].

A. d. XVI cal. feb. (anno MDCXXXVII) hæ conditiones perpetuæ et hereditariæ societatis inter Tria Fœdera et Hispanorum regem communi consensu constituuntur :

Pacta monsoniana (in præsentia scilicet) repudiantes, rebusque Vallitellinatum posthabitis, Hispani declarabant se cum Rhætis pacisci eadem lege qua cum catholicis pagis usi erant, anno MDCXXXIV, profitentes se nullo modo velle rerum publicarum vel privatarum administrationis participes esse; atque ita jam penes Rhætos summa rhæticarum rerum cura est [2].

Intra mediolanensem et rhæticum agrum eundi abeundique jus idem et emendi vendendique, libero popularium arbitrio, conceditur. Idque eo magis Rhætis cordi erat quod, regione frugibus iniqua, annonaque pauciore quam ut alerentur, a mediolanensibus nundinis res necessarias accipere solebant.

Quod ad rem militarem attinet, licet per Mediolanesum transeant Rhætorum copiæ, ut alius cujuslibet principis stipendia mereant, dummodo, mutuo et pari officio, Hispanorum rex, ad suas defendendas aut servandas provincias, per saltus rhæticos seu rhæticæ ditionis, pedites equitesque possit cum sarcinis et commeatibus immittere.

Pollicetur item rex Hispanorum se inter Rhætos duo vel tria millia armatorum delecturum sumptibus suis stipendiata et omnibus rebus bello necessariis instructa. Quo melius autem in præsentia rem gerant, tria millia peditum et centum equites vel etiam pars major, si res exegerit, hispanico ære sustentati, ad transitus occupandos conscribi debent, quibus, si forte bellum in Rhætia motum fuerit, adjuncturus

---

[1] Romegialli, *Storia della Valtellina*, v. III, p. CDXXXIX.

[2] Vide *Eidg. Absch.* Fœdus apud Œnipontem ictum, a. II.

est intra xv dies mediolanensis procurator duo millia moschetariorum equitesque ducentos cum machinis, nisi forte præoptent Rhæti decem millia scutorum, singulis mensibus pensata.

Utrique parti interdicitur ne, bello moto, concedatur transitus copiis qualiscumque principis vel civitatis a quibus lædi posset alteruter confœderatorum[1].

De castellis vel servandis vel solo æquandis Rhætorum ex arbitrio est : ea si servare volunt, ab Hispanis expetere possunt unde ea machinis et omnibus rebus instruant, nova autem si exstruere meditantur, prius necesse est archiducissa Œnipontis et Hispanorum rex de proposito præmoneantur.

Rex idem communi Fœderum societati mille et quingenta scuta donat. Licet etiam regali impensa aliquot Rhætorum adolescentes Papiam vel Mediolanum immitti qui liberalibus artibus instruantur.

Etsi nil mutatur de diversis pactis a Rhætis cum aliis gentibus constitutis, vetus horum cum Gallis fœdus non modo non renovari debet, verum etiam, durante inter Galliam Hispaniamque bello, pro infecto haberi.

Nil de Rhætorum cum Vallitellinatibus jurgiis constitutum erat præter quod hispanici regis munere et arbitrio componenda essent. Hoc sane fœderis articulo, cætera irrita fore, seque facillime ea quæ concessissent revocaturos Hispani sperabant.

Quod fœdus ut valeat, Rhæti Hispanique quomodo citius Gallos ejiciant inter se consulunt. In secreta parte conventionis addunt Hispani se Florino cuidam, rhæticarum legionum tribuno, $\overline{\text{xx}}$ ducatorum Bellinzonæ pensuros unde tria millia Rhætorum armis et commeatu muniat. Sex

[1] Ex eodem fœdere, a. XVI.

autem rhæticæ legiones quæ jam signa nostra deseruerant, præterita stipendia, a cal. nov. (anno MDCXXXVI), Gallis expulsis, recepturæ erant. Ea quo facilius fierent, Hispani quæcumque rebellantibus erant necessaria partim Bellinzonæ partim Gutembergi colligenda susceperant. Ut nostræ copiæ in Valle Tellina impeditæ a Rhætorum finibus distinerentur, Hispani a Mediolanensi agro educere parabant armatorum manum quæ jamjam Vallem aggressura esset. Dona denique militaria, pecuniæ et alia virtutis præmia proponebantur si qui contra Gallos fide aut audacia insigni eminerent.

Talibus ideo pactis, contumelias omnes quas a nobis Rhæti acceperant Hispani abolere tentaverant. Rhætis imperium omne in Valle Tellina videbatur concessum, et omnia dominii jura, toties sibi negata, jam in manu habere crediderunt.

Jenatsch, Curiam regressus, in consilio Rhætorum rem summa ope taceri jubet, et fallacibus verbis Rohanium illudit haud secus ac si Hispanos iniquos aut segnes et pactis monsonianis magis ac magis adhærentes expertus esset[1]. Imo dicitur Ducem, ex alia parte, de quibusdam hujus fœderis conditionibus admonitum, eas illi acerbe objurgasse et illud responsum ab Jenatsch accepisse « contemnere se istiusmodi fabulas ab inimicorum malevolentia ortas. »

Ineunte mense febr. (anno MDCXXXVII), primores Rhætorum Rohanius in concilium vocat ut eos faciat certiores rata esse a Gallorum rege pacta quæ apud Tosanam constituta erant. Quum autem pecuniæ in his inscriptæ etiam tum desint, Rhæti, nil præ se ferentes de fœdere cum Hispanis apud Œnipontem inito, post omnigenas cunctationes et moras, vix tandem declarant sibi colligendas esse uniuscujusque Communitatis sententias, legatosque designandos

1 Sprecher, p. CCXIV.

qui in possessionem Vallis Tellinæ veniant. Litteras mittunt ad Regem quibus, priusquam conditiones pactorum exsequantur, nummos annuos expostulant qui privatim et publice ministrari sibi solent, emeritaque et debita tribunorum stipendia. Revera extremas tantum moras agitant donec ab Imperatore subscriptum Œnipontis fœdus recipiant, donec audiant a mediolanensi procuratore paratas esse copias ad fines Vallis invadendos, donec sibi denique helveticos pagos concilient, hæreticos imprimis quos precibus blanditiisque Rhæti circumveniunt dum catholicos Hispani donis in vetere fœderum fide retinent; omnes enim Helvetii, quæcumque religio erat, pariter tum a rebus nostris abhorrebant[1]. Porro, ægre ferunt bellum a nobis eodem tempore inceptum in Libero-Comitatu, sibi antiqua societate conjuncto, et plerisque copiis apud se conscriptis et in Galliam abductis non accuratius quam in Rhætia debitas exsolvi pecunias. Bernenses præterea et Solothurienses legiones sine stipendio dimissæ erant, et earum tribuni centurionesque, in pagis auctoritate prævalentes, contra nos iras popularium acuebant. Nequaquam igitur dubium est quin parati eo tempore fuerint Helvetii ad aures querelis Rhætorum accommodandas quum ab his efflagitati sunt ut transitus omnes a Gallia nostris militibus occluderent.

Quæ a Rohanio cognita brevi Regi per litteras deferuntur, quumque Rex de hac diffidentia et malignitate apud Rhætos queritur, respondent, gliscente audacia, satis gallicarum copiarum apud se adesse ad Vallem tutandam, sibique præcavendum esse, ne ex atrocibus Lasnerii minis[2],

---

[1] (Aff. Etr. — *Fonds des Suisses.*) passim.

[2] Principes Trium Fœderum Regi : « ... Et afin que V. M. soit advertie que les motifs et deportements dudit sieur ambassadeur Lasnier n'a pas été la moindre cause que nous ayons sollicité pour fermer les passages et que V.M. sache qu'il a laissé entendre qu'il ferait trancher la teste à nos chefs avec des paroles ignominieuses et des menaces insupportables, ayant par le mauvais traitement et payement contraint les colonels et capitaines de notre nation de

suo suæque civitatis damno, frequentiores milites Rhætiam ingrediantur.

Omnibus denique comparatis, quum ab Helvetia, tum ab agro Mediolanensi vel Tyrolensi, quum jam in eo essent Rhæti ut quam citissime ex utraque parte adjuvari possent, allatoque insuper nuntio Parmensem ducem a partibus nostris defecisse et cum Hispanis rediisse, tum demum, exuta omni simulatione, ad apertos tumultus grassantur.

Spretis promissis quibus spoponderant se usque ad cal. mai. exspectaturos dum sibi Rex postulantibus satisfecisset, Rohanio manum injicere moliuntur, et, repentino impetu, expugnare castellum Gallicum[1] quo Rheni transitu Cæsariani prohibebantur.

Duci forte ab hoc castello Curiam versus tendenti quidam ex conjuratis, progressi ut eum deprehendant, obviam eunt. Rohanius autem, de periculo certior factus, retro, unde profectus erat, rediit, seque in castellum recepit. Quumque id a Gallis ducentis tantum defensum videt, celeriter unam ex helveticis legionibus introducit, quo acrius vi et armis se tueatur.

Rhætorum tunc primores velut signo dato, trepidare, nuntios per agros et urbes mittere quibus juvenes arma capessere subque signis tribunorum coire jubentur. Rhætis tandem palam enuntiantur fœderis Œnipontani conditiones, quibus, hispanico sumptu, stipendia, commeatus cæteraque militiæ emolumenta rebellantibus constituuntur ; mandata dantur aliis ut præoccupent saltus a Valle Tellina, ne quis

---

quitter le service de V. M., les menaçant qu'il leur passerait sur le ventre et persécuterait jusqu'à l'extrémité, comme aussi menacé de venir avec l'armée et milice française planter la pique au milieu de Coyre, et pour ce exécuter qu'il avait encore d'autres secours de France pour les exterminer et tous ceux qui se mettraient de leur parti et plusieurs autres paroles et menaces insupportables. » (Aff. Etr. *Grisons*, mense mart. MDCXXXVII.)

[1] Gallice « Fort de France ».

aditus esset ad Rohanium ex gallicis copiis quæ, legato Lecco imperante, per diversa præsidia distributæ erant, aliis autem ut pontem rhenanum, situm haud procul a Gallico castello, insideant Cæsarianorum auxilia exspectaturi, Rohaniumque simul armatorum manu circumsepturi.

Helveticæ legionis interea tribunum, nomine Schmidt, qui, a Duce advocatus ex improviso, in castello æque circumclaudebatur, multis modis sollicitant ut sibi castelli portas per proditionem aperiat. Quum vero hæc legio in pago Tigurino conscripta esset, Schmidt castellum tradere negat nisi prius Tiguri primores huic deditioni assensi fuerint. Significat tamen nihil a se suisve contra Rhætos tentatum iri. Hi autem, eo ipso die, a Tigurini pagi primoribus efflagitaverant ut milites a Rhætia revocarent.

Consensu pagorum Tiguri Glaronæque placuit ut legati mitterentur qui inter Rhætos Rohaniumque intercederent[1]. A Rhætis primum rogant ut res eodem statu quo prius usque ad helveticorum pagorum conventum maneant qui in finem mart. indictus erat. Quum vero apud Rhætos omnia in vanum tentassent, ad Rohanium conversi, admonent ut, in modum depositi, helvetico tribuno castellum committat, quod tribuni ditionis reipsa tum esset quandoquidem sola fere Tigurinorum legione defenderetur.

His ubi Rohanius obsecutus est, Curiæ, captivi more, custoditus, a Vallis Tellinæ copiis semotus, quibus instabant et Serbellonis hispanicæ vires jam ad Colicum progressæ, et germanica agmina non longe a rhenano ponte ut Rhætis præsto essent ordinata, ad id desperationis adducitur ut a. d. VII cal. apr. cum seditiosis, Regis nomine, hanc ineat pactionem tam vivide sibi exprobratam, cujus hæc fere summa est :

---

[1] « E chiedevano non solo come interpositori, ma come padroni di far condiscendere Roano a piacere loro, per mezzo delle truppe de' Cantoni che guardavano i forti. » Lavizari, t. II, p. CCCXLII.

Profitentur Rhæti se memoriam beneficiorum Regis servare velle nec ab antiqua societate discessuros. Copiæ autem nostræ a. d. XII cal. mai. e castellis et valle Tellina educendæ sunt ita ut a finibus rhæticis exercitus omnis a. d. III non. mai. egressus sit.

Tribunus Tigurinæ legionis Schmidt in fidem et custodiam castellum Gallicum recipere, et, post nostrorum exitum, Rhætis continuo tradere debebat.

His pariter cætera Vallis Comitatuumque (Bormiensis et Clavennensis) castella a. d. III non. mai. tradi oportebat ea lege ut, Rhætis intercedentibus, nulla injuria a Tyrolensi aut a Mediolanensi agro veniret. Iisdem providendum erat ne quam vim a popularibus paterentur decedentes copiæ. Utque in transitu ab omni tumultu et ab insidiis Rhætia tuta foret, agmina ita distribuenda erant ut non amplius CCL milites una conglobati procederent.

Ad hoc sese jurejurando obstrinxerat Rohanius se cum parva manu commilitonum, qui et ipsi in castello versabantur, obsidem Curiæ permansurum donec pacta peracta essent, nilque moliturum unde hæc qualicumque causa impediret etiamsi contraria mandata afferrentur [2].

His conditionibus acceptis, non dubitabant Rhæti quin facile infirmaturi essent quidquid a Rege ministrisque ad retinendam Vallem Tellinam in extremis rebus tentari posset.

1 Dép. G., cart. 42, a. d. VII cal. apr. MDCXXXVII.

2 Et, ut ferebat fœdus, « non ostante alcun altro comando che cio potesse impedire. »

CAPUT VII

Seditio in regali consilio nuntiatur. — Stampesius[1], a libellis adjutor, et marescallus campi Guebrians, ad Rhætos missi, frustra nituntur omni ope ad res restituendas. — Inter Leccum et Rohanium de copiarum egressu dissidia. — Auxilia incassum a Venetis petita. — Aversi Helvetiorum animi. — Decedunt e Valle Tellina copiæ. — Rex jubet Stampesius Rohanio manum injiciat. — Ducis exsilium et mors.

Priusquam in Castello gallico clauderetur, rem sine mora denuntiarat Rohanius Meliano, nostro apud Helvetios in urbe Solothuriensi legato, cujus ex litteris tristis eventus ad Regem pervenit. In his addebat Melianus se graviter commoveri infestis helveticorum pagorum animis, magis ac magis a partibus Gallorum aversis.

Quo nuntio vehementer in consilio Regis perturbati sunt animi. Nec Ricelium fefellit gravissimum quidem id esse malum, et ægre vel extremis sanari posse remediis[2]. Quæ autem inde consequi possent maxime angebatur animo : Amissa Valle Tellina, id præcipue timendum erat ne fidem

[1] Gallice: « d'Estampes, maître des requêtes. »

[2] « L'accident qui est arrivé en la Valteline est si grand que je ne sçay si on pourra y apporter remède. Si on ne le peut, les suites en sont à craindre, bien estranges. Dieu sçait si après les Suisses ne se révolteront pas contre nous faute de paiement. Dieu sçait si ensuite l'Italie tiendra ferme. Dieu sçait de plus si après nous trouverons facilité en la paix, et M. de Bullion sçait mieux que personne s'il trouvera en Suisse des millions pour soutenir la continuation de la guerre. Ce mal est arrivé faute d'argent. » (Vid Avenel, a d. V cal. apr. MDCXXXVII).

exuerent Helvetii et a rebus nostris Itali deficerent. Quin! Exemplo Parmensis ducis inclinatus, nonne ad jungendam cum Hispanis societatem induci poterat Amadæus Sabaudiensis, qui jam prope solus partibus nostris in Italia favebat?

In his angustiis extrema experiri placuit, missaque ad Rohanium mandata quibus Vallem Tellinam Rhætis iisdem conditionibus quas cum Hispanis pepigissent offerre, atque etiam cultum et cærimonias reformatæ religionis in comitatu Clavennensi tolerare jubebatur.

Mittunt ministri regis CCM lib. et tantumdem post duos menses se missuros pollicentur. Meliano insuper traduntur CCM libr. quæ inter Helvetios distribuantur, adjecta facultate salis in Helvetiam importandi ad exsolvenda quæ adhuc debita erant. Jubetur et idem legatus noster Tigurum petere nec omittere quidquam quod res eversas restituere posset. Quod si vero nullo modo Rhæti mitigarentur, Rohanio præcipiebatur ut moras trahendo excogitaret quo pacto castella Vallitellinensia Venetis, rhætica autem Tigurini pagi primoribus traderet. Quod si res denique perditæ funditus ac desperatæ viderentur, Duci copias per helveticos pagos reducendi dabatur facultas.

Parum his contentus, Ricelius maxima celeritate demittit Stampesium quemdam, in Parisiensi Parlamento a libellis adjutorem, et marescallum campi Guebriantem cum pecuniis summaque ad agendum auctoritate. Huic epistolæ regiæ duæ imprimis creditæ erant, quarum una jubebatur Sanctus-Simo, Gallici castelli custodiæ præpositus, viriliter et acerrime contra oppugnantes se defendere; altera non minus instanti admonebatur Leccus, qui copiis in Valle Tellina præerat, ut strenui militis munus explendo, castella, ad tres menses bene munita, contra hispanicos impetus tueretur, Rohanioque, si fieri posset, succurreret.

Prius autem quam hi legati cum mandatis ab aula discessissent, Helvetiorum jam in fide, ut supra diximus, commissum erat Gallicum castellum, pactæ subscriptæque omnes conditiones erant quibus a Valle copias nostras educi oportebat.

Imo, ita arcte ab Helvetia transitus omnes custodiebantur ut legatorum neuter ad Rohanium continuo pervenire potuerit.

Guebrians prior[1], quum post longas dilationes ad Ragatz esset progressus, ibique a Rhætis longius procedere inhiberetur, admonetur a Rohanio irritum fore quidquid de restituendis rebus adoriri possit. Quod si sibi obstantia perrumperet, Rohanius affirmabat Rhætos, multo magis ejus adventu exacerbatos, ad extrema, non sine Gallorum summo periculo, venturos esse.

Misit quidem, eo ipso die, marescallus Rohanio mandata quæcumque a regali consilio sibi credita habebat; Curiam autem non a. d. VI cal. mai. ingressus est id est eo tem-

---

[1] « J'avançai le 17 jusqu'à Ragatz qui n'est qu'à 3 h. 1/2 du pont du Rhin où M. le duc de Rohan m'envoya le colonel Schmidt avec une lettre adressée au sieur Priolo, par laquelle il mande positivement que je ne dois pas passer outre et que mon arrivée en ce lieu pourrait plutôt nuire aux affaires du Roy qu'y apporter aucun advantage, joint qu'assurément la garde qui était au pont du Rhin ne me permettrait pas de passer, qu'au surplus, je pouvais prendre confiance entière au dit colonel auquel je confiai le duplicata de l'instruction de M. d'Estampes dont j'étais chargé que j'accompagnai d'une lettre par laquelle je suppliai M. le duc de tâcher par tous moyens que je pusse avoir la liberté de m'aboucher avec lui et que j'avais, outre l'instruction, choses fort importantes à lui communiquer pour le service du Roi. C'est à quoi il me fit réponse toute semblable à la lettre qu'il avait écrite à son serviteur et me l'envoya par un des officiers dudit colonel auquel il m'ordonnait de confier les lettres que je pourrais avoir pour lui ou autres qui fussent en ce pays, ce que je fis, et nonobstant ne laissai, pour ne rien omettre dans le service du Roi, de me présenter tout seul le lendemain au pont d'où, après m'avoir fait arrêter une heure, ils me firent détourner disant qu'ils avaient commandement absolu de leurs supérieurs de ne laisser passer personne sans passeports d'iceux, de sorte qu'il ne fut pas possible d'avoir la liberté d'arriver ici que vendredi (24 avril) et après que deux compagnies de cavalerie furent hors de ce pays, et que les villes de Tiran, forts de Sondrio et de Grossoto furent consignés entre les mains des Grisons. Le lendemain samedi arriva M. d'Estampes... » (Aff. Etr. *Grisons*, MDCXXXVII. Ex epist. Guebriantis Chavigniaco a Curia missa, a. d. VI. cal. mai.)

pore quo, jam inita pactione, de peragendis conditionibus securi, ab omni cum Gallis redintegranda compositione Rhæti præcaverant. Tum enim gallicæ legiones jam egredi cœperant Helvetiam petentes, triaque Vallitellinatum castella penes Rhætos erant. Itaque in litteris quas, eo ipso die, ad Regem mittunt, significant duo legati se quidem ægre ferre quod cœptum inane evaserit, res autem jam antea perditas fuisse quam a Gallis ipsi excesserint.

Quid autem in Valle Tellina agitabatur ex quo Rohanius in urbe Curia, obsidis loco, a Rhætis detinebatur ? Ad sex ferme millia equitum peditumve in armis Leccus habebat. Exercitus vero, morbo et inopia debilitatus, pæne ducibus destitutus erat, qui, alius alia causa, in Gallia morabantur [1]. Castella quidem, post confectum Colberti munus, recreata et bene munita erant. Hispani autem illa eo acrius erant oppugnaturi quo plures ab iis dimotæ essent copiæ quæ Rohanio opem ferrent.

Is autem, ubi primum de rhæticis pactis Leccum admonuit, hunc jussit omnino his conditionibus parere, et omni ope eniti, dum copias educit, ne quod prœlium aut tumultus ex itinere accideret.

Leccus etsi tum nulla a Rege mandata acceperat, graviter tamen his pactis quæ inhonesta ducebat commotus, Rohanio respondet eum sane hæc non integra libertate patravisse, aut, si libere, nil aliud voluisse quam ut prolatando rhæticam gentem illuderet donec auxilia sibi supervenirent.

A. d. vi. id. apr., novis Dux ad Leccum litteris profitetur se libere has conditiones accepisse, ita Regis propositis obsecutum cujus semper in animo fuisset Vallem in Rhæ-

[1] Dép. G. Cart. 35, cal. apr. MDCXXXVII : « Noms des capitaines des régiments qui servent en l'armée de la Valteline qui sont départis en France et absents de ladite armée. »

torum ditionem restitui. Jubet denuo mandata perficiat quorum in se onus omne recipit. Quumque Leccus, pertinaci animo, ejusmodi jussa repudiaret, Ducique adstaret unus ex Lecci familiaribus, iteraturus res jam antea objectas et regia mandata de visu comperturus, huic exhibuit Rohanius extremam epistolæ regiæ partem qua declarabatur, perditis funditus et desperatis rebus, copias nostras in Helvetiam a Valle esse traducendas. Qui deinde nuntius novissimas Rohanii litteras Lecco reportavit. Dux eum in his etiam tum obsecrabat, si curæ illi sua suorumque vita et libertas essent, ut equitatum a. d. XIII cal. mai. abduceret a Valle, Rhætisque castella traderet, nullo quidem commisso cum Hispanis prœlio, qui, ut affirmabat, erant recessuri ubi primum Galli abire cœpissent[1].

Interea Leccus, ut ab omni probro sese tutum præstaret, a legato gallico apud Venetos auxilia consiliaque petit. Veneti autem qui, Monsoniani fœderis memores, societatem nostram prosperis rebus armisque pollentibus respuerant[2], iisdem eversis, ab omni interventu abhorrebant, quippe quos tum et res domesticæ et cum Summo-Pontifice jurgia intentos retinerent. Nec movit eos castellum a nobis promissum, si mutuo beneficio laborantibus opem ferrent. Pariter eodem tempore a Rhætis sollicitati ne intervenirent, nil aliud exercitui nostro præbuerunt nisi ære dato commeatum, quo deficiente periisset. Quod si in Vallem Camonicam copias aliquot produxerunt, nihil aliud sibi proposuerunt quam ut fines suos intactos tuerentur, pestilentiæque contagia, quibus tunc Vallis Tellina erat infecta, accuratius prohiberent.

Quibus rebus bene compertis, legatus noster Leccum

---

[1] Aff. Etr. *Grisons*, MDCXXXVII, n° CLXXXIX.

[2] Aff. Etr. *Venise*, a. d. VIII cal. oct. MDCXXXVI. Epistola legati nostri Regi ministrisque.

inducit ut eo magis prudentibus Rohanii consiliis obsequatur quod regiis mandatis consentanea esse videantur.

Ex ratis porro a Duce pactis, traditur Tigurensi legioni Gallicum castellum ; jamque per rhæticos saltus transibant copiæ quum Guebrians et Stampesius, Curiam ingressi, ultima apud primores reipublicæ tentant. Declarant Regem pro irrito infectoque habere quidquid cum Rohanio pepigissent. Sed frustra sunt quæcumque conantur, ac velut cæcis oculis subjiciunt[1] quanta ab Hispanis futura sint pericula religioni dominioque rhætico in Valle Tellina, et quam multas ipsi secum attulerint pecunias. Rhætis obstinate repugnantibus subveniebat secretus ab Hispanis nuntius qui Curiæ, eodem tempore, rebellantibus dona stipendiaque ministrabat, cujus ex nutu Serbellonis vel Gallassii copiæ a Mediolanensi sive a Tyrolensi agro in auxilium, si necesse foret, erant progressuræ.

Interea Lecco, jam cum copiis e Valle Tellina decedenti Noyerii tandem epistola defertur qua omnia tentare ut vim vi repellat jubetur. Vivide tum in Rohanium invehitur asseverans se mandatis ejus non obsecuturum fuisse si litteras illas maturius accepisset; cui a Duce responsum est epistolam a Guebriante allatam nullo modo ei citius tradi potuisse.

Ultima tunc experiri paratus, Leccus consilium cepit repentino tumultu Curiam expugnandi ubi tum Rhætorum primores legionumque tribuni, seditionis auctores, erant, exigua, ut videbatur, armatorum manu defensi. Quum gallicæ copiæ parvis agminibus per Rhætiam decurrerent, atque aliquot ex his haud procul ab urbe distarent, in animo habuit aliquid de copiarum celeritate remittere, noctu irrumpere in urbem et impetu facto tumultuantes trucidare

---

[1] Aff. Etr. *Grisons*, MDCXXXVII : « *Relation de mon voyage aux Grisons. D'Estampes.* » Vide infra.

ita ut, seditionis capitibus obtruncatis, seditio perditum iret. Quod audax consilium Jenatsch vigilantia irritum fecit, qui, seu de re præmonitus, seu animo ad suspiciones inclinato, portas Curiæ obserari et collecto præsidio defendi jussit.

Nec felicius successit novissimum Stampesii inceptum qui aliquid simile in Curiam urbem ab Salicio tribuno tentari volebat quem in amicitia et fide nostra, quanquam rhætum, retinueramus. Cui nulla ope id tum tentari posse visum est quum jam a Rhætia copiæ excessissent, quod antea, militibus in proximo stantibus, a Lecco non potuisset effici.

Quid nunc Rex ministrique de copiis eductis et de duce Rohanio statuere parabant?

Hic quidem imminentem sibi ruinam non præsumebat cum, in re, ut opinabatur, perdita, regias certe copias sine clade servavisset. Fine mart. mensis, Ricelio scripserat multum abfuisse quin infelicissimo casu animus frangeretur, seque tantummodo facultatem et occasiones alias efflagitare quibus vel meritis vel egregia morte eniteret. Non. mai., quum decedentes copiæ jam in Helvetia versarentur, iteratis precibus, confirmabat se ad qualemcumque militiam, sub quolibet nomine, paratum esse, dummodo Cardinalis gratiam tutelamque retinere posset.

In regiis consiliis, ubi res omnes conclamatas esse ex Stampesii et Guebriantis epistolis planum fuit, pridie non. mai. placuit Rohanium cum exercitu in Italíam mitti ad recreandas Crequiaci vires. Qua de re Sabaudiæ ducem Rex admonet hortaturque ut, collectis et refectis viribus, fortiter hostilia resumat[1]. Quum autem cunctatur Rohanius et a militia sub Amadæi auspiciis abhorrere videtur, jubet

---

[1] Dép. G. Rex duci Sabaudiæ prid. non. mart. MDCXXXVII.

Rex ut cum parte copiarum (pars altera Lecco duce in Italiam demissa erat) Burgundiam petat viresque suas cum exercitu jungat cui tunc præerant Condæus princeps duxque Longavillæus. Quare autem, magis ac magis anxius, in urbe Geneva moratur Rohanius, priscas cum Condæo principe inimicitias præ se gerens ne regio dicto pareret? Cur denique ad id venit metus et suspicionis ut etiam Guebrianti, quocum de administrando exercitu ordinandæ res erant, colloquium in prædicto loco deneget? Num inerat timor ne sibi manus injiceretur? Num contra, ut Ricelius in annalibus suis asserit, falsis imaginibus animi perturbati et culpæ conscii exagitabatur?

Stampesius quem Cardinalis ad Rhætos miserat, cum, ut prius memoratum, Rohanii pacta cum Rhætis irrita facere frustra esset adortus, sive ut semetipsum purgaret interpretando cur inania cœpta sua evasissent, sive ut patrono Cardinali morem gereret multorum delicta in unum rejiciendo, plurima in Rohanium crimina secum ad Ricelium retulerat.

Fine jun. mensis, mittitur idem Stampesius ad copias quibus præerat Rohanius. Sperabant etiam tum Rex ministrique Ducem in exercitu Burgundiæ militare munus accepturum.

Quod si accepisset, manum ei injicere debebat Stampesius[1], et in loco bene munito includere donec Lutetiam

---

[1] *Instruction pour le sieur d'Estampes, que le Roy veut être tenue secrète, de faire arrêter M. le duc de Rohan.*

Ledit sieur d'Estampes partira en diligence pour aller trouver M. le duc de Rohan et servir dans l'armée qu'il commandera en qualité d'Intendant de justice et des finances.

Si ledit sieur Duc n'a pas encore joint M. de Longueville, ledit sieur d'Estampes l'ira attendre sur le chemin par où il doit passer présupposant qu'il n'estime pas qu'il fasse aucune difficulté d'aller servir dans l'emploi auquel S. M. l'a destiné.

Ledit sieur d'Estampes doit avoir deux fonctions principales soit que ledit sieur Duc ait joint M. le duc de Longueville ou non; la première est de l'arrêter, en quoi il se conduira avec sa prudence ordinaire et la fidélité qu'on se

reduci posset ut regii foret arbitrii. Ea autem occultissime gerenda erant, inscio etiam duce Longavillæo donec res jam in eo esset ut perageretur.

Nemini ergo jam dubium erit quin Rohanium vi apprehendi Regi placuerit, de quo consilio is a strenua conjuge forsan certior factus, timensque ne perditæ rei onus omne in se rejiceretur, Bastillæam arcem promptioraque Ricelii judicia exsilio effugere decrevit.

---

promet de lui se servant pour cet effet des ordres que le Roi a mis en ses mains pour l'exécution de ses volontés; il n'y a pas besoin de lui expliquer particulièrement les raisons qu'a S. M. d'avoir pris cette résolution en étant assez amplement informé.

L'on estime qu'il est nécessaire d'apporter un grand secret dans la conduite de cette affaire et qu'il ne la faut communiquer qu'à ceux dont on ne peut se passer pour la faire réussir. Cela est remis à la discrétion dudit sieur d'Estampes. Il saura pourtant que S. M. a particulière confiance aux sieurs de Thianges et de Guébriant et qu'elle s'assure que M. le Prince exécutera fidèlement ses commandements, tant par l'affection qu'il a à son service que par la haine qu'il porte au sieur duc.

..... S'il est besoin de communiquer ce dessein à M. le duc de Longueville, M. d'Estampes le pourra faire, mais S. M. n'estime pas qu'il y ait lieu d'en venir là, parce que, s'il se peut, il faut le prendre étant séparé de lui afin que les amusements que le sieur d'Estampes sera peut-être contraint de donner audit sieur de Rohan pour venir à ses fins ne détournent point ledit sieur de Longueville des bons desseins qu'il a pour le Roi, au service duquel il s'emploie avec grand cœur.

Le sieur d'Estampes prendra garde sur toutes choses de ne pas tenter d'arrêter ledit sieur duc s'il n'était certainement au pouvoir d'en venir à bout, car il doit bien juger de quelle conséquence serait au service du Roi une telle faute.

Supposé que ledit sieur duc soit arrêté, ledit sieur d'Estampes le fera conduire avec telle garde et telle escorte que nécessaire à Paris, où S. M. ordonnera du lieu où elle le fera mettre.

Si ledit sieur duc, sous prétexte de maladie, demeure à Genève ou en autre lieu où ledit sieur d'Estampes juge qu'il soit difficile de l'arrêter, la seconde fin qu'il doit avoir est de le porter adroitement sur ce à aller à Venise sans obliger le Roi à lui donner des lettres à cette république par lesquelles S. M témoigne être satisfaite de sa conduite et approuve son voyage.

Le sieur d'Estampes observera avec soin les mouvements du sieur duc et pourvoira autant qu'il pourra quels advis il a reçus et de quelle part ils luy ont été donnés; il pourra découvrir beaucoup de choses de Priolo en le flattant et en le faisant parler.

Ledit sieur d'Estampes aura un soin particulier d'exécuter le contenu de ce présent ordre devant que M. de Rohan se coigne à M. de Longueville, parce que M. de Longueville le croyant fidelle luy communiquerait tous les desseins qu'il a dans la Franche-Comté dont il pourrait donner advis à certains cantons qui y prennent quelque intérêt.

Si ledit sieur d'Estampes juge qu'il ne soit pas possible d'arrêter ledit sieur duc avant de le porter d'aller à Venise, il en donnera advis au Roy pour recevoir ses commandements sur ce sujet.

(Aff. Etr. *Grisons*, jun. men. MDCXXXVII.)

Fidem interea atque in rebus gestis integritatem obtestans iteratis epistolis atque etiam conjugis suorumque precibus aut auctoritate, enitebatur ut in gratiam regiam redintegraretur. Fine tandem nov. mensis, Rex, cum frustra Genevæ apud magistratus tentavisset si Ducem ab eorum urbe elicere posset, huic per litteras Venetias ire concessit.

Quum autem iter faciens saltus rhæticos jamjam ingressurus esset, is fuit tumultus apud ejus regionis homines ut Tiguri demorari coactus sit. Imo, in hac ipsa urbe ne diutius permaneret, catholicorum pagorum motus et inquieti animi prohibuerunt.

Dux ideo, quum metueret ne ad Galliæ fines retrocedendo, malignitatem denuo et iras inimicorum exacueret, se recepit in exercitum ductum a Bernhardo Wimariensi, cui religione simul ac longæva amicitia devinctus erat, atque ibi quæ de se Rex decerneret opperiri statuit.

Genevæ autem rerum suarum commentarios, usurpata, ut aiunt, Prioli luculenta oratione, composuerat ut famam fidemque suam defenderet, quas postea multo melius pugnando tuitus est quum, novem et quinquaginta annos natus, gregarii militis partes non extimuit, mortemque apud Rhinfeldum, pro Rege patriaque, et quæsivit et invenit.

CAPUT VIII

in quo perpenduntur varia contra Rohanium allata crimina recolligunturque præcipuæ malorum causæ.

Quod si varias hujus vitæ tam inquietæ vices recensemus, animadvertenda primum nobis est singularis in Rohanio vis ad agendum qua instinctus atque otii semper impatiens novas res aut aperte aut occulte molitur.

Hac impulsus indole, vicissim Venetos, Mantuanum ducem, Ricelium, Gustavium-Adolphum precibus fatigat si cujuslibet ope possit in rerum civilium aut militarium tempestatem immitti.

Quod attinet ad Ricelium cæterosque Regis ministros, ut exoptant ardorem hunc animi ad utilitatem nostram converti, ita timent ne contra nos retorqueatur.

Itaque dum operam dant ut Dux stipendia faciat sub signis Venetorum a quibus nulla metuenda erat injuria, nolunt ab eodem milites in Gallia conscribi ne præpotenti exercitui præsit, periculosiorque fiat quam, quum apud nos civiles tumultus moveret, antea fuisset.

Paulo post, quum jam in eo est ut in Suecorum exercitu legatus mereat, veretur Ricelius ne, secunda hæreticorum contra Cæsarianos fortuna, renascantur et in Gallia spes reformatæ religionis, Rohaniusque, ut antea, in

prima rebellantium acie versetur. Itaque, necessitate plus quam studio ductus, Rex tandem eum in publico officio constituit ut pro utilitate saltem nostra militet.

Quodcumque autem commissum est illi negotium, sive Venetorum aut Rhætorum copiis præest, sive ut legatus in helveticos pagos mittitur, anceps et ambigua videtur fides, eumque suspectum et noxium habent inimici qui in aula numero et auctoritate prævalent, a quibus quodcumque agit vitio vertitur. In hoc denique discrimine versatur ut procul a Gallia eadem quæ in Gallia odia easdemque suspiciones in se commoveat.

Utrum autem laudandæ sint an improbandæ res in Valle Tellina gestæ hic anquirere opportunum est, inde enim in primis contra Ducem exorta sunt convicia atque iræ mirum in modum inflammatæ. Quæ quidem crimina breviter nobis contrahenda sunt et exigenda.

Quid primum de Rohanii cum Rhætis, religionis causa, collusione censendum? Quæ nobis collusio, ut ipsi Guebrianti marescallo, nec verisimilis nec credibilis esse videtur[1]. In plerisque litteris quibus auxilia a regali consilio petit, Dux Ricelium cæterosque ministros certiores facit de Hispanorum insidiis et inter hos populares corruptela; et, si nimis credulus aut imbellis erga Jenatsch cæterosque conjurationis principes esse videtur, moras tantum prolatando nectit donec pecuniæ a Gallis importentur quibus iratas Rhætorum mentes mitigare queat, quas violentia promptius ad extrema præcipites egisset.

Quod autem contra præcipuos conjurationis auctores non tentaverat quum liber et sui juris esset, multo minus jam tentare poterat in tumultuantium potestatem redactus, cum castellum in quod se receperat obsidentibus tradere coac-

[1] Le Laboureur : *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. XVII.

tus fuisset. Nempe tum ab exercitu suisque semotus fuit, Rhætique aditus omnes versus Vallem Tellinam intercluserunt donec pactionem fecisset qua ab hac regione decedere copias nostras oportuit.

Id sane manifestum est eum, ex quo die has conditiones cum Rhætis a. d. v cal. apr. pepigit, nihil neque vi neque occultis artibus, contra acceptum et juratum fœdus libenter fecisse. Se fide et verbis [1], ut aiebat, devinctum arbitrabatur. Dein, et sibi et suis præmetuens, animo angebatur cum secum reputaret quanta mala ex Hispanorum Cæsarianorumque irruptione oritura essent. Quam irruptionem si prohibere et in sola Rhætorum ditione regionem omnem retinere posset, nil impediebat quin postea, sedatis animis, res in melius ad utilitatem nostram convertere liceret.

Perfidas autem et ingratas in Regem Rhætorum mentes insectatur eosque obtestatur omni ope ut ab intemperantia pravisque consiliis abstineant. Quum Stampesius ad nostras partes primores civitatis revocare nititur, his vivida oratione Rohanius memorat [2] et Regis beneficia et pacta cum Hispanis turpia moxque perniciem allatura, ac deinde pollicetur si jam ad sanitatem redierint, omnia eorum jura, nobis auctoribus, ab externa vi defensum iri.

Quæ omnia, jamjam discessurus, velut surdis recinit, isque fuit contra hanc gentem Ducis dolor eaque indignatio ut, peractis quibus sese obstrinxerat pactis, et exsoluta tandem fide, Bernhardum Wimariensem, suspiciones et invidiam avertendi causa, efflagitaverit ut seditiosos ipsam in urbem Curiam oppressum iret [3]. Quod propositum

---

1 Ex conventu a. d. VII cal. apr. pacto : « Promettendo noi che non tentaremo in detto loco e tempo sotto alcuno pretesto alcune pratiche ne altre che potesse impedire e pregiudicare il presente trattato. »

2 Aff. Etr. *Grisons* : « Relation de mon voyage aux Grisons. D'Estampes. »

3 *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. XXVII.

Wimariensis, Regis injussu, benigne excipere nequivit.

Imo, paulo post, animo ad spes melioris eventus erecto, apud Cardinalem redintegrabat preces ut in Rhætiam ad res novas suspiciendas denuo mitteretur; adeo autem Rohanii nomen apud Rhætos invisum simul ac formidatum erat ut, quum ad eorum fines accessit, concursus tumultusque ab omni regionis parte orirentur.

At enim, in hoc Gallico castello, in quod confugerat, acrius et diutius contra Rhætos resistendi Duci facultas erat præcipue quum obsidentibus machinæ deessent? — Machinas et quæcumque oppugnantibus necessaria sunt, quam facillime, ex pactis Œnipontanis, intra paucas horas Rhæti accire poterant a Cæsarianis, qui cum copiis non longe a Rheno insidebant. Nec id ipsum castellum erat ad hostium impetus sustinendos accommodatum. Pecuniarum enim penuria obstiterat quominus rebus maxime necessariis instrueretur, ne peractis quidem munimentis quibus ab improvisa expugnatione defenderetur. Cibaria, quæ vix parvo ducentorum militum præsidio sufficiebant pauciora erant quam ut armatorum millia alerent. Nec magnam Gallis opem ferre poterat helvetica legio quam ad se Dux contraxerat. Erant enim istæ copiæ multo magis Tigurensi civitati obnoxiæ quam ipsi Rohanio, iisque præfectus tribunus Schmidt sese obstrinxerat ne quid hostile contra Rhætos aut ipse faceret aut a suis fieri pateretur.

Nec spes major exspectari poterat ex paucorum agrestium auxilio qui ægre in vicinia congregari potuissent. Plerique Rhætorum milites sub signis stabant, ab Hispanis stipendio commeatu armisque bene muniti. Frustraque Dux quidquam ab Helvetiorum benevolentia sollicitavisset : qui a nobis quam maxime abalienati, pro rato habuerant, in concilio Badensi[1], quidquid a Tigurinis et Glaronensibus legatis

[1] Sprecher, p. CCXXXIV.

contra nos patratum fuerat. Imo, et Rhætis postulantibus benigne obsecuti, vias omnes, invito legato nostro, intercludere decreverant si quæ a Gallis copiæ venissent, atque ita præcaverant ne in Rhætia hostilia redintegrarentur.

Dux autem num merito repetundarum insimulandus est? Exstitit quidem, temporibus illis, in hoc exercitu sicut et in cæteris, de re pecuniaria summa confusio cujus Rohanium arguere plane iniquum sit. Nummorum qui de publico distracti sunt pars maxima manibus hæsit eorum nulla fide et obscuro loco hominum qui in infimo gradu res ærarii tractabant. Inter quos et numerantur, sed non quidem ignobiles, Bulionii ipsius et Lasnerii fratres.

Quod ad tributa in Valle Tellina collecta respicit, haud aliter se res habuit quam ubivis tum fieri solebat : Nummis enim a Gallia deficientibus, tributa, in omnium rerum penuria, imponebantur unde ali et recreari copiæ possent. Quin, sua ipse bona Dux haud semel in discrimen adduxit cum de proprio sumeret ea quæ publice exsolvi debebant. Quum a Venetis discessisset, ut sub signis nostris mereret, $\overline{\text{VI}}$ scut. sibi quotannis ab ea civitate præbita neglexerat. Ea etiam quæ de ærario nostro sibi debita jure vindicabat nullo modo poterat obtinere. Post præclara in Valle prœlia, Rex, ut resarciret res ejus et simul gratias de optime meritis referret, $\overline{\text{XXXVI}}$ libr. dono ei dederat. Quas pecunias nondum exsolutas, ineunte anno MDCXXXVI, frustra Dux expostulabat, nedum a provincia sua quidquam lucri auferre potuisset.

Alia autem inter Cardinalis crimina, hæc haud inique objiciuntur :

Ricelius apud quem tanti momenti erant ii magistratus ad exercitus missi qui justitiæ et pecuniis præessent, quique nimiam optimatum auctoritatem justis finibus coercerent, non sine ira atque indignatione vidit Lasnerium procurato-

rem simul ac clientem suum, a Duce spretum, munere et iis honoribus spoliatum quos regali benevolentia adeptus erat.

Idem et Ricelius gravissime tulit pacta novissime in Gallico castello a Rohanio patrata quibus a Valle copiæ nostræ decedere coactæ sunt. Etenim in accipiendis conditionibus non modo Regis arbitrium non invocaverat, sed etiam irritam prius de his pactis regiam voluntatem fecerat, accepta illa conditione qua pacta erant ex integro peragenda « *non ostante altro impedimento che cio potesse impedire.* » Illa autem Vallis Tellinæ injussu Regis deditio deditionem recentem sequebatur trium in septentrionalibus Galliæ finibus oppidorum, atque adeo efferbuit Cardinalis ut capitale id esse decreverit; nec dubium est quin Rohanium in jus rapere atque illi perduellionem judicare voluerit.

Pars enim annalium in qua tam acriter et iracunde in Ducem invehitur, minus historiarum scriptoris est quam accusatoris publice constituti, et minus posteris reservata videtur quam alicui ex his lectorum judicum conciliis a quibus tot inter regni primores, et ii quidem illustrissimi, capite damnati fuerant. Hanc enim conscripsit fere omnem consiliarius ille de quo supra memoratum, Stampesius[1], cui non

---

Mémoires de Richelieu

—

Il est certain qu'il avait jusqu'alors porté à un haut point glorieusement les affaires du roi en la Valteline; mais sa dernière action non seulement ruina en un instant tout ce qu'il avait fait de bien ès années précédentes, mais apportait plus de déshonneur aux armes de Sa Majesté que tout le

Fautes importantes que M. le duc de Rohan a commises en la conservation de la Valteline, forts et passages des Grisons, occupés par l'armée de Sa Majesté qu'il y commandait en qualité de son lieutenant-général.

—

La première que s'estant retiré au mois de juillet 1636 de la Valteline où estait le principal corps de ladite armée après sa grande maladie, et demeuré à Coire pour changer d'air, il n'en a point voulu partir quoiqu'il se portait très bien, que M. de Lecques, maréchal de camp, qui y était

modo Rohanio manum injicere verum etiam primam de re judicanda quæstionem exercere mandatum erat. Illud vero scriptum quod potius ad accusationem quam ad historiam Stampesius prodiderat, integrum fere in annalibus suis Ricelius, paucis mutatis, hisque in deterius, intexuit.

In culpa etiam esse nobis videtur Rohanius de epistolis quæ a Rege vel ministris marescallo campi Lecco missæ erant : harum constat unam ad hunc pervenisse, tantummodo post longas moras, et quum jam copiæ nostræ fere omnes a Valle egressæ essent. Nec minus ex altera parte

---

passé ne leur avait causé de gloire. Cette honte était telle qu'elle ne pouvait être réparée, et quelque excuse qu'il put donner à sa faute et le plus favorable nom qu'elle put recevoir de ceux qui seraient le plus ses amis était celui de manque de cœur.

D'alléguer qu'ayant advis de la trahison qui se brassait de laquelle il ne se pouvait garantir qu'en se retirant à la Valteline il ne l'avait fait néanmoins parce qu'il avait été extrêmement malade, cela ne serait pas à propos parce qu'un homme qui a charge doit préférer son devoir à sa santé].

seul, l'en sollicitait très instamment d'y retourner, et que, tant par ledit sieur de Lecques que de toutes parts, soit des Grisons affectionnés à la France, soit du costé de la République de Venise, luy fut donné advis que les factieux desdits Grisons tramaient une révolte laquelle serait incontinent dissipée qu'il aurait rejoint ladite armée, n'en jettant leur principal fondement que sur sa détention, et que, l'ayant arresté, ils feraient par après ce qu'ils vouldraient de ladite armée].

Il ne servirait non plus de dire que les nécessités étaient grandes dans l'armée, qu'il les avait fait savoir à Sa Majesté et à ses ministres et que, si on n'y pourvoyait, il ne voulait plus aller à la Valteline, car outre que cette seconde raison est contraire à la première, après qu'on a mandé les nécessités d'une armée, si on n'y pourvoit, nous ne devons pas laisser de faire de notre part ce que nous sommes obligés et d'obéir ; mais les nécessités n'y *avaient* pas été si grandes qu'on les *avait* voulu représenter, et si l'argent qu'on *avait* envoyé eut été bien ménagé, il eut pu fournir beaucoup plus loin, principalement à la solde des colonels grisons *qu'il ne fit* et *ces gens-là* faute de paiement *tramèrent* la révolte. Et quant à la solde des troupes françaises, il se peut dire que la cavalerie, à cause des contributions dudit pays de la Valteline, *avait* plus gagné que

[Ne sert d'alléguer qu'il crainnait de retomber malade; car qui a ces appréhensions doit se retirer en sa maison,] non plus de dire que les nécessitez étaient grandes dans l'armée, qu'il les avait fait sçavoir à Sa Majesté et à ses ministres et que si on n'y pourvoioit, il ne voulait plus aller à la Valtoline; car outre que cette deuxième raison est contraire à la première, après qu'on a mandé les nécessitez d'une armée, si on n'y pourvoit, nous ne devons pas laisser de faire de notre part ce que nous sommes obligés et d'obéir. Mais les nécessitez n'y ont pas esté si grandes qu'on les a voulu représenter, et si l'argent qu'on a envoyé eust esté bien ménagé, il eut pu fournir beaucoup plus loin, principalement à la solde des colonels grisons qu'il n'a pas faict, et qui ont, faute de paiement [eux ou leurs capitaines grandement contribué] à ladite révolte. Et quant à la solde des trouppes françaises il se peut dire que la cavallerie, à cause des contributions dudit pays de la Valtoline, a plus

compertum est omnia mandata, quæ secum tulit Guebrians, Rohanio in manus a. d. v. cal. mai. venisse. Ea autem cur non maturius ad Leccum delata sunt? Asseveravit quidem Rohanius id sibi non licuisse, considerandumque est commercium omne inter Rhætiam et Vallem Tellinam in tumultuantium arbitrio tum fuisse, qui eo vigilantiores erant quod iis qui a Rege mittebantur magis ac magis diffisi, ne quid contra fœdus tentaretur omni ope præcavebant. Attamen, per nuntios eo ipso tempore communicabat cum Lecco Rohanius atque ab

---

perdu, pour l'infanterie, *si* elle était logée *par force* en des postes ruinés pour la garde des forts, il fallait tellement ménager ledit pays que les uns ne fussent pas *si* à leur aise et les autres *si* mal Mais en effet il se peut dire que l'infanterie *y vescut* soit du pain de munition *du roi* soit de celui que le pays *fournissait* et de quelque subsistance qu'elle *tirait* dudit pays.

Mais que pourrait apporter ledit duc pour sa défense de ce qu'étant bien averti que Genatz, colonel *grison* à la solde du roi, était le principal ou plutôt l'unique auteur de *ladite* révolte, il devait se saisir de lui par quelque voie que ce put être et tant s'en faut *qu'il le fit* qu'il n'y en avait pas un avec qui ledit duc et son secrétaire Prioleau eussent plus grande correspondance et union.

Davantage, le jour de la sédition, ledit duc s'étant retiré au Fort de France sur le bord du Rhin et fait entrer en icelui le régiment du colonel Schmidt, suisse du canton de Zurich (qui gardait le Steig autre fort proche vers l'Allemagne), pour s'y defendre avec la garnison du sieur de Saint-Simon, commandant dans ledit fort, lequel régiment était plus de 700 h. sous les armes et ladite garnison guère moins de 150, *devait-il* rendre ce fort au bout de deux fois 24 heures auxdits Grisons sans y être aucunement forcé, et faire la capitulation honteuse qu'il *y fit*, car les séditieux ne l'y pouvaient forcer n'ayant point de canon?

gaingné que perdu, pour l'infanterie, elle estait logée en des postes ruinez pour la garde des forts; mais il fallait tellement mesnager ledit pays que les uns ne fussent pas à leurs aises et les autres très mal. Mais, en effect, il se peut dire que l'Infanterie a vescu soit du pain de munition, soit de celui que le pays leur a fourni et de quelque subsistance qu'elle a tiré du pays.

[La seconde faulte est que ledit sieur duc de Rohan] estant bien adverti que Jénas colonel à la solde du Roy estait le principal ou plutôt l'unique autheur de la révolte, il devait se saisir de lui par quelque voie que ce put être, et tant s'en fault il n'y avait pas un avec qui ledit duc et son secrétaire Prioleau eussent plus grande correspondance et union.

La troisième que le jour de la sédition, ledit sieur duc s'estant retiré au fort de France sur le bord du Rhin, il faict entrer en iceluy le régiment du colonel Schmidt, suisse du canton de Zurich (qui gardait le Steig autre fort proche vers l'Allemagne), pour s'y défendre avec la garnison du sieur de Saint-Simon, commandant dans ledit fort, lequel régiment estait plus de 700 h. soubs les armes et ladite garnison guère moins de 150 h., [il devait faire ce qu'il avait résolu, à quoi il était convié par ledit sieur de Saint-Simon et non pas le] rendre au bout de deux fois 24 heures auxdits Grisons sans y être aucunement forcé et faire la capitulation honteuse qu'il y a faicte. Car les séditieux ne luy pouvaient forcer n'ayant point de canon.

eo efflagitabat ut ex conditionibus pactis a Valle die dicto discederet. Cur per eamdem viam regia mandata, quibus fortiter resistere jubebatur, Leccus accipere non potuit? Verisimile est Ducem, dum fœdus quod sanxerat ex integro peragi cupit, legati sui bellicam vim voluntaria cunctatione cohibuisse.

Expositis vero his quæ Rohanio vitio verti possunt, exploratum nobis est eum, ex quo, tumultuantibus Rhætis, in manus hostium venerat, inveterato jam et prævalido malo, nulla remedia afferre potuisse, nilque aliud reliquum ha-

---

D'alléguer qu'il n'y avait point de vivres, c'était sa faute ou celle dudit sieur duc de Saint-Simon; de plus les habitants des quatre villages qu'on appelle les Voisinances de Coire et ceux de la Vallée de Partanz aussi voisins lui offrirent tout secours et *assistance* d'armes, d'hommes et de vivres. Les Suisses, principalement le canton de Zurich, et ceux des protestants, celui d'Appenzell et la communauté de Saint-Gall voisins ne lui eussent pas aussi manqué; les Engadins hautes et basses qui est une des premières et des plus puissantes communautés se fussent déclarées et ensuite beaucoup d'autres et toutes les personnes affectionnées à la France. Et il y avait des vivres dans ledit fort pour quelques jours, et si Génatz eut trouvé tant soit peu de résistance, il était perdu et sa faction dissipée, étant homme de néant qui *n'avait* nul support, *avait* force envieux et par son audace s'était fait plusieurs ennemis.

Ce serait mal à propos de répondre qu'on craignait deux armées, l'une d'Allemands par le passage du Steig abandonné, l'autre du côté de Milan par Colico conduite par Cerbelon; car de la première c'était une imagination; de la seconde les troupes de la Valteline retranchées dans leurs forts que le sieur de Lèques avait fait achever n'étaient que trop suffisantes pour s'y opposer et la combattre. Et le roi n'eut pas manqué de secourir d'hommes et d'argent ledit sieur duc, l'ayant assez témoigné par l'envoi des sieurs de Guébriant, maréchal de camp, et d'Estampes, et ayant des troupes en la Franche-Comté qu'il y eut pu faire promptement marcher, les Suisses

D'alléguer qu'il n'y avait point de vivres, c'estait sa faute ou celle dudit sieur de Saint-Simon [de n'y en avoir point mis]. De plus, les habitants des quatre villages qu'on appelle Voisinances de Coire et ceux de la Valée de Partance aussy voisins luy offrirent tout secours d'armes, d'hommes et de vivres. Les Suisses, principallement le canton de Suric, et ceux des protestants, celui d'Appensell et la communauté de Saint-Gal voisins ne luy eussent pas aussy manqué; les Enguadine haulte et basse qui est une des premières et des plus puissantes communaultés se fussent déclarées et ensuite beaucoup d'autres et toutes les personnes affectionnées à la France. Et il y avait des vivres dans ledit fort pour quelques jours. Et si Jénas eut trouvé tant soit peu de résistance il estait perdu et sa faction dissipée, estant homme de néant qui n'a nul support et force envieux, et par son audace s'estait fait plusieurs ennemis.

Il ne faut point] répondre qu'on crainnait deux armées, l'une par le passage du Steig abandonné, l'autre du duché de Milan par Colico conduite par Cerbelon; car de la première c'estait une imagination; de la seconde les trouppes de la Valtoline retranchées dans les forts que le sieur de Lecques avait faict achever, n'estaient que trop suffisantes pour s'y opposer et la combattre. Et le Roy n'eut pas manqué de secourir d'hommes et d'argent ledit sieur duc, l'ayant assez témoigné par l'envoy des sieurs de Guébrian, maréchal de camp, et d'Estampes, et ayant des trouppes en la Franche-Comté qu'il y eut pu faire promptement marcher; les Suisses estant obligez par

buisse quam ut in urbe Curia mortem exspectaret quam postea in Rhinfeldi campis ultro oppetiit.

Quod si nimis vitæ et libertati consuluit, si plus æquo fidem per fraudem et violentiam a se extortam servavit, num pervicaciore ad resistendum animo atque ipsa jactura vitæ res nostras in melius restituisset? Haud dubium est quin, si res ullo modo corrigi potuissent, eas legati a Ricelio missi, Stampesius et Guebrians, correxissent. Qui, omnibus rebus ad agendum necessariis instructi, bene nummati et ad omnes casus parati, eo acrius incitabantur ad felicem eventum

---

étant obligés par leurs traités d'alliance de donner passage libre en telles rencontres.

Cela rend plus signalée la faute qu'il commet de faire une capitulation si honteuse pour l'honneur de la France et des armes du roi, sans avoir pris aucun terme d'envoyer vers S. M., portant que l'armée de S. M. quitterait lesdits forts et repasserait toute en France, commencerait à filer le 20 avril 1637, en sorte qu'au 5 mai il n'y aurait plus aucun homme de guerre dans ladite Vallée et pays des Grisons, et que, dès lors, pour sûreté de sa parole, il remettrait et consignerait ledit fort de France au colonel Schmidt qui le garderait comme en dépôt jusqu'au dit jour 5 mai pour le restituer auxdits Grisons, avec une clause tacite qu'on dit qu'il leur avait promis (ce qu'il ne pouvait faire) que, quoi que le roi lui mandât, il exécuterait ladite capitulation, et, pour plus grande assurance d'icelle, s'alla indignement mettre comme en captivité en leurs mains en la ville de Coire au lieu de se retirer à Ragatz ou Zurich, pays de Suisse. Car il devait plutôt mourir que de faire ledit traité, et *ceux sont* indignes d'emploi et des honneurs que le roi *leur* fait, s'ils *pensent* préférer *leur* liberté, *leurs* biens et *leurs* vies à l'honneur de *leur* maître et de *leur* pays.

Et comme s'il eut su que ce qu'il faisait était contre l'intention de S.M., il retint une lettre de sadite Majesté adressée au sieur de Lèques et ne lui en envoya pas une autre du sieur des Noyers, secrétaire d'Etat, qui

leurs traités d'alliance de donner libre passage en telles rencontres.

La quatrième et signalée faute d'avoir faict ledit traité de capitulation si honteuse pour l'honneur de la France et des armes du Roy, sans avoir pris aucun terme d'envoyer vers S. M., portant que l'armée quitterait lesdits forts et repasserait toute en France, commencerait à filer le 20 apvril 1637, en sorte qu'au 5 may il n'y aurait plus aucun homme de guerre dans ladite Vallée et pays des Grisons, et que, dès lors, pour seureté de sa parolle, il remettrait et consignerait ledit fort de France au colonel Schemit qui le garderoit comme en dépost jusqu'audit jour 5e may pour le restituer auxdits Grisons; avec une clause tacite qu'on dit qu'il leur avait promis (ce qu'il ne pouvait faire) que, quoy que le Roy luy mandast, il exécuterait ladite capitulation, et, pour plus grande asseurance d'icelle, s'alla indignement mettre comme en captivité en leurs mains, en la ville de Coire, au lieu de se retirer à Ragasse ou Suric pays de Suisse. Car il devait plutôt mourir que de faire ledit traité et nous sommes indignes d'employ et des honneurs que le Roy nous faict si nous pensons préférer notre liberté nos biens et nos vies à l'honneur de notre maître et de notre pays.

La cinquième d'avoir retenu] une lettre du Roy adressée audit sieur de Lecques [selon que ledit sieur de Lecques prétent] et de n'en avoir pas envoyée en diligence une autre du sieur des Noyers, secrétaire d'Etat, audit

quod, fortunæ suæ curiosissimi, Ricelii favorem et studium ambo aucupabantur. Attamen, vix Curiam ingressi, res omnino jam desperatas esse profitentur. Guebrianti, quum gloriæ cupido tum ad audendum parato, nulla datur occasio qua diligentia simul ac virtute militari emineat. Stampesii occultæ artes aliæ alio modo irritæ cadunt. Nec promissis, nec pecuniis Rhætorum primores aut certe conjuratorum nonnullos ad partes nostras reducere potest, frustraque pretium pollicetur si quis hispanicæ factionis principem insidiis aut fraude interemerit. Repentinus in

---

avaient été apportées avec toutes les diligences imaginables par ledit sieur de Guébriant qui *les* lui fit tenir à Coire, ayant été empêché de passer par lesdits Grisons au pont du Rhin, par laquelle lettre du sieur des Noyers ledit sieur de Lèques était exhorté de faire tout ce qu'un homme d'honneur pouvait faire *pour se conserver en la Valteline*, et néanmoins il ne la reçut que lui et la plus grande partie desdites troupes étaient déjà hors de la Valteline quoique ledit sieur duc l'eut reçue par le moyen dudit sieur de Guébriant, comme il a été dit, plus de huit jours avant qu'aucunes troupes commençassent à filer, et que pour la lui faire tenir il ne fallait pas plus de deux jours. Mais la raison pour laquelle ledit sieur duc la retenait était *de peur* que ledit sieur de Lèques ne fit quelque difficulté d'obéir aux ordres qu'il lui avait envoyés et qu'y ayant du manquement à sa parole les Grisons ne le retinssent prisonnier ou le livrassent aux Espagnols pour garantie de la leur envers eux.

La faute fut bien plus grande encore d'avoir forcé et comme violenté ledit sieur de Lèques d'obéir à ses commandements pour sortir les troupes de la Valteline, auxquels n'ayant pas voulu par une et deux fois obéir sans un exprès commandement de Sa Majesté ne croyant pas le devoir plus reconnaître pour son général et lui obéir puisqu'il n'était plus en liberté, il lui fit réponse qu'il était en pleine

sieur de Lecques, apportée avec toutes les diligences imaginables par ledit sieur de Guébrian qui luy fit tenir à Coire, ayant esté arresté par lesdits Grisons au pont du Rhin, par laquelle lettre dudit sieur des Noyers, ledit sieur de Lecques estait exhorté de faire tout ce qu'un homme d'honneur [de sa valeur et expérience] pouvait faire pour la gloire des armes du Roy, et néanmoins il ne la reçut que luy et la plus grande partie desdites trouppes estant déjà hors de la Valtoline, quoique ledit sieur duc l'eut reçue par le moyen dudit sieur de Guébriant, comme il a esté dict, plus de huit jours avant qu'aucunes trouppes commençassent à filer, et que, pour luy faire tenir, il ne fallait pas plus de deux jours. Mais la raison pour laquelle ledit sieur duc la retenait estait à l'effect ci-dessus d'autant que le sieur de Lecques fit quelque difficulté d'obéir aux ordres qu'il luy avait envoyés [après une lettre dudit sieur des Noyers sçachant ou présumant assez ledit sieur duc ce qu'elle pouvait contenir et crainnant] qu'y ayant du manquement à sa parolle, les Grisons ne le détinssent prisonnier ou ne le livrassent aux Espagnols pour garantie de la leur envers eux.

La sixième] d'avoir forcé et comme violenté ledit sieur de Lecques d'obéir à ses commandements pour sortir lesdites trouppes de la Valtoline, auxquels n'ayant pas voulu par une et deux fois obéir [ainsi que le sieur de Saint-Simon et le sieur de Vérigny, ingénieur dudit sieur duc, envoyez exprès à cet effet par lui le pourraient déclarer et que ledit sieur de Lecques en a les lettres et ordres dudit sieur

Curiam urbem impetus quem ex mutuo consensu cum Lecco meditabatur, propter vigilantem Rhætorum diligentiam inanis evasit. Postremo, quum Salicium adhortatur ut ad audax aliquod facinus in perdita re descendat, is, inter Rhætos Regi Galliæque fidelissimus, dona simul atque propositum repudiat in quo sine ulla rerum nostrarum utilitate pereundum esset.

Gravissimæ ergo hujus cladis causæ altius repetendæ sunt, quas in unius caput rejicere iniquissimum sit :

Quod ad rem militarem attinet, quum nec militum nec

---

liberté (ce qui n'était pas) et que c'était la volonté du roi (chose fausse!) lui renvoyant pour couleur de son dire trois mots d'une instruction que ledit Prioleau son secrétaire lui avait apportée peu auparavant la venue dudit sieur de Guébriant à Ragatz, par laquelle instruction sadite Majesté lui mandait pour dernière conclusion *que, s'il* n'y avait aucun moyen de remédier à cette affaire ou l'adoucir, ledit sieur duc traiterait en sorte qu'il put au moins ramener les troupes du roi par la Suisse. En quoi, il *tronqua* les intentions de S. M. au sieur de Lèques qui etaient de faire auparavant tous les efforts possibles pour ne pas exécuter ledit traité, [et on eut pu desirer au sieur de Lèques un peu plus de difficulté à croire en une chose de si grande importance et ne se contenter pas de faire lire par quelques personnes affidées quelques parties de l'instruction mais demander qu'on la lui envoyât toute entière pour l'avoir et la considérer à loisir.]

duc pour sa descharge] sans un exprès commandement de S. M. ne croiant pas le devoir plus recognoistre pour son général et luy obéir puisqu'il n'estait plus en liberté, il luy fit réponse qu'il estait en pleine liberté (ce qui n'était pas) et que c'était la volonté du Roy (chose fausse) lui envoyant trois mots d'une instruction de S. M. pour colorer son dire que ledit sieur Priolau son secrétaire luy avait apportée peu auparavant la venue dudit sieur de Guébrian à Ragasse, par laquelle instruction ou mémoire sadite Majesté mettait seulement pour dernière conclusion [en ces termes] : S'il n'y a aucun moyen de remédier à ceste affaire ou l'adoucir, ledit sieur duc traicterait en sorte qu'il puisse ramener les trouppes du Roy par la Suisse. En quoy il aurait tronqué les intentions de S. M. audit sieur de Lecques qui estaient de faire auparavant tous les efforts possibles pour ne pas exécuter cedit traité. [Et où ledit sieur de Lecques ne se peut excuser aussy de trop facile créance : car puisqu'il avait témoigné tant de fois audit sieur duc de ne vouloir point luy obéir (puisqu'il n'estait pas libre en luy commandant à ce qu'il supposait), sans un ordre exprès de sadite Majesté, il le devait donc attendre très exprès ou bien d'abord obéir au sieur duc comme à son général, mais c'est le péché de l'homme de rejeter toujours sa faute sur quelqu'un.]

On pourrait *encore noter qu'après que ledit duc eut appris* par les sieurs d'Estampes et de Guebriant *que* le roi était mal satisfait de son traité *il devait se résoudre à tenter quelqu'une des entreprises dont nous avons parlé ci-dessus* sur la personne de Genatz

On pourrait adjouter que ledit sieur de Guébrian et d'Estampes, ayant témoigné audit sieur duc combien le Roy estait mal satisfaict de sondit traicté, il pouvait encore entreprendre quelque chose sur la personne de Jénas et sur la ville de Coire [et pont du Rhin, sur

commeatuum promissa supplementa accepisset, non potuit Rohanius apud Ticinum flumen cum duce Amadæo se jungere ut ambo una Mediolanum opprimerent; quod quidem in iis inceptis præcipue spectandum erat. Quid enim proderat saltus hos immobilibus copiis tueri quum Cæsariani perfacile per helveticos pagos et Sanctum-Gothardum transirent, quum ad Hispanos reficiendos nova auxilia per Genuenses ex Neapolitana provincia adveherentur? Gravi etiam detrimento fuit Gallicarum copiarum paucitas quæ in has regiones missæ sunt. His enim rarescentibus, Rohanius ex

---

ou sur la ville de Coire, *qui, bien qu'elles ne fussent pas entièrement certaines, devaient néanmoins probablement réussir, qui est tout ce qu'on peut désirer en semblables entreprises dans lesquelles la hardiesse de la générosité doit tempérer la circonspection de la prudence.*

le temps du passage desdites trouppes aux environs de ladite ville de Coire pour ensuite faire déclarer ceux des Grisons affectionnés à la France et reprendre le dessus des affaires, ce qui s'eut pu peut-être faire par l'ordre du sieur de Lecques qui tesmoigna avoir ce dessein fort agréable et y être passionné, ayant pour lors reçu la lettre de M. des Noyers, si ledit sieur duc de Rohan eust été un peu plus résolu. Mais comme le succès des entreprises est incertain, cela ne sera point ici compté pour faute.]

Il voulait rejeter *le premier* malheur de cette affaire sur quelques paroles un peu promptes que le sieur Lasnier, ambassadeur *ordinaire du roi aux Grisons*, dit à quelques-uns d'entre eux; mais, *Sa Majesté l'ayant rappelé, ils en étaient satisfaits*, outre *que cela ne purge pas les fautes que ledit duc commit depuis et qui ruinèrent les affaires. Il voulait encore faire croire* que c'était le bien du service du roi d'avoir abandonné le pays qui coûtait tant de gens et d'argent à S.M. puisque les Espagnols avaient leur passage libre par le mont Saint-Gothard, *mais qui ne sait que* ce n'est pas au serviteur d'être par dessus les conseils du maître ?

De rejetter par ledit sieur duc le malheur de cette affaire sur quelques paroles un peu promptes de M. Lasnier ambassadeur à quelques uns des Grisons, son absence dudit pays les avait déjà assez satisfaicts. De dire enfin que c'est le bien du Roy d'avoir abandonné ledit pays qui coûtait tant de gens et d'argent à S. M. puisque les Espagnols avaient le passage libre par le mont Saint-Gothard, ce n'est pas au serviteur d'être pas dessus les conseils du maître.

Il est donc certain ou que ledit sieur duc qui *était* habile homme et connu pour tel avait l'esprit troublé ou qu'il y eut trop de timidité en son fait *ou beaucoup de malice.*

Il faut conclure] ou que ledit sieur duc qui est habile homme et connu pour tel avait l'esprit troublé ou qu'il y a eu trop de timidité en son faict.

Et ce qui le condamne, c'est de s'être retiré du service du roi, de n'être pas venu commander l'armée en la

Et ce qui le condamne, c'est de s'estre retiré du service du Roy, de n'estre point venu commander l'armée

alienigenis militibus exercitum suum conflare coactus, ex Rhætorum Helvetiorumque arbitrio erat si discordiæ supervenirent, ita ut obses magis inter has legiones quam imperator esse videretur.

In eo quoque peccavit regale consilium quod non ratas statim habuit conditiones quas apud Tosanam Dux variis artibus et tam operose a Rhætis simul atque a Vallitellinatibus elicuerat. Scilicet ministri timuerunt ne, si fœdus ex

---

Franche-Comté et d'être demeuré à Genève; car s'il n'avait point failli et qu'il *n'eut* pu mieux faire ainsi qu'il *disait*, pourquoi feindre d'être malade à Genève, puis dire que l'armée qu'on lui donnait à commander était trop faible, après, que M. le Prince était son ennemi, qu'il s'était déclaré contre lui et avait dit qu'il ne souffrirait point qu'il commandât dans son gouvernement et qu'il lui ferait déplaisir s'il venait en ladite armée, en laquelle ledit sieur prince était ou devait être comme général sur toutes les deux de M. de Longueville et de la sienne; et enfin ne vou oir *absolument* point venir *en ladite armée? Il n'y en peut avoir* autre raison *sinon* qu'il craignait qu'on ne se saisit de sa personne, c'était sa conscience qui le jugeait.

D'alléguer qu'on lui avait mandé de Paris qu'on le voulait arrêter, c'était un dire lequel, s'il *était* public, n'*était* pas vrai, s'il était secret, il ne l'*avait* pu savoir.

Que S. M. fit réflexion sur les troubles passés des huguenots rebelles dont il était le chef, il n'y *avait* nulle apparence, car elle lui avait pardonné et il était venu depuis à Paris; que M. le Prince fut maintenant trop puissant, l'on *savait que ledit seigneur* ne *voulait ni entreprenait* aucune chose au-dessus des volontés du roi. Bref, c'était lui-même qui se jugeait coupable; ce que nous avons marqué pour fautes passait pour crimes d'Etat en son opinion qui, ayant de très grandes lumières des choses du monde, *savait* assez connaître ce qui *était* bien ou mal.

(Collection Michaud et Poujoulat, Paris, MDCCCXXXVIII. Vol. IX, p. cxxxix et seq.).

en la Franche-Comté et d'estre demeuré à Genève. Car s'il n'avait point failli, au contraire qu'il n'ait pu mieux faire, ainsi qu'il présuppose, pourquoi feindre d'être malade à Geneve, puis dire que l'armée qu'on luy donnait à commander estait trop faible, après, que M. le Prince estait son ennemy, qu'il s'estait déclaré contre luy et avait dit qu'il ne souffrirait point qu'il commandât dans son gouvernement et qu'il lui ferait desplaisir s'il venait en ladite armée où ledit Prince estait comme général sur toutes les deux de M. de Longueville et de la sienne; et enfin ne vouloir point y venir [dont l'unique raison a toujours esté] qu'il craignait qu'on ne se saisit de sa personne. C'est sa conscience qui le jugeait.

D'alléguer qu'on lui avoit mandé de Paris qu'on le voulait arrester, c'est un dire qui, s'il est publique, n'est pas vray, s'il est secret, il ne l'a pu sçavoir.

Que S. M. fit réflexion sur les troubles passés des huguenots rebelles, il n'y a nulle apparence, car elle luy avait pardonné et il estait venu depuis à Paris. Que M. le Prince fut maintenant trop puissant pour le craindre, l'on sçait si mondit sieur le Prince veut quelque chose au-dessus des volontés du Roy. Bref, c'estait lui qui se jugeait coupable et ce que nous avons marqué pour fautes cy-devant passait pour crimes d'Etat en son opinion qui, ayant de très grandes lumières des choses du monde, sçait assez cognoistre ce qui est bien ou mal.

D'ESTAMPES.

(Aff. Etrangères — *Grisons*, an. MDCXXXVII.)

integro sanciretur, Summus-Pontifex et dux Sabaudiæ a nobis averterentur; atque ita, dum catholicorum rebus nimis indulgent, hæreticorum, id est veterum sociorum voluntates a se alienant: qua in re notandum est Ricelium, quum in externis rebus hæreticorum fautor haberetur (quod quidem ex historiis fere omnibus compertum est), in rhæticis saltem, ab illa ratione deflexisse.

Præcipua autem malorum causa, quæ causa causarum vere dici potest, idque fatetur non in annalibus sed in privatis epistolis ipse Ricelius, in ærarii penuria reperitur qua et copiæ nostræ et Helvetii Rhætique pariter vexati sunt. Rhæti præsertim, tenui agrorum cultu, quibus nec arando nec mercando victus erat, usu rerum necessariarum et propriis opibus deficientes, ex externarum gentium subsidiis pendebant, neque ullam vivendi facultatem habebant nisi juventus sub signis alienis stipendia faceret, nisi suffragia Communitatum, ex maxima cujuslibet licitatione, venalia offerrentur. Tanta autem est eo tempore in Gallia rei pecuniariæ egestas ut cum Hispanis largiendo contendere ministri Regis omnino nequeant. Exsiccato nummis ærario, impensæ quæ pro tempore supra modum crescunt, chirographis vel sale exsolvuntur. Imo, ad id angustiarum res adductæ erant ut alchymistarum artificia experiri placuerit quorum unus fallacia promissa capite luit.

Adde quod pecuniæ, quas ministri tanto sudore contraxerant aut iniquo fœnore erant mutuati, tractantium fraude extenuatæ dilabebantur. In libello quodam ea tempestate Serviani manu annotato, repetundarum vehementer Bulionius accusatur et in hujus socordiam simul atque improbitatem transferuntur causæ cur, iis temporibus, aliquot in Germania expugnata sint oppida, cur multæ legiones rebellaverint, cur a signis Rhæti defecerint, Tellinaque Vallis in hostium potestatem sit redacta. Id quidem haud

in incerto est eum Bulionium sibi præpositos adscivisse quos non immerito Grotius « ærarii hirudines » appellavit.

Hispani contra, bene nummati, auro potius quam ferro, mensariis potius quam militibus, gentis inopis animos sub ditionem suam redegerunt, gratiamque et auctoritatem apud Rhætos quas Rohanii victoriis perdiderant, « aureis Indorum messibus » recuperaverunt.

APPENDIX

Mémoires de Richelieu.

—

Relation de mon voyage des Grisons.

—

[M. de Guébrian, mareschal de camp, et moi nous fusmes commandez par le Roy, le mardi de la sepmaine sainte, au mois d'apvril de l'année 1637, de nous en aller trouver M. le duc de Rohan aux Grisons sur l'occasion des mouvements des gens de ce pays contre ledit sieur Duc et les trouppes de Sa Majesté qu'il y commandait, chacuns instruits de ce que nous avions à faire. Mais comme ma disposition ne me permettait pas de faire si grande diligence que luy, il fut advisé qu'il serait porteur du double des ordres qu'on me donnerait par escrit pour les faire voir audit sieur Duc avant qu'aucune desdites trouppes commençâssent à filer de la Valtoline pour repasser en France, suivant le traicté qu'il avait fait avec eux estant investi dans le fort de France.]

Le sieur de Guébriant fit une *telle* diligence *qu'il* arriva dans six jours à Ragatz, pays de Suisse, frontière desdits Grisons, distant de quatre heures de

Ledit sieur de Guébrian fit une extrême dilligence et arriva dans six [ou sept] jours à Ragasse, pays de Suisse, frontière desdits Grisons, distant de quatre heures

Coire où était ledit duc ; mais s'étant présenté pour passer au pont du Rhin le passage lui fut refusé par lesdits Grisons qui l'occupaient. *Mais il trouva moyen* de donner advis *audit duc* de sa venue, lui écrivit, lui fit rendre copie de ses ordres et *de ceux dudit sieur d'Estampes* et les lettres que l'on lui avait données pour le sieur de Lèques, maréchal de camp, seul commandant et étant pour lors en ladite vallée de la Valteline.

Le sieur d'Estampes qui n'alla pas si vite rencontra *près de Soleure* Prioleau, *secrétaire du duc de Rohan*, qui allait en Cour, *qui*

de Coire où était ledit Duc. Mais s'estant présenté pour passer au pont du Rhin le passage lui fut refusé par lesdits Grisons qui l'occupaient. [Ce fut à lui de penser par quel moyen il luy pouvait] donner advis de sa venue ; il le trouva, luy écrivit, luy fit rendre copie de ses ordres et des miens et les lettres que l'on luy avait données pour le sieur de Lecques, mareschal de camp, seul commandant et estant pour lors en ladite vallée de la Valtoline.

J'arrivai quelques jours après ledit sieur de Guébrian à Ragasse, un jour seullement plus tard que lui à Coire à cause de son séjour audit lieu de Ragasse. Par le chemin, à deux heures de Souleure du côté de France, je rencontrai le sieur Priolau, secrétaire dudit duc, qui s'en allait en Cour [par commandement de son maître, avec lequel après avoir assez longtemps parlé de toutes les choses presentes des Grisons et de la Valtoline, la fin de notre entretien fut que ledit sieur de Guébrian était encore à Ragasse, qu'il n'avait pu passer non plus que luy (qui y était arrivé quelques jours auparavant venant de la Cour), qu'il ne passerait point, selon son opinion, jusqu'à Coire, du moins qu'une partie des trouppes ne fussent sorties de la Valtoline et du pays des Grisons, et que pour moy l'on ne me laisserait pas non plus passer. Il était chargé d'un mémoire assez long qu'il me fit voir et que je lus, lequel son maître avait dressé et luy avait faict tenir audit lieu de Ragasse, à ce qu'il me dit, contenant la justification de son action sur toute ladite affaire des Grisons affin d'en in-

lui dit qu'il n'y avait plus rien à faire ni à espérer aux Grisons, *qu'on ne le laisserait pas passer au pont du Rhin non plus qu'on avait fait le sieur de Guébriant ni lui-même qui, venant de la Cour, y avait été arrêté et contraint d'envoyer au duc de Rohan les lettres de la Cour dont il était porteur. Néanmoins ledit sieur d'Estampes persistant à vouloir continuer son voyage et désirant qu'il rebroussât chemin avec lui, il y condescendit et même alla au devant pour donner avis audit duc de sa venue.*

former un chacun à la Cour selon qu'il adviserait à propos ; avoir ordre de sçavoir ce qu'on vouldrait faire desdites trouppes qui sortaient de la Valtoline qui estaient bonnes et bien aguerries et aussi ce qu'on désirait que ledit sieur Duc devint ; puis il me dit qu'il était près de faire ce que je lui ordonnerais ou d'aller plus oultre ou de retourner, mais] qu'il n'y avait plus rien à faire ni à espérer auxdits Grisons. Je le priai de rebrousser chemin [jusques à Souleure où, après avoir vu Mons^r^ Mélian, ambassadeur, nous délibérerions de ce que nous aurions à faire. Nous montasmes à cheval et arrivasmes audit lieu peu de temps après le disner dudit sieur ambassadeur, avec lequel ayant nous deux à part devisé de ces choses, nos idées furent que je passasse oultre et que ledit sieur Priolau vint avec moi] à quoi il condescendit [tant par déférence que parce qu'il n estait pas trop aise, à ce qu'il disait, d'aller porter de mauvaises nouvelles en Cour, ayant toujours esté en porter de bonnes. Le même jour, j'advance mon chemin jusques où je pouvais aller et ledit Priolau ayant cheminé environ trois heures avec moy, il me dit : Je pense que je ferais mieux d'aller devant pour donner advis à M. de Rohan de votre venue si l'on me veult laisser passer. J'y consentis, sur cela il me quitta.

Ledit duc d'Estampes reçut ensuite à Zurich une lettre dudit sieur duc *par les mains* du sieur Ulrich, ministre audit lieu, son particulier ami, par laquelle *il luy mandait que*, sur l'avis qu'il avait eu de sa venue par ledit sieur de Guébriant, il *le* conviait

Arrivant à Suric, il me fut donné] une lettre dudit sieur duc [je crois] par le sieur Ulric, ministre audit lieu, son particulier amy, par laquelle, sur l'advis qu'il avait ici de ma venue par ledit sieur de Guébrian, il me conviait de demeurer audit lieu

de demeurer audit lieu et *lui* dissuadait fort d'aller plus avant et que, *s'il advançait* davantage, *il gâterait* plutôt les affaires que de les accommoder et *qu'il le verrait* bientôt audit lieu *de Zurich. Il ne laisse* pas de passer outre, et par le chemin *il ruminait* souvent les termes de cette lettre *qu'il gâterait plutôt les affaires que de les accommoder*; car *il* ne voyait pas qu'elles pussent être *mises* en plus mauvais état qu'elles étaient *et crut* qu'il n'avait pas envie *qu'il en eut* si particulière connaissance *qu'il pourrait* avoir allant sur le lieu.

et me dissuadait fort d'aller plus avant et que, si j'advançais davantage, je gasterais plutôt les affaires que de les accommoder et qu'il me verrait bientôt audit lieu. Je ne laissai pas de passer oultre, et, par le chemin, je ruminais souvent les termes de cette lettre *que je gasterais plutôt les affaires que de les accommoder* ; car je ne croyais pas qu'elles pussent être en plus mauvais estat qu'elles estaient [mais si je ne me trompe fort] qu'il n'avait pas envie que j'en eusse une si particulière cognoissance que je pouvais avoir allant sur le lieu.

Etant proche de Wallenstadt

Estant à Valestad [à 4 ou 5 heures de Ragasse, j'y rencontrai, ou un peu par delà, la compagnie de cavallerie du sieur de Canillac, qui suivait ses étapes par la Suisse. Je le prié de vouloir bien pendant cinq ou six jours aller lentement et d'une étape en faire deux journées, ce qu'il pouvait selon l'usance du pays en payant, dans lequel temps il aurait de mes nouvelles et qu'on luy ferait rembourser le surplus de cette despense, ce qu'il me promit de faire et il le fit en effect.

Prioleau vint *au devant de lui*, lui apporta une lettre dudit duc pareille à la précédente *par laquelle il le priait* de s'arrêter audit lieu de Wallenstadt ce que n'ayant voulu faire il reçut pro-

Là ou un peu plus avant vint ledit sieur Priolau qui m'apporta une pareille lettre dudit sieur duc [de Rohan] que la précédente pour que je m'arrêtasse audit lieu de Valestad, ce que n'ayant voulu faire [puisque j'avais un autre commandement, je continuai d'y marcher, et estant] proche de Ragasse j'y eus une autre lettre dudit sieur Duc qui me témoigna être bien ayse que je vinsse le trouver, m'envoyant à cet effect son carrosse et une hacquenée, croyant que je serais harassé du long

che de Ragatz une autre lettre de *teneur contraire à la première par laquelle le duc lui témoignait* être bien aise *qu'il le vint* trouver, *lui envoyait* à cet effet son carrosse et une haquenée, *craignant qu'il fut* harassé du long

voyage et écrivait au sieur Prioleau [qui n'avait pu encore pour *cette* seconde fois passer jusqu'à Coire qu'il était bien aise de *sa* venue afin *qu'il fut* témoin de ses actions, *ce qui semblait montrer que ce qu'il avait déconseillé auparavant sa venue était pour ce qu'il craignait qu'il en fut un trop véritable témoin; et enfin, passant par Ragatz, apprit que le sieur de Guébriant n'avait eu permission d'aller à Coire que le jour auparavant de sorte qu'il s'y rendit un jour après lui.*

voyage, et escrivait au sieur Priolau qui n'avait pu encores pour une seconde fois passer jusqu'à Coire [et seulement avait donné advis de ma venue audit duc] qu'il estait bien ayse de ma venue affin que je fusse témoin de ses actions. [A Ragasse j'y trouvé le sieur Chioudy, secrétaire interprette, qui me dit que ledit sieur duc avait obtenu permission de MM. les Grisons assemblés à Coire pour que j'y pusse aller et que seulement la journée précédente il l'avait pu obtenir pour le sieur de Guébrian.

Le duc de Rohan, dès qu'il le vit, le mena dans son cabinet avec ledit sieur de Guébriant, leur dit tout ce qu'il put pour essayer de justifier son procédé, représentant qu'il n'avait pu faire autre chose que ce qu'il avait fait, étant investi dans le fort de France où il n'y avait pas de vivres pour huit jours, n'étant pas assuré des cantons suisses ni du régiment du colonel Schmidt qui était dans ledit fort pour lors, et y ayant des Allemands sur la frontière vers le Steig pour venir audit fort, et à Colico des troupes espagnoles et italiennes commandées par Cerbelon pour entrer dans ladite Valteline et que tout ce qu'il avait pu en cette extrémité ç'avait été de sauver les troupes de Sa Majesté et de ne pas aigrir *ce peuple* davantage *qui pourrait* faire entrer les ennemis dans leur pays d'où on ne les sortirait pas aisément, et que, leur fureur étant passée, *on pourrait* encore les ménager à l'advenir, qu'il avait fait à son

J'arrivé à Coire ledit jour où après avoir salué le duc nous entrasmes ledit sieur de Guébrian et moy dans sa garderobbe où il me répéta ce qu'il avait dit ledit jour précédent audit sieur de Guébrian pour la justification de son procédé, qui fut en sommaire] qu'il n'avait pu faire autre chose que ce qu'il avait faict, estant investi dans le fort de France où il n'y avait pas de vivres pour huit jours, n'estant pas assuré des cantons suisses ni du régiment du colonel Schemit qui estait dans ledit fort pour lors, et y ayant des Allemands sur la frontière vers le Steig pour venir audit fort, et à Colico des trouppes espagnolles et italiennes commandées par Cerbelon pour entrer dans ladite Valtoline, et que tout ce qu'il avait pu en ceste extrémité, ç'avait esté de sauver les trouppes de Sa Majesté et de ne pas aigrir ces peuples davantage qui pouvaient faire entrer les ennemis dans leur pays, d'où on ne les sortirait pas aisément, et que, leur fureur étant passée, on pouvait encore les mesnager à l'advenir, qu'il avait faict à son

advis un très grand service au roi, *et pris un terme* de quinze jours pour en avertir Sa Majesté, et aussi qu'elle avait approuvé ledit traité lui ayant mandé que, s'il ne pouvait mieux faire que ce qu'il avait fait, qu'il sauvât ses dites troupes qu'elle destinait ailleurs, puisqu'elles étaient très bonnes, pour un bon emploi.

Ils lui répartirent que, s'il n'avait pu mieux faire il en était le juge, mais qu'on eut désiré à la Cour qu'il eut mieux fait s'il y eut eu moyen, le roi et ses ministres étant fort fâchés de ce désordre et qu'après avoir tant dépensé d'argent et levé de gens pour occuper ces passages que cela fut réduit à rien et à une honte que son armée se retirât de la sorte selon que le portait ledit traité *qu'il avait fait*; que pour le temps qu'il avait pris d'en avertir Sa Majesté il était inutile puisqu'au même instant il avait quitté le fort de France et ensuite faisait exécuter ce qu'il avait promis avant qu'on put être à lui et sans attendre aucune réponse du roi; que pour l'approbation de Sa Majesté qu'il alléguait contenue au Mémoire que lui avait apporté le sieur Prioleau, *étant* bien entendue, elle était au contraire, d'autant que Sadite Majesté, par ledit Mémoire assez ample et par *les* instructions que lui avait fait tenir ledit sieur de Guébriant, il était assez aisé de connaître qu'elle ne désirait rien tant qu'on fit tous les efforts possibles pour rétablir les choses audit pays mais que si on ne le pouvait, Sa Majesté avait déclaré qu'elle aimait mieux sauver ses troupes du naufrage que de les perdre, ainsi *qu'ils l'exhortaient*

advis, un très grand service au Roy, qu'il avait pris un temps de quinze jours pour en advertir Sa Majesté, et aussi qu'elle avait approuvé ledit traicté, luy ayant mandé que, s'il ne pouvait mieux faire que ce qu'il avait faict, qu'il sauvast ses dites trouppes qu'elle destinait, puisqu'elles estaient très bonnes, pour un bon employ.

Nous lui répartîmes que, s'il n'avait pu mieux faire il en était le juge, mais qu'on eut désiré à la Cour qu'il eust mieux faict s'il y eust eu moyen, le Roy et ses ministres estant fort fâchés de ce désordre et qu'après avoir tant dépensé d'argent et levé des gens [de guerre] pour occuper ces passages que cela fut réduit à rien et à une honte que son armée se retirât de la sorte selon que le portait ledit traicté faict par lui; que pour le temps qu'il avait pris d'en advertir Sa Majesté, il estait inutile puisqu'au même instant il avait quité le fort de France et ensuite faisait exécuter ce qu'il avait promis avant qu'on put être à luy et sans attendre aucune réponse du Roy; que pour l'approbation de Sa Majesté qu'il alléguait contenue au Mémoire que luy avait apporté le sieur Priolau, bien entendue, elle estait au contraire, d'autant que Sadite Majesté, par ledit Mémoire assez ample et par nos instructions que luy avait faict tenir ledit sieur de Guébrian, il estait assez aisé à cognoistre qu'elle ne désirait rien tant qu'on fit tous les efforts possibles pour restablir les choses audit pays mais que, si on ne le pouvait, Sa Majesté avait déclaré qu'elle aimerait mieux sauver ses trouppes du naufrage que de les perdre; ainsy que nous

de faire *encore* tout ce qu'il pourrait à cette fin.

Il *leur* dit qu'il n'y avait plus de moyen, qu'il avait donné sa parole, qu'il la voulait exécuter, que le *sieur de Guébriant et lui* étaient venus trop tard ; que, si on eut remédié à ces affaires comme par plusieurs fois il en avait averti, ce malheur ne fut point arrivé et après plusieurs redites de part et d'autre, l'espace de près de deux heures, ce ne fut que la même conclusion que dessus et seulement sur la fin il dit qu'il fallait voir avec les principaux de la révolte, qui étaient Génatz, Rozerolle, Travers et autres ce que l'on *pourrait* faire avec eux.

Le lendemain *on* s'employa *avec Génatz et autres* de la faction, leur faisant entendre qu'*ils étaient venus* pour donner toutes sortes de contentements à ceux qui se plaignaient ; leur réponse fut que si on leur eut parlé de *la façon* un mois auparavant il y eut eu moyen de faire quelque chose, *mais que lors il était trop tard.*

Le duc voyant que Prioleau n'*avait* point continué son voyage

dépêcha en Cour Cirois qui était auprès de lui de la part du *sieur* des Noyers, secrétaire d'Etat, *et manda qu'il n'y avait plus* rien à faire avec les Grisons et qu'*on*

l'exhortions de faire tout ce qu'il pourrait à cette fin.

Il nous dit qu'il n'y avait plus de moyen, qu'il avait donné sa parolle, qu'il la voulait exécuter, que nous étions venus trop tard, que, si on eust remédié à ces affaires comme par plusieurs fois il en avait adverti, ce malheur ne fust point arrivé, et après plusieurs redites de part et d'autre, l'espace de près de deux heures, ce ne fust que la mesme conclusion que dessus et seulement sur la fin il nous dit qu'il fallait voir avec les principaux de la révolte, qui étaient Jénas, Rozerolle, Travers et autres, ce que l'on pouvait faire avec eux.

Le lendemain [ledit Priolau] s'employa pour voir ce qu'il pouvait négocier tant avec ledit Jénas qu'auteurs de ladite faction, leurs faisant entendre que j'estais venu pour donner toutes sortes de contentements à ceux qui se plaingnaient ; leur response fut [que j'estais arrivé trop tard,] et que, si un mois auparavant on leurs eut. parlé de la sorte [et donné des effects tels qu'on leur promettait à présent,] qu'il y eust eu moyen de faire quelque chose.

[Cependant les troupes s'advançant, M.] le duc [de Rohan] voyant [qu'elles ne pouvaient pas séjourner dans la Suisse sans faire crier et] que ledit Priolau n'ayant point continué son voyage [pour sçavoir de Sa Majesté ce qu'elles deviendraient, il se résolut] de dépescher en Cour Cirois qui estait auprès de luy de la part de M. des Noyers, secrétaire d'Etat, [ayant en département les affaires de la

lui fit savoir ce qu'on voulait faire desdites troupes et qu'en attendant cette résolution ledit sieur de Guébriant marcherait avec elles et se hâterait d'en prendre la tête pour les loger à mesure qu'elles arriveraient dans le bailliage de Gex et en empêcher le mieux qu'il pourrait le débandement, leur promettant de leur faire toucher une montre sitôt qu'elles seraient toutes passées et jointes ensemble audit pays. Ce qui fut fait et ledit sieur de Guébriant partit le lendemain pour attraper la tête desdites troupes.

guerre, pour donner advis de nos arrivées, qu'il n'y avait plus d'espérance de] rien faire avec lesdits Grisons et pour sçavoir ce qu'on voulait faire desdites trouppes, et qu'en attendant cette résolution ledit sieur de Guébrian marcherait avec elles et se hasterait d'en prendre la teste pour les loger à mesure qu'elles arriveraient dans le bailliage de Gex et en empêcher le mieux qu'il pourrait le débandement, leur promettant de leurs faire toucher une montre sitôt qu'elles seraient toutes passées et jointes ensemble audit pays. Ce qui fut [aussitôt] fait. [Ledit Cirois est dépesché en Cour] et ledit sieur de Guébrian le lendemain part pour rattrapper la teste desdites trouppes.

Il se passa *quelques* jours de temps qu'*on employa à divers desseins*, l'un fut à voir si on pourrait regagner ledit Génatz, chef principal de la révolte, *mais ce fut en vain.*

Il se passe six ou sept jours de temps que nous employons en différentes pensées les uns pour tenter derechef par le moyen dudit Priolau si l'on ne pouvait point regaingner ledit Jénas chef principal de ladite révolte [(qui ne voulut donner quelque espérance pour nous tromper toujours et favoriser l'exécution de son dessein, ce que l'on connut aussi tost, mais l'on essayait toute chose) ayant dit audit Priolau qu'on se hastait beaucoup de sortir lesdites trouppes de la Valtoline, ce qui fit qu'on envoya par son consentement et ceux de sa faction un exprès à M. de Lecques pour surseoir la sortie d'icelles ; leur raison estait parce qu'ils n'avaient pas encore leurs soldats prêts pour occuper les forts que les nôtres quittaient.]

Un autre fut à leur faire entendre que le *sieur d'Estampes* avait quelque créance à leur ex-

[D'autres pensées] furent de leur faire entendre que j'avais quelque créance à leur expliquer

pliquer de la part de Sa Majesté.

Ils dirent qu'ils en feraient rapport en leurs assemblées; de fait le jour d'après ils députèrent trois d'entre eux le colonel Florin, Travers et un troisième vers ledit sieur duc de Rohan et *d'Estampes* pour *leur* témoigner que ladite assemblée aurait toujours très agréable d'entendre ce que *le dernier* voudrait dire de la part du roi, mais, de crainte de quelque rencontre fâcheuse, ils avaient député vers eux les susnommés pour sçavoir ce qu'il avait à leur proposer et en faire rapport auparavant à leur dite assemblée.

Le duc de Rohan prit la parole et leur dit que le roi qui était toujours bon envers ses alliés dont il ne désirait rien davantage que le maintien et la conservation, avait cru que, mettant à part son intérêt de voir sortir son armée de leur pays de la sorte après la leur avoir envoyée avec de grandes peines, entretenue avec grande dépense, ne laissait pas de leur représenter le malheur où ils se plongeaient d'avoir fait un traité avec la Maison d'Autriche, *leurs perpétuels ennemis*, de laquelle ils *n'auraient* autre garant que la foi de ceux qui les avaient toujours trompés, et que, s'ils eussent eu patience, leur traité eut été compris dans la paix générale

de la part de Sa Majesté, [et d'autres furent d'adviser si l'on ne pouvait rien entreprendre contre la personne dudit Jénas et sur ladite ville de Coire, lors du passage de l'infanterie, d'autant qu'ils laissaient passer les compagnies de cavallerie dans ladite ville.]

Touchant la créance que j'avais à leur déclarer,] ils dirent qu'ils en feraient rapport en leurs assemblées; de faict le jour d'après ils députèrent trois d'entre eux, le colonel Florin, Travers et un troisième vers ledit sieur duc de Rohan et moy pour nous témoigner que ladite assemblée aurait toujours très agréable d'entendre ce que je leur vouldrais dire de la part du Roy, mais, de crainte de quelque rencontre fâcheuse, qu'ils avaient député vers eux les susnommés pour sçavoir ce qu'il avait à leur proposer et en faire rapport auparavant à leur dite assemblée.

Le duc de Rohan prit la parolle et leur dit que le Roy qui estait toujours bon vers ses alliés dont il ne désirait rien dadvantage que leur maintien et leur conservation, avait cru que, mettant à part son intérest de voir sortir son armée de leurs pays de la sorte après leur avoir envoyée avec de grandes peines, entretenue avec grande dépense, ne laissait pas de leur représenter le malheur où ils se plongeaient d'avoir faict un traicté avec la maison d'Autriche, leur perpétuelle ennemye, de laquelle ils n'avaient aultre garand que la foy de ceux qui les avaient toujours trompés, et que, s'ils eussent eu patience, leur traicté eust été compris dans la paix

avec tous les autres alliés de Sa Majesté, *ils* eussent été rétablis en la possession et souveraineté entière de la Valteline, et que le mécontentement de quelques uns auxquels on pouvait donner satisfaction ne devait pas être cause de la ruine de leur pays, qu'ils pensâssent mûrement à cela pendant qu'il était encore temps d'y remédier. Ils dirent qu'ils en feraient rapport à leur dite assemblée.

générale avec tous les aultres alliés de Sa Majesté, eussent été rétablis en la possession et souveraineté entière de la Valtoline, et que le mescontentement de quelques uns auxquels on pouvait donner satisfaction ne devait pas estre cause de la ruine de leurs pays; qu'ils pensâssent murement à cela pendant qu'il estait encore temps d'y remédier. Ils dirent qu'ils en feraient rapport à leur dite assemblée.

[Nous n'obmettons rien cependant de songer ce que l'on pourrait entreprendre contre ledit Jénas et sur ladite ville de Coire.]

Ces députés le lendemain *leur* firent réponse que le *sieur d'Estampes* était venu trop tard, que *ses* raisons étaient très fortes, qu'ils eussent voulu qu'il fut arrivé un mois plus tôt, qu'ils avaient signé leur traité et qu'ils ne s'en pouvaient plus dédire. Néanmoins, s'il *lui* plaisait de donner *sa* proposition par écrit, ils en délibéreraient en leur assemblée.

Ces députés le lendemain nous firent response que j'estais venu trop tard, que ces raisons estaient très fortes, qu'ils eussent voulu qu'elles fussent arrivées un mois plus tost; qu'ils avaient signé leur traicté et qu'ils ne s'en pouvaient plus dédire. Néantmoins s'il me plaisait donner ma proposition par écrit qu'ils en délibèreraient en leur assemblée.

Ils prirent avis le duc *et lui* sur ce qu'ils leur avaient dit qu'ils avaient signé leur traité et qu'il n'y avait plus de remède, *ils crurent* leur devoir dire, comme *ils firent*, qu'*ils n'avaient* aucune charge, et que, puisqu'ils étaient incapables d'écouter aucune raison, *ils n'avaient* point de proposition à leur donner. *Ils jugèrent* pareillement de ne leur pas donner la lettre du roi que le *sieur d'Estampes* avait apportée pour eux afin qu'eux ni les Espagnols ne s'en prévalussent pas.

Nous prîmes advis, M. de Rohan et moy, et sur ce qu'ils nous avaient dict qu'ils avaient signé leur traicté et qu'il n'y avait plus de remèdes, nous crumes leur devoir dire comme nous fismes que nous n'avions aucune charge, et que puisqu'ils étaient incapables d'écouter aucune raison, nous n'avions point de proposition à leur donner. [Ainsy nous résolumes] pareillement de ne leur pas donner la lettre du Roy que j'avais apportée pour eux affin qu'eux ni les Espagnols ne s'en prévalussent pas.

Tandis qu'on traitait avec eux, l'on considérait, d'autre part, s'il y avait moyen d'entreprendre quelque chose sur la ville de Coire quand notre infanterie viendrait à y passer d'autant que les habitants laissaient entrer les compagnies de cavalerie par la ville.

[L'après dînée, le sieur Priolau s'échauffe à dire qu'il fallait voir ce que l'on pourrait faire contre Jénas et au passage des trouppes d'infanterie tascher à se saisir de ladite ville de Coire. J'y trouve M. de Rohan porté dont je fus fort aise, l'ayant toujours trouvé fort froid en cette entreprise.]

Mais cette résolution fut ralentie par une délibération que *Genatz fit prendre aux Grisons* de n'y pas laisser passer notre infanterie qui y devait *passer en corps de quatre à cinq cents à la fois.*

Cette résolution fut ralentie par une délibération que prirent ces MM. de ne point laisser passer l'infanterie par ladite ville, qui devait passer en corps de quatre à cinq cents hommes, mais seulement de la laisser passer autour de ladite ville [et députèrent à ce sujet vers le dit sieur duc, disant qu'y ayant eu de la maladie parmi lesdites trouppes, ils craignaient qu'ils ne l'apportâssent en ladite ville.]

[M. le duc de Rohan leur sçut fort bien répartir que ce n'estait pas l'appréhension de la maladie mais la crainte que l'on ne voulust faire quelque chose contre eux, qu'il consentait à tout ce qu'ils voulaient, qu'il n'estait pas le maître estant en leur pouvoir.]

[Le premier corps de l'infanterie ayant passé à l'entour de la ville et ayant vu qu'ils n'avaient point fermé les portes vers le pont du Rhin et que, passant à dix pas d'icelle, on pouvait s'en saisir et entrer dans ladite ville où ils n'estaient pas plus de 4 à 500 soldats, compris ceux qu'ils y firent entrer de surcroie le jour que ladite infanterie commença à filer à l'entour de leur dite ville, cela me donna occasion de dire audit duc qu'on pouvait encore exécuter le mesme dessein, ledit

Lors arriva le sieur de Lèques *qui, après avoir fait beaucoup de plaintes de ce qui s'était fait contre les intentions de Sa Majesté, lui propose que toute cette révolte n'était fondée que sur l'artifice des colonels grisons joints avec les trois chefs des Ligues, lesquels tous ensemble se trouvent dans ledit Coire n'ayant pour leur sûreté et pour la garde de la place que quatre ou cinq cents hommes au plus, qu'ils y avaient fait entrer pendant que les troupes françaises fileraient à cause qu'elles passaient au pied de la muraille et couchaient en passant à une lieue de là seulement, que cette ville était extrêmement aisée à pétarder, que la garnison n'était que de paysans ramassés, que la plus grande partie des habitants étaient affectionnés pour la France, que ce jour là son régiment logeait à Trémis composé de* 800 *bons hommes ; celui de Montausier qui faisait la tête de toute l'infanterie composé de mille hommes se rencontrait à trois lieues, n'ayant point encore passé le Rhin, et celui de Serres couchait à trois lieues derrière ; qu'il y avait déjà plus de* 150 *gentilshommes ou officiers français vers la ville ; que les choses étant en cet état, s'il le trouvait bon, la nuit ensuivant, il ferait pétarder Coire par son régiment aux endroits qu'il avait reconnus à ce dessein, avec six pétards qu'il avait fait porter quant et lui de la Valteline chargés et prêts à faire exécution, et que, pendant que le pétard s'appliquerait il s'en irait avec les français qui étaient dans la ville saisir les colonels et chefs de la mutinerie*

Priolau y persévère, ledit sieur duc ne s'en éloigne pas, la nuit se passe.]

Le sieur de Lecques arrive [le lendemain sur les dix heures du matin. Entré dans la garderobbe dudit sieur duc tout esmeu et après nous avoir salué, dit audit sieur duc qu'il estait bien en collère de ce traicté, que M. de Noyers lui avait écrit une lettre, laquelle s'il eut reçu plus tost, il croit qu'il ne luy eust point obéi, ny sorti les trouppes de la Valtoline où les forts estaient en bon estat et ne crainnoit point l'armée de Cerbelon ; qu'il avait apporté deux pétards avec luy et qu'il fallait encore tenter quelque chose de bon, s'il y avait moyen, pour la gloire des armes de Sa Majesté !]

[Ledit sieur duc luy dit : Nous en étions sur cette proposition M. d'Estampes et moy quand vous êtes entré. La lettre de M. de Noyers a esté apportée par M. de Guébrian et je n'ai pu vous la faire tenir plus tost. L'on veut remédier toujours en France aux choses quand il n'est plus temps. Je ne pouvais faire autre chose que ce que j'ay faict et crois avoir rendu un grand service à Sa Majesté d'avoir sauvé son armée qui fut périe en la Valtoline et nous icy, qui est un corps considérable qui peut luy rendre de très bons services partout ailleurs, n'y ayant pas seulement à craindre l'armée de Cerbelon, mais aussi celle du

qui étaient tous dans un même logis et les ferait poignarder se rendant maître de la ville, qu'il ne faisait aucun doute que cela ne donnât telle épouvante aux Grisons, voyant les chefs de la sédition morts et toute l'infanterie française encore dans leur pays, qu'ils ne criassent : vive la France! et toutes choses ne se rétablissent en leur premier état, et les forts de la Valteline seraient aisés à reprendre pour ce qu'il n'y avait encore personne dedans.

costé d'Allemagne qui devait entrer par le fort du Steig, et tout le pays qui se fut révolté contre nous, les bons n'estant si puissants que les meschants.]

[Le sieur de Lecques luy repartit qu'il ne pouvait être forcé dans la Valtoline en l'estat qu'il estait, que si l'on se saisissait de Coire que les bons qui y estaient en plus grand nombre se déclareraient] qu'on pouvait aisément reprendre les forts de la Valtoline où il n'y avait encore personne dedans.

Le duc lui dit qu'il en demeurait d'accord qu'on advisât à ce qu'on pourrait faire. L'avis du sieur de Lèques était d'entreprendre la nuit, celui du duc le jour à cause qu'ils avaient jusqu'alors laissé la porte de devers le pont du Rhin ouverte lorsque les troupes passaient, que la nuit ceux qui seraient affectionnés pour la France craindraient que ce ne fut un pillage et un sac de ville et qu'au lieu d'être pour nous ils seraient contre, et qu'aussi difficilement la nuit pourrait-on contenir les soldats et les empêcher de voler, brûler et violer.

Ledit duc luy dit qu'il en demeurait d'accord qu'on advisast donc ce que l'on pouvait faire. L'advis du sieur de Lecques estait d'entreprendre la nuict, celui dudit sr duc le jour à cause qu'ils laissaient la porte ouverte lorsque les trouppes passaient; que la nuict, ceux qui seraient affectionnés pour la France, craindraient que ce ne fust un pillage et un sac de ville et qu'au lieu d'être pour nous ils seraient contre, et qu'aussy difficilement la nuict pourrait-on contenir les soldats et les empescher de voler, brusler et violer.

Et sur ce que le sieur de Lèques repartit qu'au fond il fallait essayer d'avoir des gens *dans* la ville qui fussent informés de notre résolution et qui criassent en même temps en langue du pays: Liberté! *le duc lui dit* qu'on ne pouvait s'assurer de personne que les ministres étaient de la cabale et que les affectionnés à la France n'oseraient paraître.

[Ledit sieur de Lecques dit que cela estait vrai, mais qu']il fallait avoir des gens de la ville qui fussent informés de notre résolution et qui criassent en mesme temps en langue du pays : Liberté! Lors fust dit par ledit sieur duc qu'on ne pouvait s'assurer de personne, que tous les ministres estaient de la caballe et que les affectionnés à la France n'oseraient paraître.

L'après-dînée, *on fut étonné* qu'un autre corps *de notre* in-

L'après-dînée duditjour passa un autre corps d'infanterie, et,

fanterie *passant* la porte de la ville, au contraire du jour précédent, fut fermée par des soldats mis au dehors et au dedans d'icelle et encore sur les remparts ; [ce qui fit manifestement connaître qu'ils avaient eu avis de notre dessein qui était néanmoins secret entre le duc de Rohan et son secrétaire et les sieurs d'Estampes et de Lecques, lequel prit sujet de] persister en son opinion *qu'il fallait faire cette exécution* de nuit, qu'il ferait reconnaître la ville par quelques-uns des capitaines de son régiment moins connus que lui et qu'aussi bien dans deux jours les deux plus forts corps devaient passer, qu'on ferait marcher le premier lentement et hâter le second pour être tous deux en même temps assez proches de ladite ville, et qu'il fallait pendant ces deux jours gagner quelqu'un de ladite ville pour crier en même temps que l'entreprise se ferait : Liberté !

Prioleau dit *franchement au sieur d'Estampes* qu'il n'était pas d'avis qu'on différât si longtemps ce que ledit sieur de Lecques voulait et que son maître pourrait changer d'opinion si on ne le prenait au mot, *ce qui fit soupçonner que l'avis qui avait été donné aux Grisons venait de sa part.*

Le sieur de Lèques dit aussi en confiance *sur ce sujet au sieur d'Estampes qu'il ne ferait* rien du tout*; qu'il le connaissait* bien, *qu'il craignait* trop sa personne et ne *voulait pour rien du* monde retourner *en* la Valteline, *qu'il l'avait* supplié par plusieurs fois *d'y aller*, et *l'avait* même averti des *dites* menées

au contraire du jour précédent, ladite porte fut fermée, des soldats mis en dehors d'icelle et au dedans et encore sur les remparts. Qui lors faisait ainsy changer, je n'en sçay rien.

Ce qui fit persister le sieur de Lecques à entreprendre plustost la nuit que le jour, cependant qu'il ferait recognoistre ladite ville par quelques-uns des capitaines de son régiment moins connus que luy, et qu'aussy bien dans deux jours les deux plus forts corps devaient passer, qu'on ferait marcher le premier lentement et haster le second pour estre tous deux en même temps assez proches de ladite ville, et qu'il fallait pendant ces deux jours gaingner quelqu'un de ladite ville pour crier en même temps que l'entreprise se ferait : Liberté !

Priolau me dit qu'il n'estait pas d'advis qu'on différast plus longtemps ce que ledit sieur de Lecques voulait et que son maître pouvait changer d'opinion si on ne le prenait au mot.

[Je le dis audit sieur de Lecques] qui me dit en confidence : il ne fera rien du tout. Je le cognois bien, il craint trop sa personne et n'a jamais eu envie de retourner à la Valtoline ; je lui ay escrit plusieurs fois pour le faire, même adverty des menées qui se faisaient, que Jénas le trompait et qu'il n'avait moyen

qui se faisaient, que Génatz le trompait et qu'il n'avait moyen de s'en garantir que de venir à ladite armée ; mais que sa seule pensée était de sortir du pays *auquel* il craignait d'y mourir, y ayant été malade à l'extrémité.

de s'en garantir que de venir à ladite armée, mais que sa seule pensée estait de sortir dudit pays ; il craignait d'y mourir y ayant esté malade à l'extrémité.

[Je ne laissé pourtant de dépêcher au secrétaire de M l'ambassadeur Mélian (qu'il m'avait donné pour venir avec moy et luy rapporter tout ce qui se passerait) vers ledit sieur de Guébrian affin de lui donner advis et le prier de faire faire halte aux trouppes le plus qu'il pouvait et lui-même eust à retourner vers Ragasse et le plus proche du pont du Rhin qu'il pouvait sans donner aucune allarme, et se fortifier du meilleur corps des dernières trouppes d'infanterie qui allaient passer, même, s'il pouvait, qu'il fist retourner avec lui deux compagnies de cavallerie sous le prétexte d'en honorer ledit sieur de Rohan au sortir des Grisons (où il avait été maltraicté par eux) pour entrer en général dans le pays des Suisses, et, au premier advis qu'il aurait de nous, de donner avec ladite infanterie et cavallerie au pont du Rhin où il n'y avait pas beaucoup de gens et le lieu peu fortifié, ce que je fis au desçu du sieur Duc, lequel l'ayant proposé il n'en fust pas d'advis, dit que cela ne pourrait se faire sans allarme, que les Grisons le sçauraient, feraient entrer les Allemands et attaqueraient nos trouppes qui resteraient et que nous perdrions lesdites trouppes et le pays.]

[Je ne laissé pas néanmoins de le faire oultre que ledit sieur

de Guébrian m'avait prié que, si on faisait quelque chose, de l'en advertir. Mais ledit secrétaire ayant trouvé que ledit sieur de Guébrian avait passé Souleure il ne se hasta pas de faire diligence plus grande que d'aller audit lieu de Souleure et de là fit tenir une lettre audit sieur de Guébrian le plus promptement qu'il put, tellement qu'il ne put être adverty à temps et me fit response du jour qu'il l'avait reçue, dont il estait extrêmement en collère ayant envie de rendre quelque bon service.]

[Ledit sieur de Lecques fait recognoître un endroit par où l'on pouvait entreprendre; mais ne se pouvant trouver personne dans ladite ville qui osât se déclarer pour crier : Liberté ! ou porter le parti de France, il crut qu'il fallait attendre l'arrivée du colonel Salis qui devait venir dans deux ou trois jours ; qu'il l'avait trouvé très bien intentionné, et que, s'il appréhendait quelque chose c'estait de perdre son bien, qu'il fauldrait lui donner asseurance de ce costé là. M. le duc de Rohan ne persiste plus en cette mesme résolution, change d'avis, dit qu'il n'y a pas moyen de rien faire; ledit Priolau ne disait ne ouy ne non, mon opinion fut que ledit sieur Duc ne voulait pas hasarder mal à propos sa personne.]

[Sur ce fondement fust fait un aultre projet entre ledit sieur de Lecques et moi pour l'exécuter avec l'aide dudit Salis ; sçavoir que le 5 de May, jour que M. de Rohan avait parolle des Grisons de pouvoir sortir de leur pays, encore qu'il restât un dernier corps du régiment de Frézeliè-

res pour le lendemain 6, que ledit sieur de Lecques le jour précédent, faisant semblant de s'en aller, se cacherait en la maison dudit colonel Salis, distante une heure de Coire vers le fort de France, que ledit colonel demeurerait dans ladite ville avec 20 ou 30 personnes cachées dans une cave au logis d'un de ses amis, mesme d'advantage, s'il se pouvait, et que le sieur de Roqueservières, aide-de-camp, très vaillant homme et capable de tout, serait avec eux pour les commander, que ledit Duc partirait du matin pour venir au fort de France y prendre le régiment du colonel Schemit, où sans doubte l'accompagneraient les principaux de ladite rébellion comme ayant été presque tous colonels ou officiers soubs ses commandements, et qu'ayant passé le pont du Rhin environ les 10 heures du matin, les deux corps qui devaient filer l'un ce jour-là et l'autre le suivant, qui estait le régiment entier de Frézelières et quelques autres avec lui faisant près de 800 hommes ce dernier se hasterait d'une étape pour être en même temps à la porte que ledit premier corps, où se trouverait aussi ledit sieur de Lecques pour le commander, et que tous ensemble, avec un pétard à la main, ils donneraient à la porte de Coire qui n'est nullement forte ni flanquée, par dedans donneraient les dits 30 hommes commandés par ledit sieur de Roqueservières pour attaquer ceulx qui estaient en garde à ladite porte, dont aucuns auraient des fourches pour soutenir la herse si on l'abbattait ; lequel déferait aisément ladite garde qui n'estait pas en guère plus grand nombre et qui aurait peur croyant être

trahis; que le corps qui aurait passé le jour précédent au pont du Rhin pour aller à l'étape du Ragasse aurait ordre de se rendre à la dite heure de dix heures proche dudit pont où il se pourrait aisément cacher à cause de la commodité du lieu ou feindre n'avoir pu aller jusques audit lieu de Ragasse s'ils estaient découverts, lequel attaquerait ledit pont commandé par un capitaine; que M. le duc de Rohan serait hors de danger ; que le régiment du colonel Schemit estant quitte de sa parolle, ayant remis aux dits Grisons le fort de France, pouvait demeurer les bras croisés ; joint qu'ayant esté bien payé et espérant quelque récompense il n'eust rien entrepris sinon pour nous ; que dans la ville les affectionnés à la France ou ceux impatiens de la domination de ces nouveaux gouverneurs pouvaient s'émouvoir et qu'ainsi il y aurait apparence de rendre quelque bon service à S. M. et sauver la réputation de ses armes ; que M. le duc de Rohan n'y apporterait plus de difficultés, ce croions nous, puisque sa personne serait hors de danger et que tout retombait sur nous. Car je ne diray pas que je m'offris de servir en quelle place on me vouldrait mettre. J'ai réservé en ce lieu de dire que, ledit sieur de Guébrian parti, nous avions advisé ensemble de faire marcher lentement les compagnies de cavallerie et de leur faire fournir de l'argent par le trésor pour le supplément de leurs étapes affin qu'à notre coup fait toute l'armée put rejoindre et repasser aux Grisons et Valtoline s'il y avait occasion, en sorte qu'il se peut dire qu'en ce dict temps elle estait toute dans les cantons de

Suric et Souleure dont nous avions adverti ledit sieur de Mélian pour en apaiser les bruits si aucuns cantons catholiques, qui sont plus espagnols que français, en murmuraient.

Ledit sieur duc de Rohan ne voulut jamais gouster cette proposition la rejetant comme ne se pouvant faire quelque instance que le sieur de Lecques et moi luy en faisions, ledit sieur de Lecques la soutenant faisable, si le colonel Salis y voulait ou pouvait entendre. De plus, ledit sieur Duc dit qu'il estait trop tard de pousser à toutes ces choses, nous répéta qu'il avait donné sa parolle, que le Roi avait approuvé qu'il retirast son armée de la Valtoline, qu'il ne voulait plus penser qu'à cela, qu'il ne fallait point perdre ces peuples, qu'ils se donneraient à l'ennemy, que l'ennemy ne demandait pas mieux qu'on lui donnast moyen d'entrer dans ledit pays pour ne le quitter plus, bref qu'il n'y fallait plus penser, qu'on rejetat si l'on voulait tout sur lui, qu'il n'y avait remède, que Dieu sçavait son innocence, et qu'après plusieurs conversations contre lui en termes de civilité il persista toujours plus ferme en sa résolution. Ledit sieur Priolau ne laissait pas toujours de continuer environ ledit Jénas et autres principaux de son parti pour voir s'ils ne le pouvaient point gaingner, nous dit un jour, ils étaient Jénas, Rozerolle et Travers tous trois en sa chambre, que, si on eut voullu, on se fut fort bien deffait d'eux. Nous promismes aussi en ce dit temps au capitaine Laurent, lieutenant de la compagnie des Gardes de M. de Rohan, 6,000 liv. s'il pouvait se rendre maî-

tre dudit Jénas, et 6,000 liv. pour Rozerolle et Travers ; il s'offrit de l'entreprendre.

Ledit colonel Salis arrivé, on lui propose primitivement en termes généraux s'il n'y avait point moyen de tenter quelque chose pour l'honneur des armes du Roy et qu'il pouvait acquérir grande réputation et mériter bonne récompense s'il l'entreprenait; que c'estait un extrême déplaisir à des personnes de son extraction de se voir gourmandés par Jénas et autres de la caballe qui estaient de la lie du peuple. Il dit qu'il fallait voir mais qu'il n'estait plus temps à son advis, et que, si l'on l'eut cru, qu'il mandait que ledit Jénas trompait, qu'il l'avait écrit audit sieur Duc qu'il en prit garde, ce qu'il lui répéta encore en ma présence en parlant à lui-même, et que ledit Priolau n'eut pas voulu tenir ledit Jénas pour son meilleur ami, on n'en fut pas venu aux extrémités où l'on en estait. Il travaille donc cette journée à voir ce qu'il pouvait faire. Sa réponse fut qu'il n'y avait plus de moyen. On luy propose la susdite entreprise et passe-t-on jusques-là avec luy qu'en cas qu'elle ne réussit et qu'on luy confisquast son bien (qu'on croiait estre de valeur en fonds de 100,000 liv.) qu'on luy ferait payer par le Roy. Je luy en donné ma parolle et m'en voulus obliger envers luy en mon nom. Il dit qu'il n'y avait moyen d'exécuter ce que l'on proposait, qu'il n'y aurait qu'à périr et qu'il ne pouvait s'y engager. Sur cela, ledit sieur de Lecques, le sieur de Roqueservières et nous tous fusmes d'opinion qu'il n'y fallait plus penser et que c'estait pour l'heure une

Ils allèrent le 5 au fort de France pour en voir sortir le régiment du colonel Schmidt qui était de huit cents hommes sous les armes. Il y entra un régiment de grisons d'environ 500 hommes. Ledit sieur duc estait accompagné desdits Génatz, Florin, Travers et autres grisons qui le conduisirent jusques audit fort. En leur présence, il donna l'ordre de l'Accolade audit sieur Schmidt en vertu des lettres patentes de S. M. et du pouvoir à lui adressé. Il dit tout haut *qu'il avait* fait payer ledit régiment de la plus grande partie de ce qui lui était dû, *que* le roi ne *manquait* jamais à récompenser ceux qui le *servaient* bien et qu'il y en avait autant pour *les* autres *s'ils ne s'en fussent* rendus indignes *et ne se fussent pas* précipités en *cedit* malheur; *qu'ils avaient chassé* les troupes du roi après leur avoir reconquis leur pays et battu en quatre combats principaux et en toutes rencontres les ennemis. Si les Espagnols *leur* mettaient bientôt le pied sur la gorge, *qu'ils s'en prissent* à eux-mêmes *et ne crussent* pas avoir des armées de France toutes et quantes fois *qu'ils le voudraient* et *qu'ils gémiraient* sous le faix de leur usurpation.

affaire sans espérance et sans remèdes.]

[Ainsi ledit jour 5 may, M. le duc de Rohan, le sieur de Lecquès et moy nous partismes de Coire], allasmes au fort de France pour en voir sortir le régiment du colonel Schemit qui estait de 800 hommes sous les armes; il y entra un régiment de Grisons d'environ 500 hommes. Ledit sieur duc estait accompagné desdits Jénas, Florin, Travers et autres grisons qui le conduisirent jusques audit fort. En leur présence il donna l'ordre de l'accollade audit sieur Schemit en vertu des lettres patentes de S. M. et du pouvoir à luy adressé. Il dit tout haut : « Nous avons faict payer le régiment de la plus grande partie de ce qui luy estait deu ; le Roy ne manque jamais à récompenser ceux qui le servent bien, et il y en avait autant pour vous aultres, messieurs, si vous ne vous en fussiez pas rendus indignes et ne vous fussiez pas précipités en votre malheur. Adieu, messieurs, vous avez chassé les trouppes du Roy après vous avoir reconquis votre pays et battu en quatre combats principaux et en toutes rencontres les ennemis; si les Espagnols vous mettent bientôt le pied sur la gorge, prenez-vous en à vous mêmes et ne croiez pas avoir des armées de France toutes et quantes fois que vous le voulldrez et que vous gémirez sous le faix de leur usurpation. »

[De là avec ledit régiment du colonel Schemit, nous passâmes le pont du Rhin, vinmes disner à Ragasse d'où ledit Priolau fut envoyé par le sieur duc à la Cour pour sçavoir ce que luy et

lesdites trouppes avaient à devenir, qu'on les lairrait cependant au pays de Gex et qu'on en empêcherait le débandement le plus qu'on pourrait, leur faisant espérer une montre qu'il estait raisonnable de leur donner pour raccommoder l'infanterie qui estait presque toute nue.

Son envie eust été de passer en Piedmont en sortant de la Valtoline, si M. le maréchal de Créquy n'y fust point retourné (comme l'on disait au commencement qu'il n'irait pas), mais, cela ayant changé, ledit sieur duc n'y songeait plus mais fist proposer par ledit Priolau de servir en la Franche-Comté sous M. de Longueville avec lequel il disait qu'il s'accommoderait mieux, estant amis particuliers (quoique deux généraux, à ce qu'il disait, ne s'accordassent jamais guères) et qu'il ne fallait point désunir ni séparer ledit corps d'armée, estant accoutumé de combattre ensemble.]

Ledit sieur Priolau estant party, ledit sieur duc s'achemina à Suric; je le quitte à Sargance, à deux lieues de Ragasse pour m'en aller voir le Rhinec ou vallée du Rhin et la ville de Saint-Gall. Je fus aussi à Schafüse, puis je le vins trouver audit lieu de Suric où il y avait deux ou trois jours qu'il y estait arrivé. Un jour après y arrive de la Cour ledit courrier Cirois qui nous apporte une lettre de S. M. audit sieur duc] d'aller servir en Piedmont avec ladite armée de la Valtoline et à moy de l'y accompagner [et de lui faire faire montre en entrant dans le pays de l'argent que l'on croiait que nous avions de reste. Ledit sieur duc fit d'abord

Comme ils étaient à Zurich, il reçut ordre du roi d'aller servir en Piémont avec ladite armée de la Valteline *et le sieur d'Estampes* de l'y accompagner.

quelque résistance à ces ordres, mais comme je luy eus dit qu'il le devait faire ne pouvant avoir plus de contentement en aucun endroit que celuy-là, et que j'avais ordre pareillement d'y aller avec luy, il revint à l'instant et dit que, puisque j'y passais, qu'il se résolvait aussi d'y passer, mais depuis son procédé m'a faict cognoistre qu'il le disait au plus long de sa pensée et qu'il n'avait plus de dessein en son cœur de servir, quoyqu'il feignit le contraire ; ains seullement de se retirer à Venise avec la bonnegrâce de S. M., s'il le pouvait, et de conserver avec l'assistance de S. M. l'entretènement que ladite République luy donnait.]

[Or, comme je n'avais entré en aucune cognoissance des finances, je luy demandé s'il avait encore de l'argent pour faire ladite montre. Il me dit qu'il ne croiait pas qu'il y eust assez et envoya quérir le trésorier qui luy dit qu'il n'y avait pas un sol. Il se mit en collère contre luy et luy dit qu'il y en avait. Le trésorier luy dit qu'il estait prêt à bailler son compte et que tout l'argent avait esté dépensé avant que j'arrivasse (qui estait environ 430.000 livres qu'on avait envoyées depuis naguère) ormis cent mille livres qu'on avait payées depuis ma venue audit colonel Schemit, et que si ledit sieur duc ne luy remplaçait 30.000 livres qu'il avait prises avec promesse de les luy rendre qu'il avait encore cette partie et non davantage.]

[Ledit trésorier, n'ayant pas tous ses acquits et ne pouvant dresser son compte qu'à Souleure, nous primes résolution d'y

aller, où estant il le dresse, le présente audit sieur duc, lequel me pria d'y assister, ne s'entendant pas assez bien, à ce qu'il disait, aux finances et aussi parce que maintenant j'en devais avoir cognoissance. Il est arresté par lui sur le rapport de toutes ses Ordonnances et des quittances des parties prenantes. Il demeure redevable de 50.000 et tant de livres y compris lesdites 30.000 à lui dues par le sieur duc.]

[Cela ne suffisant pas pour la montre, on dépêche ledit Cirois pour donner advis dudit manquement de fonds et porter ledit estat de comptes à MM. les surintendants des finances. Nous passons à Berne, de là à Genève qui est à une demi-lieue du bailliage de Gex où estait toute l'armée.]

Mais ne désirant pas servir avec le duc de Créqui, il fit faire tant de sollicitations à la Cour qu'on lui accorda de servir au comté avec le duc de Longueville, mais parce qu'on ne pouvait entièrement frustrer le duc de Savoie de l'espérance qu'on lui avait donnée du secours de ladite armée et qu'il fallait lui en donner partie tant de l'infanterie que de la cavalerie, *on dit* à Prioleau *qu'il* choisit les meilleures compagnies de cavalerie et les meilleurs régiments et des amis du duc, ce qu'il fit.

[Cependant comme ledit Priolau insistait en Cour, suivant ses premiers ordres, pour que ledit sieur duc n'allast point en Piedmont avec ledit sieur de Créquy, et demandait qu'on l'employast à la Franche-Comté avec ledit sieur de Longueville, après plusieurs poursuites, allées et venues de M^me la duchesse de Rohan,] on luy accorde de servir audit comté avec ledit sieur de Longueville, mais qu'on ne pouvait entièrement frustrer M. le duc de Savoie de l'espérance qu'on luy avait donnée du secours de ladite armée, qu'il fallait luy en donner partie, tant de l'infanterie que de la cavallerie, que ledit Priolau choisit les meilleures compagnies de cavallerie et les meilleurs régiments et des amis du sieur duc, ce qu'il fist.

En même temps, *on fit payer une montre* aux troupes destinées pour le Piémont *que le sieur de Lèques y conduisit ; les autres ne la purent pas recevoir parce que le duc avait emprunté* 10.000 *écus qu'on ne put retirer de lui.*

Il était demeuré à Genève feignant d'être malade ; mais en effet c'était parce qu'il n'avait nul dessein de servir le Roi en quelque lieu que ce fut dans le royaume.

(Collection Michaud et Poujoulat. MDCXXXVII, p. CXXXV, CXXXVI, CXXXXII, CXXXVIII)

Et, en même temps, [ledit Cirois estant arrivé, MM. les surintendants, avec assez de peine, firent suppléer ce qui manquait pour la montre et l'ordre me fut envoyé de la faire toucher, sçavoir] aux trouppes destinées pour le Piedmont de ladite armée (que devait conduire ledit sieur de Lecques, mareschal de camp,) [un peu avant dans la Savoie, ce que j'exécute estant allé à cet effect jusqu'à la première étape par delà le lac d'Annecy.]

Mais comme nous voulûmes la faire payer à celles qui restaient pour servir avec ledit sieur duc de Rohan en la Comté, lesdites 30,000 livres n'estant pas remplacées par luy, il n'y eut pas de moyen de la leur faire toucher entière.

[Cela obligea ledit sieur de Guébrian, mareschal de camp, qui les commandait (ledit sieur duc estant tombé malade ou plutost feint de l'estre à Genève depuis l'arrivée dudit Priolau vers luy) de dépescher en Cour pour faire entendre ce manquement, faisant toujours advancer ce corps par la Bresse en la Franche-Comté, sur lequel il avait desjà acquis telle créance qu'il leur faisait faire tout ce qu'il voulait.

Quant à moy, n'ayant plus que faire là, je partis de Nantua, vins à Lyon, où je pris la poste et retourné à Paris sur la fin du mois de juin de ladite année, où je vins rendre compte de vive voix de mon voyage.]

D'ESTAMPES.

(Aff. Etr. *Grisons*, MDCXXXVII).

INDEX RERUM

CAPUT I

CAPUT II

CAPUT III

CAPUT IV

CAPUT V

CAPUT VI

CAPUT VII

VIDI AC PERLEGI :

Lutetiæ Parisiorum, in Sorbona,

a. d. XVII Kal. aug. ann. MDCCCLXXXIII,

FACULTATIS LITTERARUM IN ACADEMIA PARISIENSI DECANUS,

A. HIMLY.

TYPIS MANDETUR :

ACADEMIÆ PARISIENSIS RECTOR,

GRÉARD.

Lutetiæ Parisiorum, ex typis A. CLAVEL, 9, via dicta Cité d'Hauteville, 9.